

Commune de Celles-sur-Aisne

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation

Projet arrêté le 28/10/2021

Projet mis à l'enquête du

Projet approuvé le

**cachet de la Mairie
et signature du Maire**



GEOGRAM

26 rue Roger Lohrert
51420 Witry-le-Rain
Tél : 03 26 50 38 86 / Fax : 03 26 50 38 85
e-mail : horrea.rhodes@gexgram.fr
Site internet : www.gexgram.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	7
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	17
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	18
1.1 - SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE	18
1.2 - INTERCOMMUNALITE ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES	20
1.3 - HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE	23
1.4 - HISTOIRE LOCALE	23
1.5 – LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	24
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	27
2.1. DEMOGRAPHIE	27
2.2. L’HABITAT	30
2.3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES	33
2.3.1. Population active et emploi	33
2.3.2. Caractéristiques des entreprises	35
2.3.3. Les activités industrielles, artisanales et commerciales	35
2.3.4. Les activités agricoles	36
2.4. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES.....	40
2.4.1. Les équipements scolaires	40
2.4.2. Les équipements sportifs et socioculturels	40
2.4.3. Les équipements médicaux et paramédicaux	40
2.5. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	41
2.5.1. La desserte routière	41
2.5.2. la desserte en transports en commun	42
2.5.3. Les déplacements doux	42
2.6. LE STATIONNEMENT.....	43
2.7. RESEAUX D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT	43
2.7.1. Alimentation en eau potable et qualité de l’eau consommée.....	43
2.7.2. Assainissement.....	44
2.8. RESEAU DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES _ COUVERTURE MOBILE ET INTERNET	44
3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D’URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES.....	45
3.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)	45
3.2 SCHEMA DIRECTEUR D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	56
3.3. SCHEMA D’AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	57
3.4. PROGRAMME LOCAL DE L’HABITAT (PLH)	58

3.5. PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)	58
3.6. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	59
3.7. PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION DU BASSIN SEINE NORMANDIE (PRGI)	61
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJET D'INTERET GENERAL	62
4.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	62
4.2. PROJET D'INTERET GENERAL.....	62
5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE.....	63
5.1 ENJEUX DE MOBILITE	63
5.2. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	63
5.3. LES RESSOURCES EN MATERIAUX	64
5.4. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	64
2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	65
1] MILIEU PHYSIQUE	66
1.1. RELIEF.....	66
1.2. GEOLOGIE.....	66
1.3. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	68
1.4. ZONES A DOMINANTE HUMIDE.....	73
1.5. CLIMATOLOGIE	75
1.6 QUALITE DE L'AIR	76
1.6.1. Généralités	76
1.6.2. Qualité de l'air du secteur	79
2] CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE	80
2.1 LES MILIEUX NATURELS	80
2.1.1. ZNIEFF.....	80
2.1.2. ZICO	81
2.1.3. Corridor écologique potentiel	81
2.1.4. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles	81
2.1.5. Sites Natura 2000	82
2.1.6. Biodiversité	84
2.1.7. Autres protections	86
2.1.8. Les boisements.....	87
2.2. LES PAYSAGES	89
2.2.1. Analyse paysagère du territoire communal	89
2.2.2. Les unités et les ambiances paysagères du territoire communal	90

2.2.3. Les sensibilités paysagères du territoire communal.....	93
3] LES RISQUES ET CONTRAINTES TERRITORIALES	95
3.1. LES ZONES A RISQUES NATURELS.....	95
3.1.1. Les aléas inondation	95
3.1.2. Les Aléas mouvement de terrain	97
3.1.3. Les aléas de retrait/gonflement des argiles	98
3.1.3. Les remontées de nappe phréatiques	99
3.1.4.. Risque sismique.....	100
3.1.5. Risque radon	100
3.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS	102
3.3. LES SITES ET SOLS POLLUES	102
3.4. LES CONTRAINTES TERRITORIALES	103
3.4.1. Les nuisances sonores	103
3.4.2. Les contraintes liées aux axes routiers à fort trafic	103
3^{EME} PARTIE : ANALYSE URBAINE ARTIFICIALISATION DES SOLS ET CAPACITES DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BATIS	104
1] ANALYSE URBAINE	105
1.1. CONTEXTE GENERAL.....	105
1.2. LA MORPHOLOGIE URBAINE	105
1.3. LES ENTITES URBAINES	106
1.3.1. Le centre ancien	106
1.3.2. Le tissu pavillonnaire :	108
1.3.3. Les équipements publics	109
1.4 LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	110
1.5 LES OBJECTIFS DE PRESERVATION	112
2]. ARTIFICIALISATION DES SOLS ENTRE 2009 ET 2018.....	113
2.1. GENERALITES	113
2.2. ARTIFICIALISATION DES SOLS ENTRE 2009 ET 2018 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE CELLES-SUR-AISNE.....	115
3]. IDENTIFICATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION.....	117
4^{EME} PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES	119
1]. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL	120
2]. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	124

3]. OBJECTIF DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU 129

5^{EME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD..... 130

1] FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES..... 131

2]. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES – PLANS DE ZONAGE..... 132

2.1 – DEVELOPPER.....132

2.1.1. L'habitat 132

2.1.2. Les activités artisanales commerciales et services 135

2.1.3. Protéger l'activité agricole..... 135

2.2 – PRESERVER.....138

2.2.1. Assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue et protéger le cadre paysager 138

2.2.2. Valoriser et protéger le patrimoine bâti 141

2.2.3. Prise en compte des risques 142

2.3. LES DEPLACEMENTS, LE STATIONNEMENT ET LES EQUIPEMENTS143

3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU 145

3.1. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES 145

3.2. NOMBRE DE LOGEMENTS ENVISAGES AU SEIN DES ESPACES RESIDUELS

MOBILISABLES (DENTS CREUSES) 146

3.3. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU PLU DE 2013 148

4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP 149

5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT LITTERAL DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL 150

5.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (UA ET UB) 150

5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)..... 152

5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)... 154

6] COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE 156

6.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT 156

6.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE..... 168

6.3. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI 169

6.4. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET 170

6^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	171
1]. IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE	172
1.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ACTIVITES CREEES	172
1.2. IMPACTS SUR L'AGRICULTURE	172
2] IMPACT SUR LE PAYSAGE	175
2.1. LE PAYSAGE NATUREL.....	175
2.2. LE PAYSAGE URBAIN.....	175
3] AUTRES IMPACTS	176
3.1. LE TRAFIC ET LA SECURITE ROUTIERE.....	176
3.2. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	177
4] IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE	178
4.1. SUR LES EAUX SOUTERRAINES	178
4.2. SUR LES EAUX DE SURFACE	179
4.3. SUR LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ASPECTS HYDRAULIQUES).....	180
4.4. SUR LA QUALITE DE L'AIR	180
4.5. SUR LE CLIMAT	181
5] IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	182
5.1. INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES.....	182
5.2. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000.....	182
6] IMPACTS SUR LA SANTE	183
 7^{EME} PARTIE : - INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	 184
1]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU	185
2] PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :.....	187

INTRODUCTION

► Les objectifs de la révision du P.L.U.

La commune de Celles-sur-Aisne est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 17 Janvier 2003.

Par délibération en date du 15 Octobre 2020, la commune de Celles-sur-Aisne a décidé de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- Mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne ;
- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires ;
- Réfléchir sur le devenir de la zone de développement ;
- Répondre au projet de logement à l'étude sur le territoire.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition et contenu

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU comprend :

➤ LE PORTER A CONNAISSANCE

Transmis par le Préfet au cours de la procédure d'élaboration du PLU, ce document recense l'ensemble des servitudes d'utilité publique et des contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal et qui devront être prises en compte dans le PLU.

➤ LE RAPPORT DE PRESENTATION QUI :

- expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Evaluation environnementale : Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur les effets du document sur l'environnement.

➤ LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- - Il définit les orientations générales des politiques :
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de paysage,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- - Il définit les orientations générales concernant
 - l'habitat,
 - les transports,
 - les déplacements,
 - les réseaux d'énergie,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs.
- - Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

➤ LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais **trois types d'OAP** :

- **Les OAP sectorielles ; elles sont obligatoires en zone 1AU**

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

- **Les OAP des secteurs d'aménagement**

Permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

- **Les OAP à vocation patrimoniale**

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

➤ **LE REGLEMENT, TRADUCTION DU PADD QUI COMPORTE :**

- **Les documents graphiques :**

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés **plans de zonage**. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

■ **Les zones urbaines dites « zones U »** Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ **Les zones à urbaniser dites "zones AU".** Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Il est possible de distinguer deux types de zones AU en fonction de la capacité des réseaux situés à leur périphérie :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, ou si ces réseaux ne sont pas suffisants mais que la commune s'engage à réaliser les renforcements nécessaires, le PADD et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement. Ces secteurs seront classés en zone 1AU
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et si la commune ne peut pas s'engager à réaliser les renforcements de réseaux nécessaires, son ouverture à urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ces secteurs seront classés en zone 2AU.

■ **Les zones agricoles dites "zones A".** Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Peuvent être autorisées en zone A :

- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- ✓ Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès

lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- ✓ Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

■ **Les zones naturelles et forestières dites "zones N".** Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- ✓ Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- ✓ Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la

CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

■ **Les STECAL : peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.**

Peuvent être autorisées dans ces STECAL :

- ✓ Des constructions
- ✓ Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
- ✓ Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- les emplacements réservés :
 - ✓ aux voies et ouvrages publics
 - ✓ aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier
 - ✓ aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
 - ✓ Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
- Les espaces boisés classés
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination....

- Etc...

- **Les pièces écrites...**

Le décret instaurant un contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (PLU) est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le règlement « modernisé » sera structuré autour de 3 chapitres et non plus en 15 articles comme c'est le cas actuellement :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui pourront être Instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale	- Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ; - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur.	
	- Fixer une proportion de logement d'une taille minimale - Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et des implantation des constructions	- Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	- Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures - Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger

		- Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	- Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière - Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; - Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ; - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	Stationnement	- Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. - Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	- Codifications de desserte des voies publiques ou privées
	Desserte par les réseaux	- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;

		-Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. -Emplacements réservés
--	--	---

➤ **LES ANNEXES SANITAIRES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE...**

...qui comprennent notamment à titre informatif :

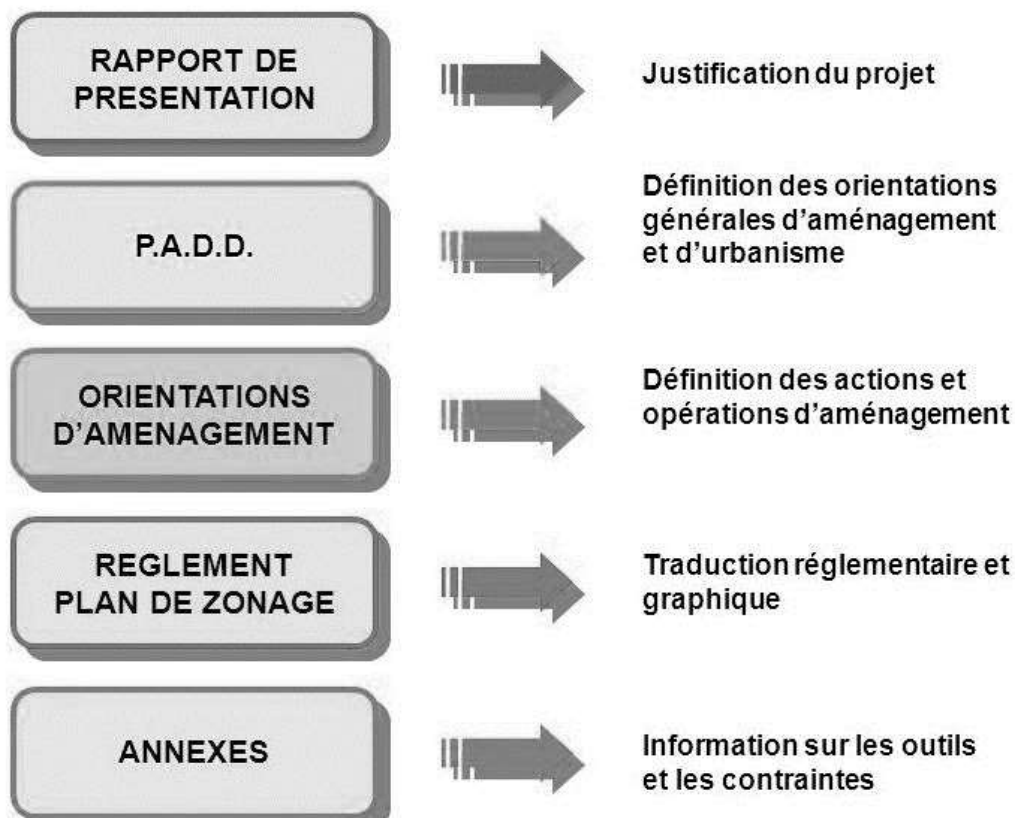
Les pièces écrites

- Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

Les documents graphiques qui font apparaître :

- Le plan des servitudes d'utilité publique.
- Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc...

SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU



1^{ERE} PARTIE :

DIAGNOSTIC COMMUNAL

1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

Celles-sur-Aisne est située au centre du département de l'Aisne. Elle bénéficie de l'aire d'influence des agglomérations de Soissons, de Laon et de Reims. En effet, Celles-sur-Aisne se situe à 12 km au Nord-Est de Soissons, 30 km au Sud-Ouest de Laon et 45 km au Nord-Ouest de Reims.

Administrativement, Celles-sur-Aisne appartient à l'arrondissement de Soissons. La commune s'étend sur 616 hectares avec une population de 256 habitants.

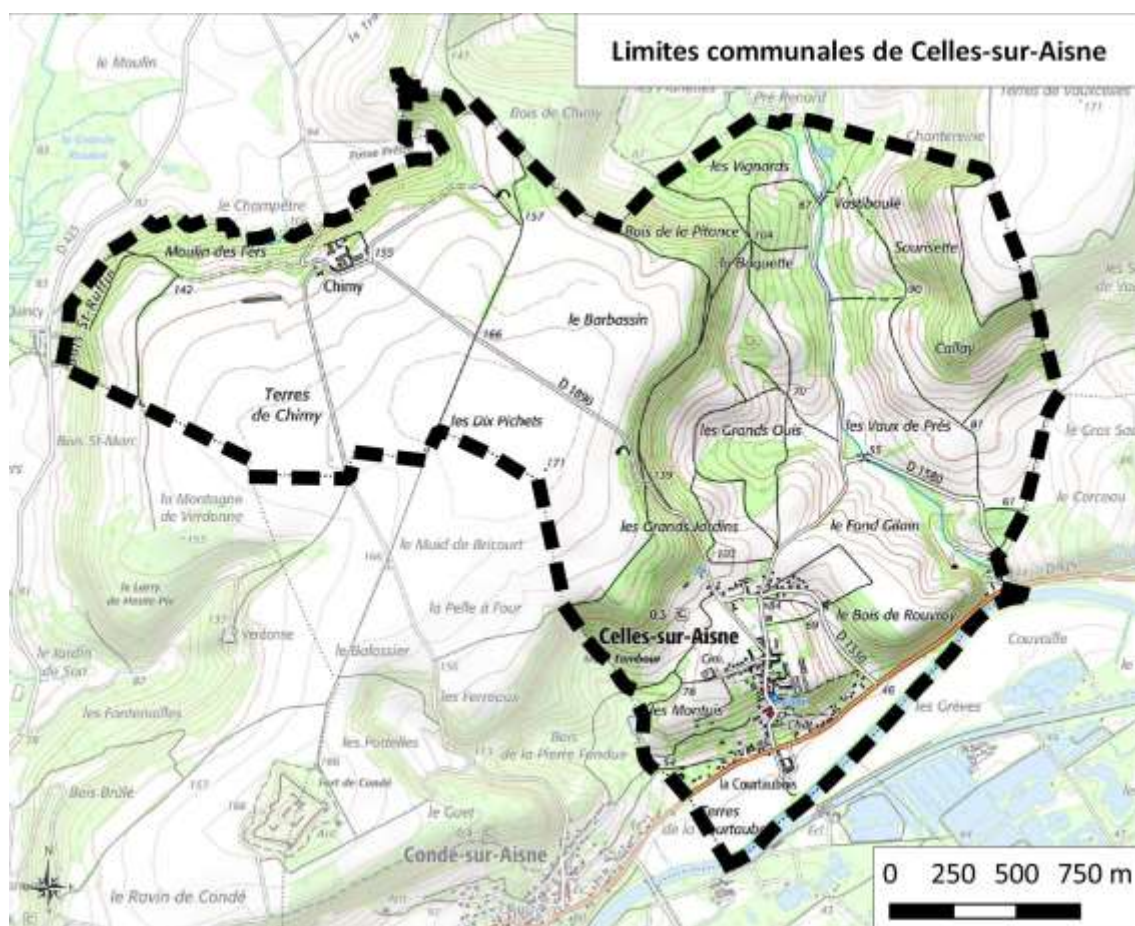


ARRONDISSEMENT	SOISSONS
DEPARTEMENT	AISNE
POPULATION	256 HABITANTS (RGP INSEE de 2018)
SUPERFICIE	616 HECTARES

Le territoire communal de Celles-sur-Aisne est limitrophe des communes de :



- Nanteuil-la-Fosse, Sancy-les-Cheminots et Aizy-Jouy au Nord,
- Vailly-sur-Aisne à l'est
- Chassemy et Condé-sur-Aisne au sud
- Chivres-Val à l'ouest.



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

Celles-sur-Aisne appartient à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, créée le 28 décembre 1994. Cette intercommunalité regroupe 58 communes et exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

➤ Aménagement de l'espace :

- Etude, définition et élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Création et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire d'au moins 1 ha
- Constitution de réserves foncières
- Création d'un système d'information géographique communautaire (SIG)
- Etude et création de zone(s) de développement de l'éolien.

➤ Développement économique :

- Aménagement, extension et gestion des zones d'activités artisanales, industrielles, tertiaires, commerciales existantes (zone artisanale de la Fosselle à Bucy-le-Long, zone industrielle communautaire des Waillons à Braine)
- Etudes, aménagement, création et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire (sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et commerciales d'une superficie d'au moins 1 ha)
- Etudes, aménagement et gestion de locaux visant à accueillir des activités économiques sur les zones d'intérêt communautaire ;
- Mise en place, suivi et animation des procédures de restructuration ou de développement du commerce et de l'artisanat ;
- Mise en place et soutien à la création d'outils d'accueil, de conseil et d'accompagnement des chefs d'entreprises et des porteurs de projets à vocation économique.

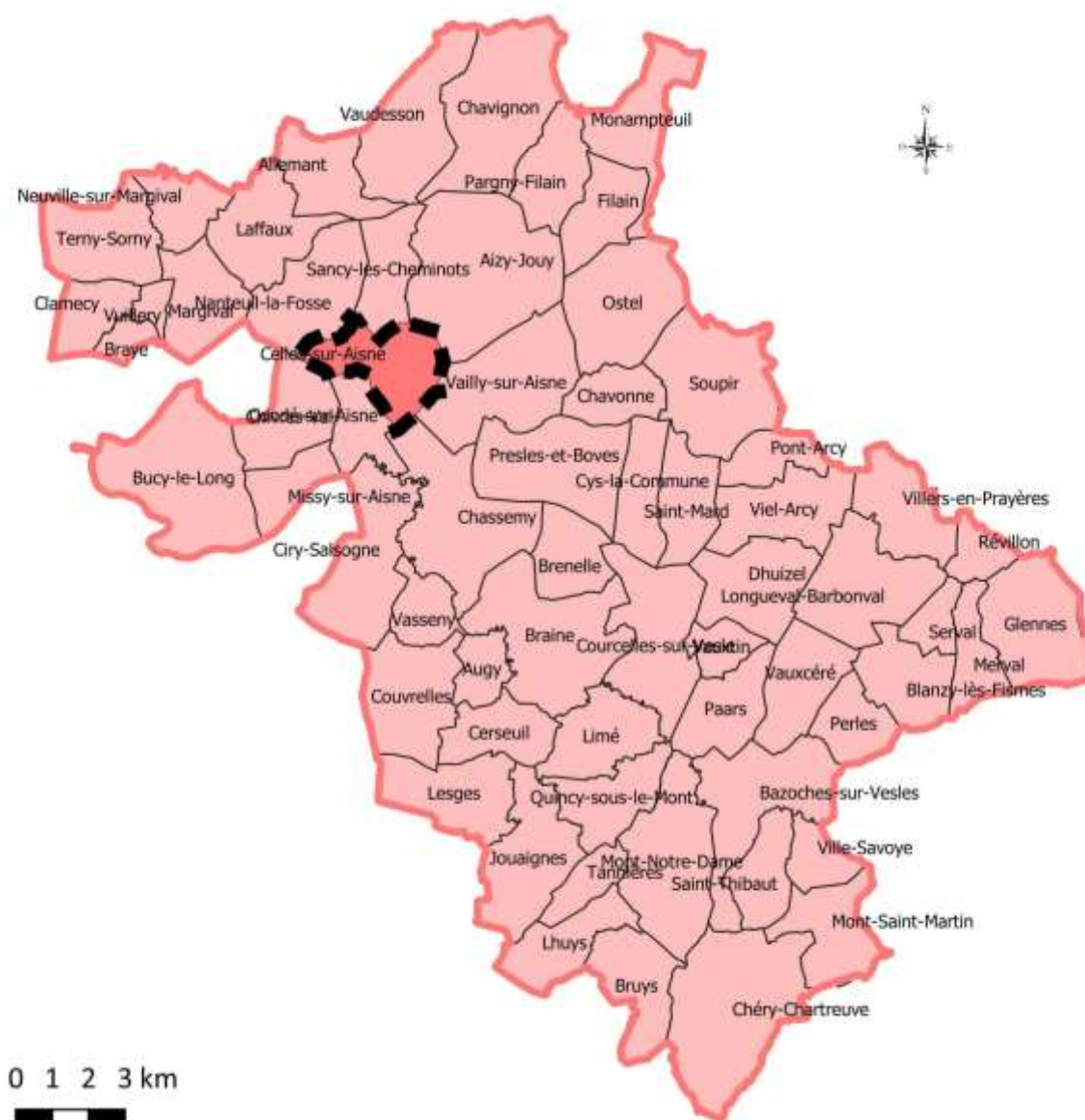
➤ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés
- Assainissement collectif des eaux usées
 - Etudes, travaux et exploitation en matière d'assainissement collectif. La gestion, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations restent de la compétence communale.
 - La Communauté de Communes peut, dans le respect de la liberté de commerce et d'industrie et si un intérêt public le justifie, conclure des conventions de prestations de service avec chaque propriétaire l'autorisant à faire les travaux de mise en conformité de la partie privative des branchements.
- Assainissement non collectif des eaux usées
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif

- Entretien des installations d'assainissement non collectif
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif au nom de l'intérêt général ou de l'urgence, notamment pour lutter contre les pollutions et protéger les ressources en eau.
- Etude visant à mettre en place des politiques environnementales d'intérêt communautaire
- Promotion, coordination et mise en œuvre d'une politique de lutte contre la pollution de la ressource en eau et d'une politique d'aide à la gestion de la ressource en eau, dans le cadre d'un projet commun contractualisé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux
 - **Développement touristique et mise en valeur du patrimoine :**
 - Aménagement, gestion, développement et promotion du Fort de Condé.
 - Création, balisage, entretien, et promotion des itinéraires de randonnée
 - Aménagement, gestion, développement, promotion et accompagnement de tous sites et équipements à vocation touristique reconnus d'intérêt communautaire.
 - Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal dont la gestion peut être confiée à une association
 - Actions de promotion en faveur du tourisme
 - **Politique du logement et du cadre de vie**
 - Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
 - Gestion de logements
 - **Politique enfance - jeunesse**
 - Gestion et animation du Relais Assistantes Maternelles.
 - Mise en œuvre et gestion des établissements de type multi-accueil (accueil collectif occasionnel et régulier) accueillant au moins 15 enfants.
 - Mise en œuvre et conduite d'un projet éducatif local ainsi que la coordination des contrats signés avec des institutions publiques.
 - Accompagnement des associations et communes qui œuvrent dans le domaine de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
 - Aide financière aux formations "Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur" et "Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur" pour les habitants du territoire s'engageant à effectuer leur stage pratique dans un des accueils de loisirs et de vacances du territoire.
 - Mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire à destination des 12-17 ans : animations ponctuelles et sorties culturelles, sportives et de loisirs
 - Mise en œuvre des projets d'intérêt communautaire ayant pour objectifs la diffusion et la pratique artistique et culturelle sur des temps libres encadrés (accueil des loisirs sans hébergement extra-scolaire, périscolaire) et sur des temps scolaires.
 - Gestion école de musique.

- Services à la population :
 - ➔ Suivi des études relatives au plan de déplacement inter-territorial et des expérimentations qui en découlent
 - ➔ Accompagnement de la Mission Locale
- Prêt de matériel aux communes et associations du territoire

Communauté de Communes du Val de l'Aisne



Outre son appartenance à la Communauté de Communes, CELLES-SUR-AISNE fait partie des structures suivantes :

- ➔ L'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- ➔ Le Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Vailly-sur-Aisne.

1.3 - Historique de la planification locale

La commune de CELLES-SUR-AISNE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 17 Janvier 2003.

1.4 - Histoire locale¹

Au Moyen Âge, Celles-sur-Aisne constitue l'un des six villages, avec Vailly, Gondé, Chavonne, Pargny et Filain qui reçurent du roi Louis VI le Gros l'autorisation de constituer entre eux une commune, « communiam inter se habendam ». Cette liberté a été maintenue sous le règne de Louis VII le Jeune et confirmée par Philippe Auguste.

Au début du XXe siècle, Celles-sur-Aisne était un tranquille village rural du Soissonnais.

Première Guerre mondiale

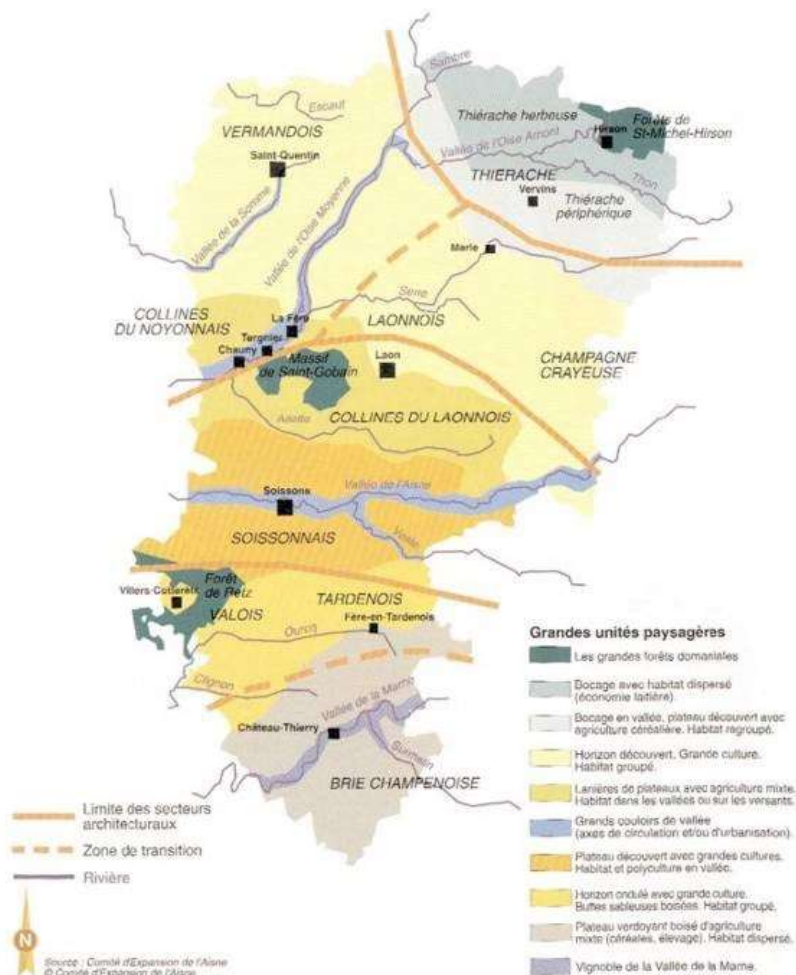
Le village de Celles-sur-Aisne, situé dans la vallée de l'Aisne et quelques kilomètres au sud du Chemin des Dames, est resté dans la zone des combats tout au long de la guerre et a subi de nombreuses destructions.

Le village est considéré comme détruit à la fin de la guerre et a été décoré de la Croix de guerre 1914-1918 le 26 octobre 1920.

¹ Source : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Celles-sur-Aisne>

1.5 – Les principales caractéristiques du territoire communal

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :



- **Source : Inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE**

- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts,
- au Nord, la Thiérache et le bombement crayeux du Vermandois,
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles, auquel appartient la commune de CELLES-SUR-AISNE
- au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.

La commune de CELLES-SUR-AISNE est située au centre du département de l'Aisne (région Picardie). Elle appartient à la vallée de l'Aisne, dont la vie économique est dominée par l'agriculture (grandes exploitations agricoles) et l'industrie (extraction de granulats, métallurgie, chimie, industrie alimentaire). Sa position géographique permet des échanges avec les secteurs voisins :

- Les communes de la vallée de l'Aisne et Agglomération de Soissons à l'ouest ;
- Les communes de la vallée de l'Aisne et Agglomération rémoise à l'Est ;
- Le Laonnois au Nord.

CELLES-SUR-AISNE est bâtie sur la rive droite de l'Aisne. Au pied des collines, Celles-sur-Aisne surplombe la vallée.

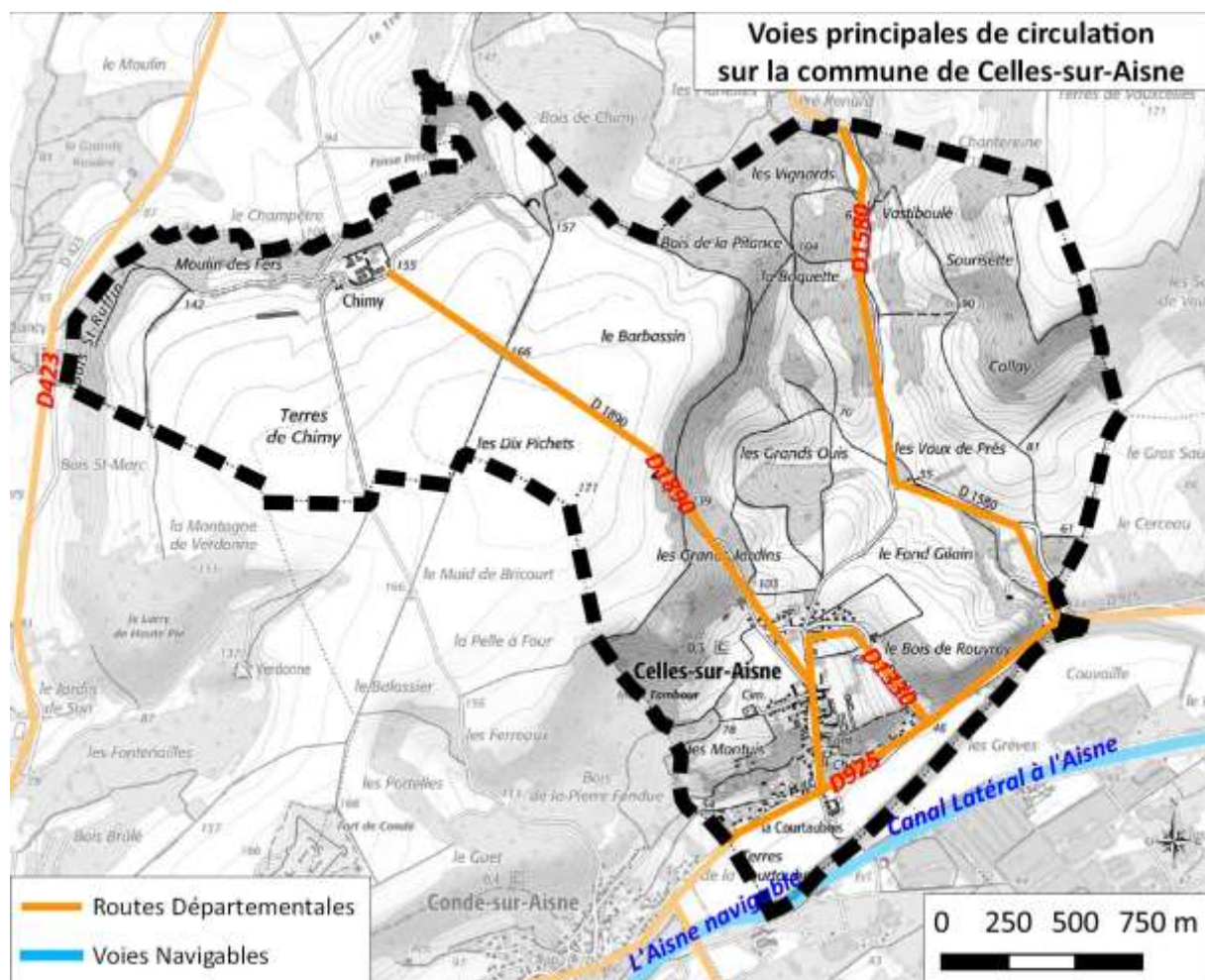
Le territoire s'étend sur les versants découpés et boisés de la vallée de l'Aisne ainsi que sur le plateau du Soissonnais, voué à la culture céréalière. La rivière Aisne forme d'ailleurs la limite sud du territoire.

Les espaces boisés, présents principalement sur les versants, couvrent environ 180 hectares soit près de 30% de l'ensemble du territoire communal.

La zone urbanisée

La zone urbanisée est implantée linéairement de part et d'autre des axes de circulation. A signaler la présence d'un corps de ferme isolé sur le plateau au lieu-dit « la ferme de Chimy ».

Concernant les principaux axes de desserte, trois départementales traversent le territoire :



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Celles-sur-Aisne

- ▫ **La route départementale n°925**, située au sud et permettant de rejoindre (d'est en ouest) les communes de Condé-sur-Aisne et Vailly-sur-Aisne.
- ▫ **La route départementale n° 1580**, qui traverse la commune du nord au sud pour rejoindre Sancy-les-Cheminots.
- ▫ **Enfin, la route départementale n° 1890** reliant le village de Celles à la ferme de Chimy et à la commune de Nanteuil-la-Fosse.

Les voiries communales, très denses, se croisent au centre du bourg, elles assurent la desserte de tous les quartiers plus ou moins récents. Un grand nombre de chemins ruraux et de voies d'exploitation permettent le maillage des parties non urbanisées.

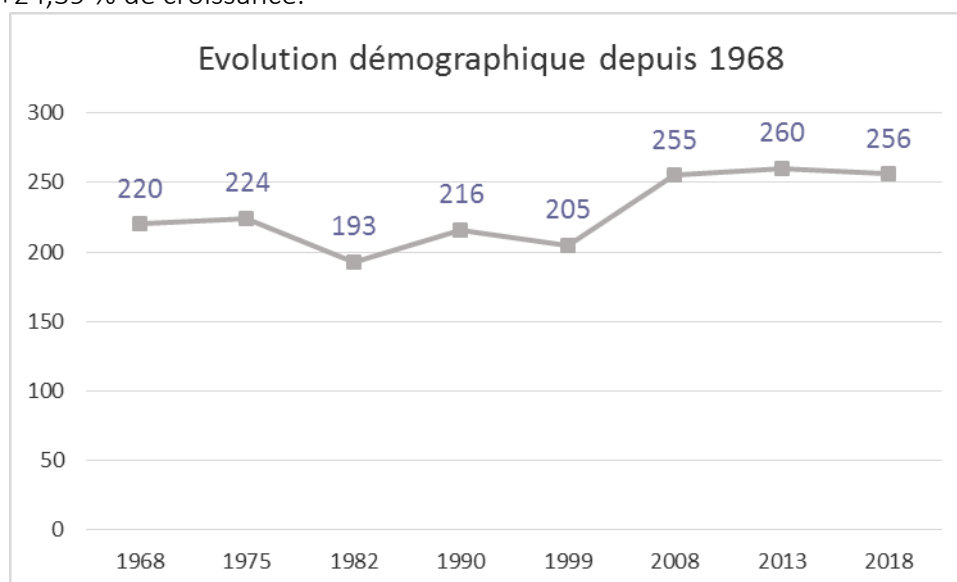
2] Composantes de la commune

2.1. Démographie

En 2018 selon le dernier recensement de l'INSEE, la commune de CELLES-SUR-AISNE comptabilise 256 habitants. La densité moyenne en 2018 est de 42 habitants/ km².

	2008	2013	2018
Population municipale	255	260	256
Population comptée à part	3	9	2
Population totale	258	269	258

De par sa politique de développement, le solde migratoire de la commune de Celles-sur-Aisne est positif depuis 1999, à l'exception d'une légère baisse lors du dernier recensement. De 1999 à 2008 : +24,39 % de croissance.



Depuis les années 2000, on assiste à une hausse de la population communale à l'exception d'une légère baisse lors du dernier recensement. Sur la période 1999-2018, cette hausse s'élève à 24,88 %.

	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2008	2008- 2013	2013- 2018
Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	-2,1	1,4	-0,6	2,5	0,4	-0,3
Dû au solde naturel	-0,1	0,1	0,5	0,2	0,2	0,2
Dû au solde migratoire	-2,0	1,3	-1,1	2,2	0,2	-0,5

⇒ Les ménages : un phénomène de desserrement

	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	193	216	205	255	260	256
Nombre total de ménages	68	75	77	92	102	103
Taille moyenne des ménages	2,84	2,88	2,66	2,77	2,55	2,49

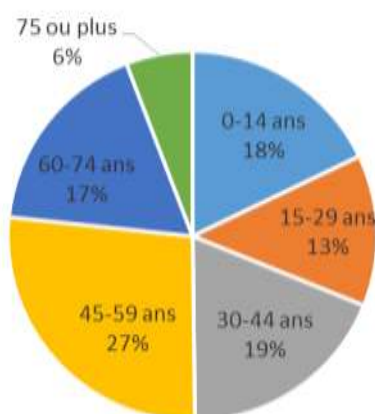
Semblablement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue à CELLES-SUR-AISNE. Alors qu'un ménage se composait de 2,84 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,49.

⇒ Calcul du « point mort »

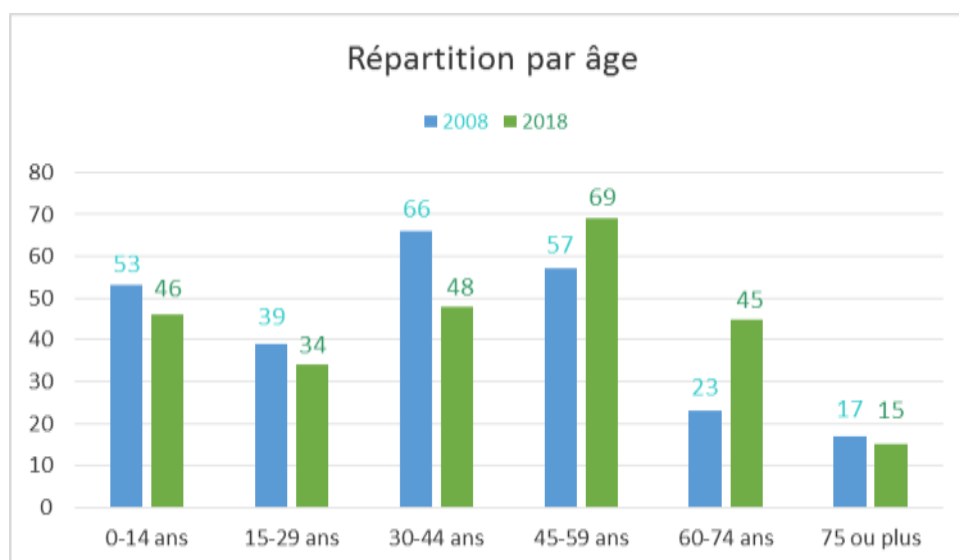
Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2.35 personnes (taux annuel : -0,40% constaté entre 1999 et 2017). **7 logements** sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 260 habitants.

⇒ Répartition par âge de la population en 2018 et évolution entre 2008 et 2018

Répartition de la population de 2018 par âge



50 % de la population communale a plus de 45 ans et 6 % a plus de 75 ans.

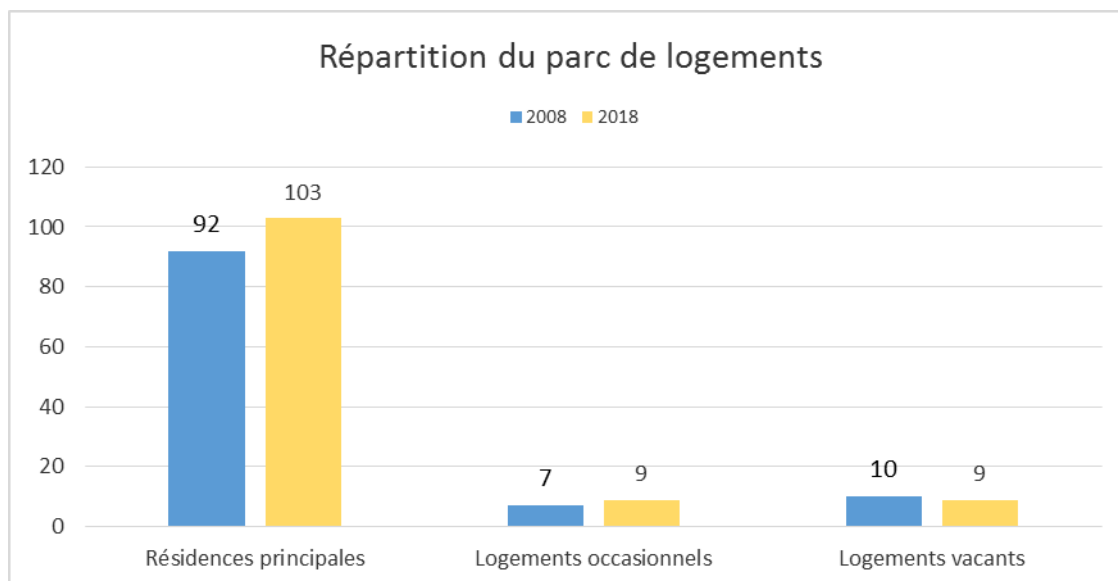


L'analyse des données entre 2008 et 2018 confirme cette tendance au vieillissement de la population communale avec une augmentation significative des tranches d'âges les plus âgées (notamment les 60-74 ans) et une diminution des tranches d'âges les plus jeunes (les 0-14 ans, les 15-29ans et les 30-44 ans).

2.2. L'habitat

⇒ Evolution du parc de logements

	1999	2008	2013	2018
Ensemble	94	109	116	121
Résidences principales	77	92	102	103
Résidences secondaires et logements occasionnels	9	7	6	9
Logements vacants	8	10	8	9



La commune de CELLES-SUR-AISNE compte 121 logements en 2018. Entre 2008 et 2018, plusieurs tendances se dessinent :

- une légère augmentation du parc de logements dans son ensemble puisque la commune compte 12 logements de plus qu'en 2008, ce qui représente une augmentation de 11 % ;
- 11 résidences principales nouvelles en 10 ans ;
- une hausse du nombre de logements occasionnels (+2 logements occasionnels entre 2008 et 2018). En 2018, les logements occasionnels représentent 7,44 % du parc de logement.

La commune compte 2 logements locatifs sociaux, qui se situent au-dessus de la mairie.

Selon les informations communales, on dénombre en 2020 :

- 1 seul logement vacant en état de ruine sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne
- 3 résidences secondaires

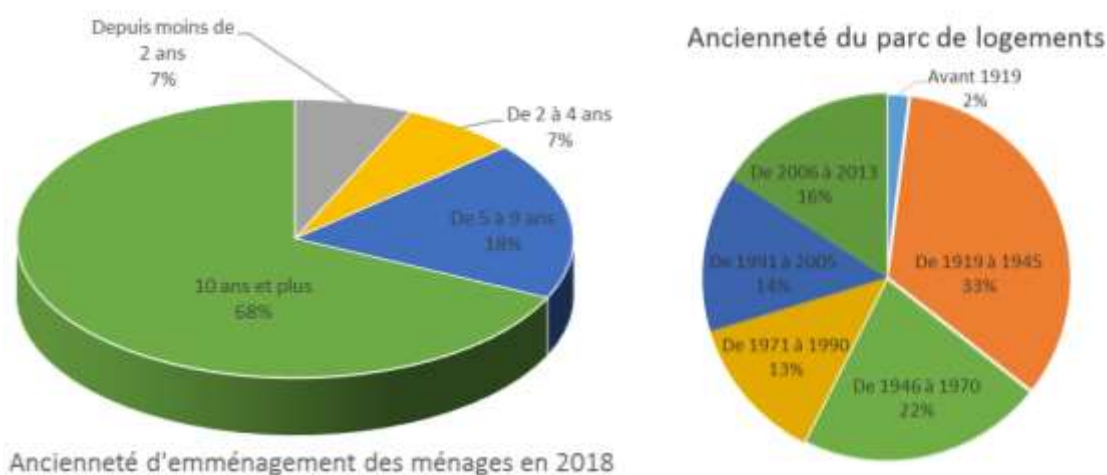
⇒ Caractéristiques des résidences principales en 2018

Le parc de logements est composé majoritairement de résidences principales (85,12 %) et 96,12 % de ces résidences principales sont des maisons (soit 99 maisons en 2018). On dénombre 2 appartements soit presque 2 % des résidences principales.

Les logements sont confortables et spacieux. En 2018, ils comptaient en moyenne 4,9 pièces par maison et 2,5 pièces par appartement. 88,4% sont des T4 et T5 ou plus. Les petits logements T1 et T2 représentent moins de 2% des habitations.

Les résidences principales sont occupées à plus de 82 % par des propriétaires. Ce taux de propriétaires occupants est stable entre les deux derniers recensements.

Près de 70 % des résidences principales sont occupées depuis 10 ans et plus.



⇒ La dynamique de construction entre 2009 et 2020 (source SITADEL)....

Année	Total
2009	0
2010	3
2011	5
2012	1
2013	1
2014	0
2015	1
2016	1
2017	3
2018	0
2019	0
2020	1
Total	16

16 permis de construire pour des constructions d'habitation individuelles ont été délivrés entre 2009 et 2020 sur le territoire de Celles-sur-Aisne.

2.3. Les activités économiques

2.3.1. Population active et emploi

Population de 15 à 64 ans par type d'activité		
	2018	2013
Ensemble	169	183
Actifs en %	74,0	74,9
Actifs ayant un emploi en %	69,2	68,3
Chômeurs en %	4,7	6,6
Inactifs en %	26,0	25,1
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,1	4,9
Retraités ou préretraités en %	6,5	9,8
Autres inactifs en %	9,5	10,4

En 2018, la population active représente près de 74 % de la population totale (presqu'autant qu'en 2013).

On dénombre en 2018, 125 actifs dont 117 ayant un emploi soit un taux d'emploi de 69,2 %. Avec un taux de 6,4 % en 2018 le taux de chômage diminue entre les deux derniers recensements. Ce chômage touche davantage les hommes (8,6 %).

Chômage des 15-64 ans		
	2018	2013
Nombre de chômeurs	8	12
Taux de chômage en %	6,4	8,8
Taux de chômage des hommes en %	8,6	11,5
Taux de chômage des femmes en %	3,6	5,1

Le nombre d'emplois sur la commune est en baisse entre 2013 (13 emplois) et 2018 (10 emplois). L'indicateur de concentration d'emploi² est de 8,6 (contre 10,4 en 2013).

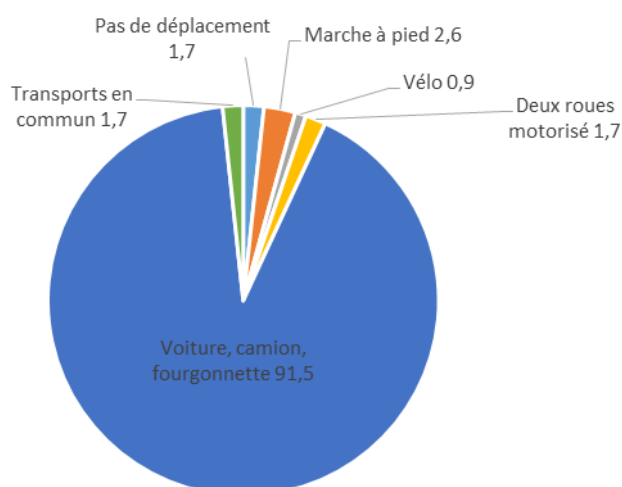
Sur les 10 emplois à CELLES-SUR-AISNE en 2017 :

- 6 sont des emplois salariés (60 %)
- 4 sont des emplois non-salariés (40 %)

La voiture est le moyen de transport le plus utilisé dans les déplacements domicile-travail.

² L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois sur la commune, pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail



Déplacements domicile – travail

Sur les 117 actifs occupés de CELLES-SUR-AISNE, 8 travaillent sur la commune, soit 6,8 % des actifs occupés.

Population active occupée	117
Travaillent et résident dans la même commune	8
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	109

2.3.2. Caractéristiques des entreprises

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2018	
	%
Ensemble	
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	0,0
Construction	14,3
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	42,9
Information et communication	0,0
Activités financières et d'assurance	14,3
Activités immobilières	0,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratives et de soutien	0,0
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	0,0
Autres activités de services	28,6

Les entreprises liées aux commerces sont les plus représentées sur le territoire communal (42,9 %).

Pour l'année 2019, on dénombre 2 créations d'entreprises principalement dans les activités du commerce.

Créations d'établissements par secteur d'activité en 2019		
	Ensemble	%
Ensemble	2	100
Industrie	0	0
Construction	0	0
Commerce, transport, hébergement et restauration	2	100
Services marchands aux entreprises	0	0
Services marchands aux particuliers	0	0

2.3.3. Les activités industrielles, artisanales et commerciales

5 entreprises inscrites à la Cci de l'Aisne sont présentes sur le territoire communal :

- EURL BTS : *Transports publics routiers de marchandises et location de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 t de poids maximal autorisé.*
- SAS FIQUET ET FILS : *Transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules tout tonnage commissionnaire de transport.*
- MR LAPLACE JESSON : *Vente ambulante de crêpes, gaufres, confiserie, boissons, chichis,*

popcorn, barbe à papa, glaces, trampoline, structures gonflables.

- MR DE SMUL MARVIN : *Manège et vente de sapins.*
- MME LAPLACE MARIE-CLAUDE : *Industriel forain et vente de sapins.*

On ne compte aucun commerce.

2.3.4. Les activités agricoles

On dénombrait 2 exploitations agricoles lors du recensement 2010 (soit 2 de moins qu'en 2000).

- La Ferme de Chimy : EARL du Mont de Paars
- Une exploitation au niveau de l'Impasse de la Courtaubois

Ces exploitations génèrent l'emploi de 5 personnes (en unité de travail annuel). En 2010, les exploitations s'étendaient sur 306 hectares sur la commune et aux alentours³.

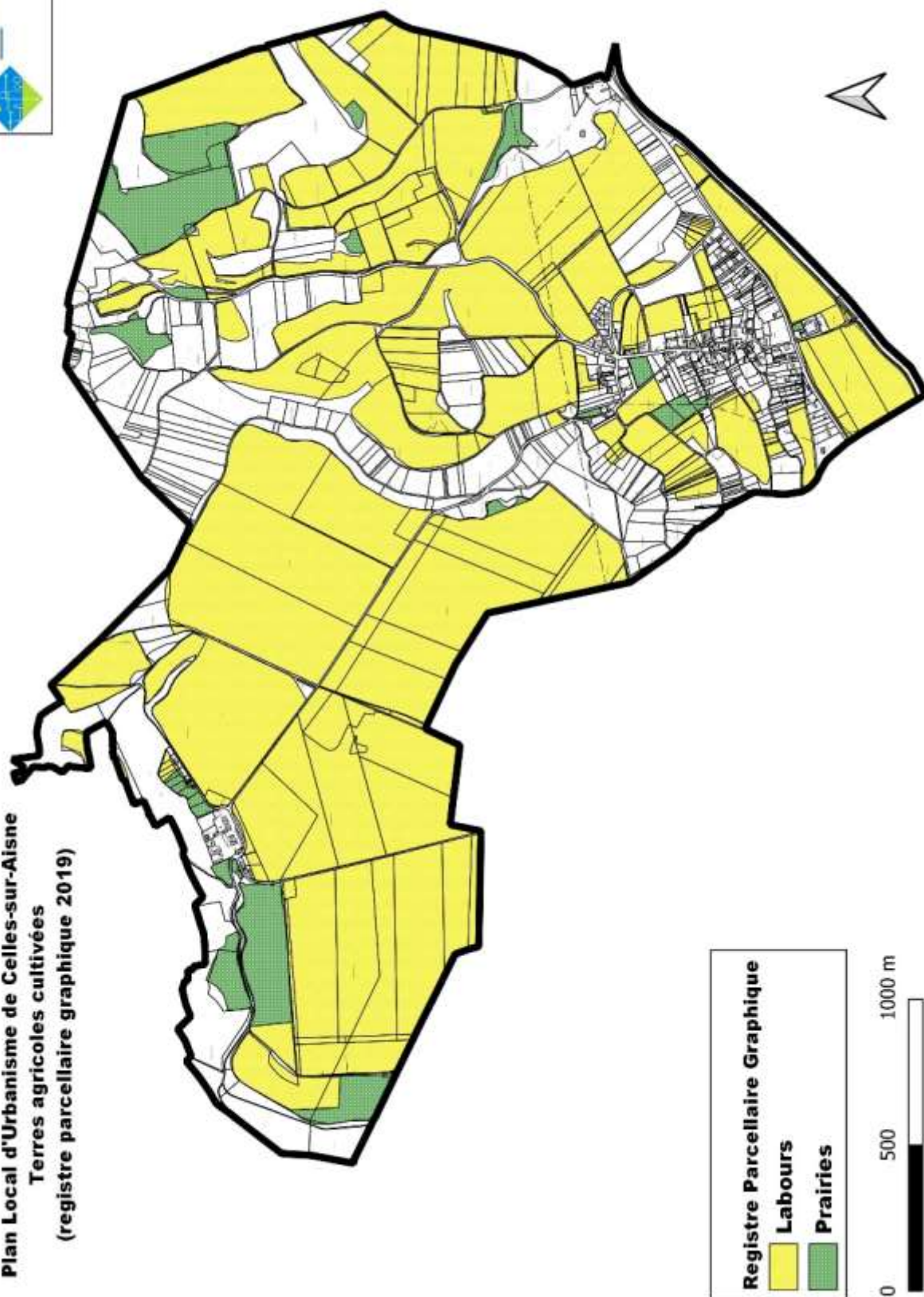
	2010	2000
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	2	4
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	5	5
Superficie agricole utilisée (en hectare)	306	319
Surface en terres labourables (en hectare)	s	286
Superficie toujours en herbe (en hectare)	s	s
Cheptel (en unité de gros bétail)	0	90

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2019, **398,21 ha** sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de CELLES-SUR-AISNE (soit 64,64 % de la surface communale) dont 34,53 hectares de prairies.

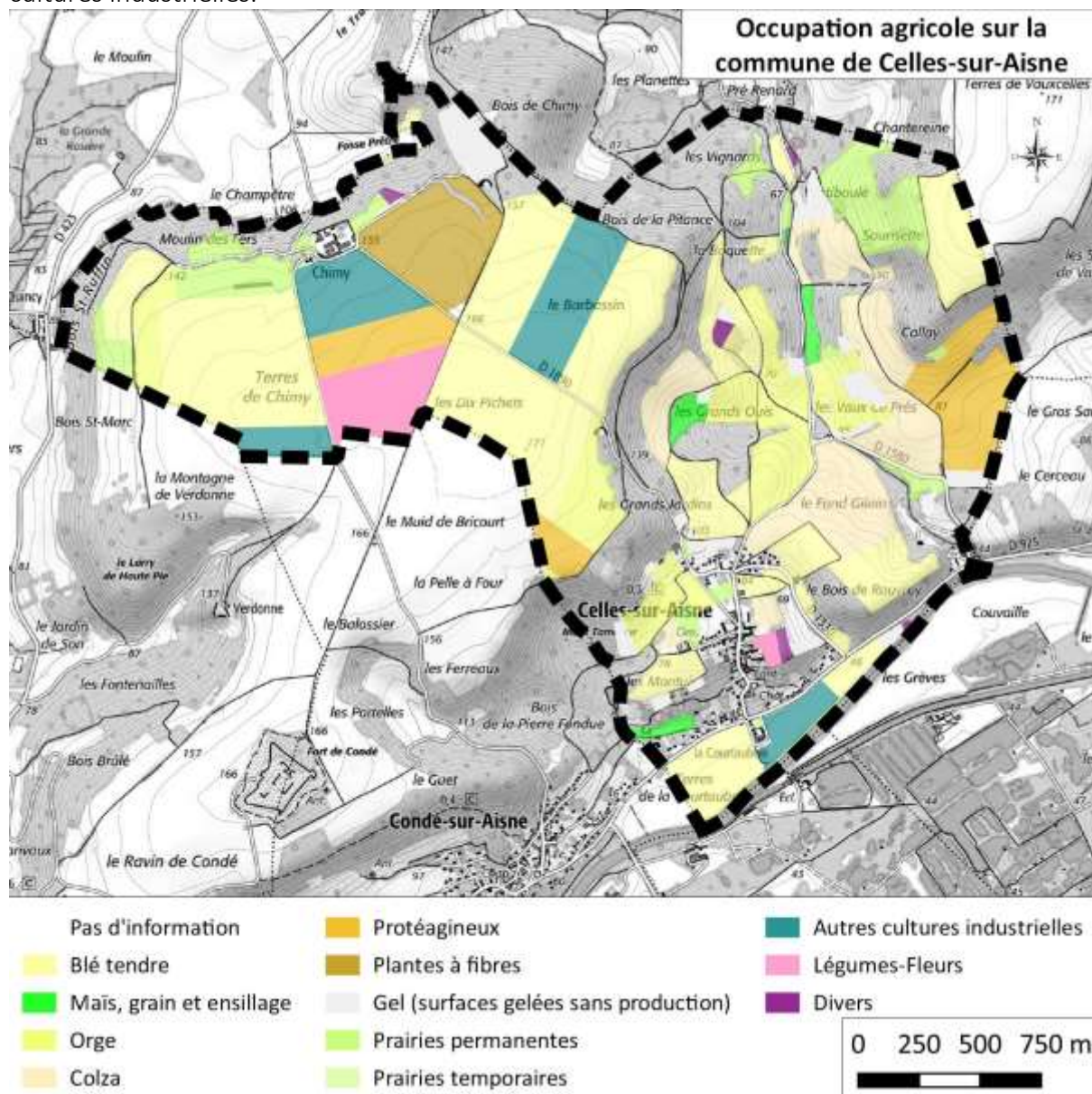
³ Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.



Plan Local d'Urbanisme de Celles-sur-Aisne
Terres agricoles cultivées
(registre parcellaire graphique 2019)



L'occupation agricole de la commune est principalement orientée vers le blé, le colza et autres cultures industrielles.



➤ **Les activités d'élevage**

Par l'application des modalités de l'Article L. 111-3 du code rural, elles génèrent des périmètres d'inconstructibilité de 50 à 100 mètres vis-à-vis des tiers en fonction de leur statut :

- 50 mètres pour les bâtiments d'élevage relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- 100 mètres pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

On dénombre une activité d'élevage : EARL du Mont de Paars (élevage de poules pondeuses, plein air) soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cet élevage est situé sur le plateau agricole de Celles-sur-Asine, au lieu-dit « la Ferme de Chimy » et est donc très éloigné des habitations du village.



Pour rappel :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

2.4. Les équipements et services

Le niveau d'équipements sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne est pauvre. Les habitants se rapprochent des communes voisines pour les premières nécessités.

2.4.1. Les équipements scolaires

La commune ne compte aucun équipement scolaire. Pour les écoles maternelles et primaires, les élèves se rendent à Condé-sur-Aisne, Missy, Chivres-Val ou Vailly-sur-Aisne. Pour le collège, il faut aller à Vailly-sur-Aisne.

La poursuite des études en lycée se passe à Soissons.

2.4.2. Les équipements sportifs et socioculturels

La commune ne compte aucun équipement sportif.

La salle des communale est située rue du Lavoir.

2.4.3. Les équipements médicaux et paramédicaux

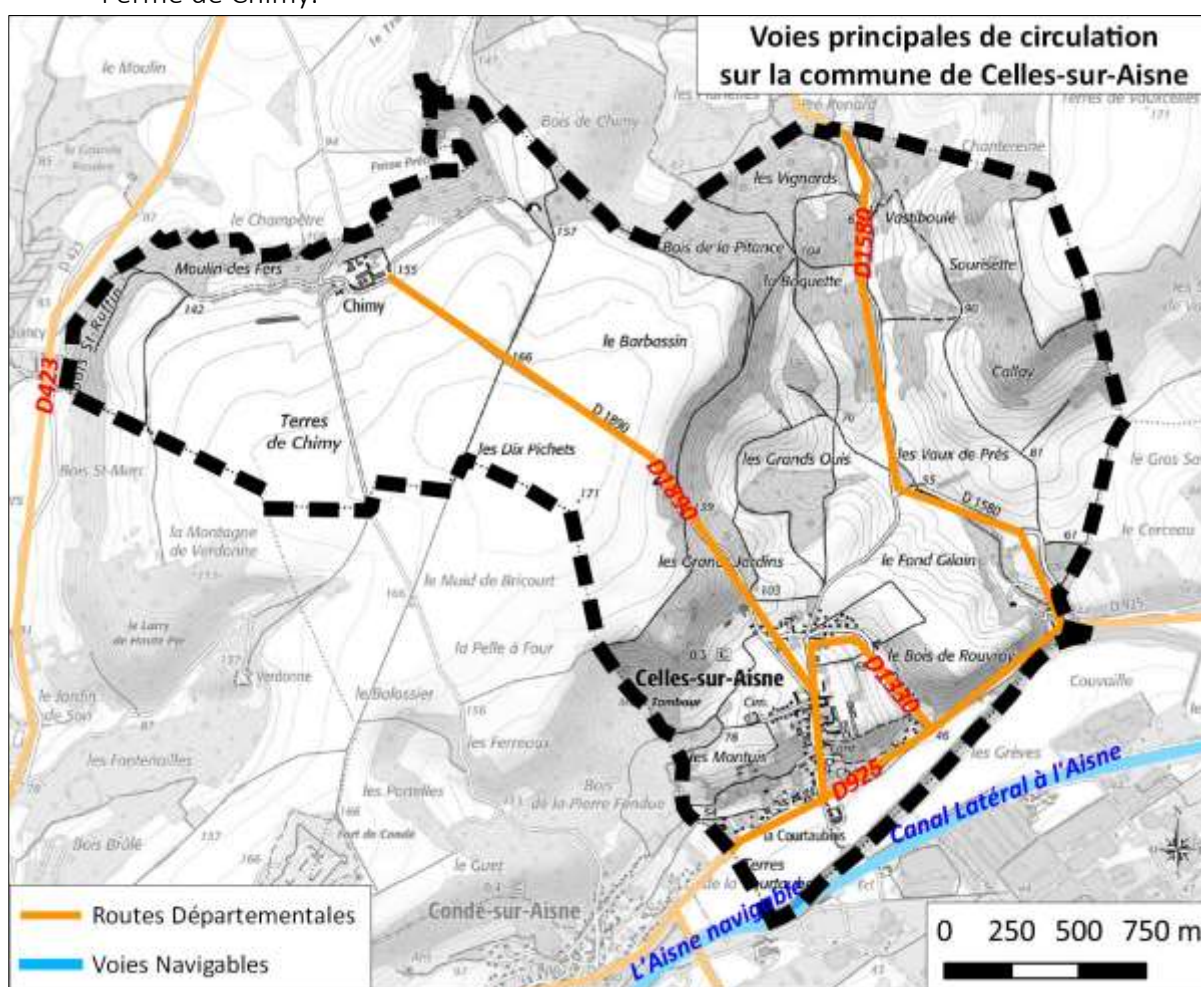
La commune ne compte pas d'équipements médicaux. Les plus proches se situent à Chivres-Val ou Vailly-sur-Aisne.

2.5. Les transports et déplacements

2.5.1. La desserte routière

Le territoire communal de CELLES-SUR-AISNE est traversé par :

- **La route départementale n°925**, (qui suit la Vallée de l'Aisne et relie Soissons à Rethel via Vailly-sur-Aisne, Bourg-et-Comin, Neufchâtel-sur-Aisne et Château-Porcien), traverse la commune dans un axe Est-Ouest au sud de la zone bâtie.
- **La route départementale n°1580**, traverse la commune du Nord vers le Sud. Elle permet de rejoindre la nationale 2 depuis la RD 925.
- **La route départementale 1890**, permet de rejoindre le bourg de Celles-sur-Aisne à la Ferme de Chimy.



Sécurité routière et accidentologie

L'examen des données d'accidentalité révèle sur le territoire communal depuis 2007, 3 accidents corporels sur la RD 925.

2.5.2. la desserte en transports en commun

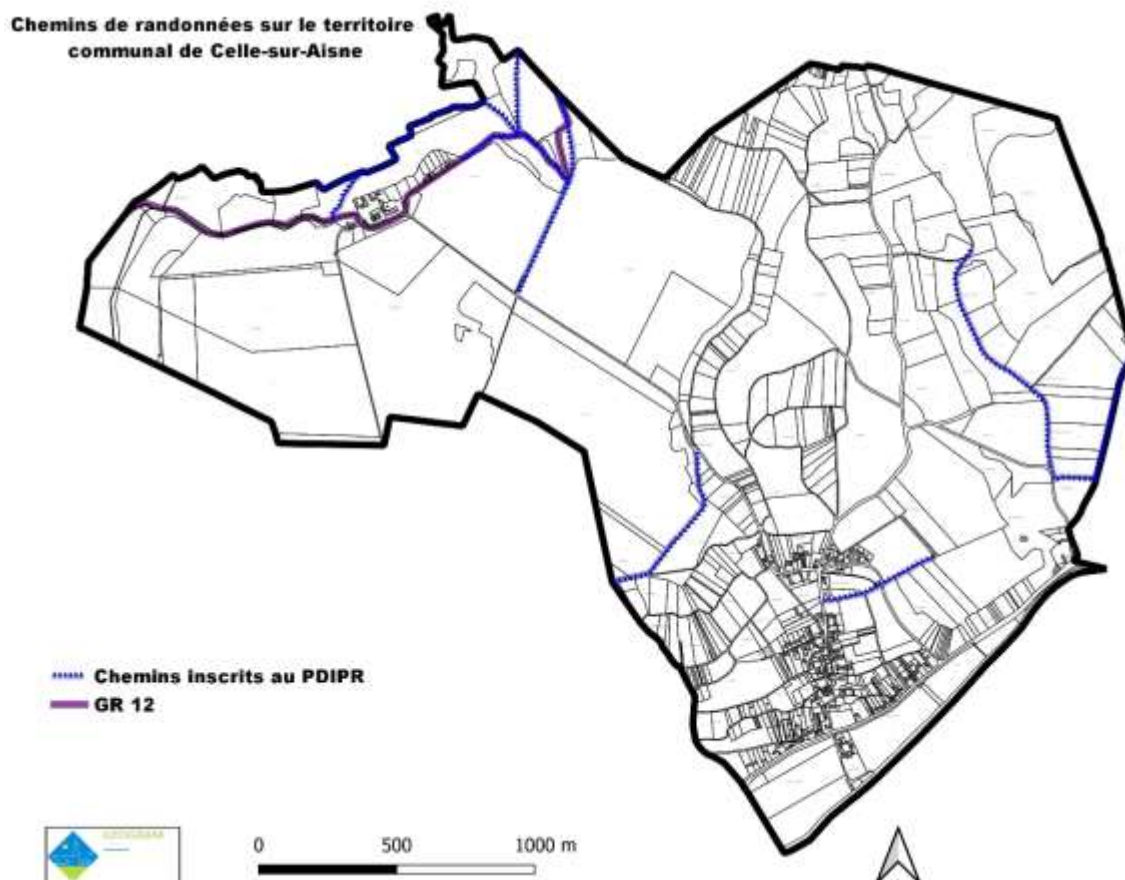
La commune de Celles-sur-Aisne est desservie par le transport scolaire

2.5.3. Les déplacements doux

Par délibération en date du 3 Décembre 1993, la commune a inscrit les chemins suivants au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) :

- Chemin rural de Nanteuil à Celles (GR12) (pour partie)
- Chemin rural dit Chemin de Laon (GR12)
- Chemin rural de Sancy à Vailly (pour partie)
- Chemin rural de la Grosse Saule
- Chemin rural dit de Vauxcelles (pour partie)
- Chemin rural de Chimy à Nanteuil (GR12)
- Chemin rural de Condé à Sancy (GR12) (pour partie)
- Chemin rural dit des Carrières
- Chemin rural dit du Marais de Couvailles (pour partie).

Le chemin de Grande Randonnée GR12 passe également sur le territoire de la commune.



Il n'y a pas de piste cyclable sur la commune ; ainsi la chaussée est partagée entre véhicules motorisés et cycles.

Les chemins ruraux ceinturant le bourg assurent également de bons sentiers pédestres.

2.6. Le stationnement

Deux zones de stationnement sont présentes sur la commune : au niveau de l'église et de la salle communale.

La commune ne compte pas de borne de rechargement de véhicules électriques ni hybride.

2.7. Réseaux d'eau et d'assainissement

2.7.1. Alimentation en eau potable et qualité de l'eau consommée

⇒ Présentation

Le Syndicat est composé de 5 communes, à savoir : BUCY-LE-LONG, CHIVRES-VAL, CELLES-SUR-AISNE, CONDE-SUR-AISNE et MISSY-SUR-AISNE. Il est à noter que dans le cadre d'un contrat de prestations de services, le Syndicat a confié le suivi du fonctionnement de la station de production et de traitement à la Société Lyonnaise des eaux pour l'entretien préventif et curatif des installations d'eau potable.

⇒ Alimentation en eau (la ressource) :

Le Syndicat est alimenté en eau par 2 captages d'eau souterraine, situés dans la plaine de l'Aisne sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG :

- 1 Forage réalisé dans la nappe alluviale de l'Aisne, datant des années 1960
- 1 Forage réalisé dans la nappe de la craie réalisé en 1977 et présentant une concentration élevée en fer. Un traitement a donc été mis en place.

⇒ Réseaux et unités de stockage

La caractéristique du réseau de Celles-sur-Aisne réside dans le fait qu'actuellement, celui-ci fonctionne sur la quasi-totalité de son linéaire (soit 40 km environ) en mode refoulement / distribution, avec pour conséquence de générer une pression de service élevée entre 4 et 6 bars.

L'eau captée est acheminée vers 4 réservoirs :

- BUCY-LE-LONG de type semi enterré d'une capacité de 400 m³
- BUCY-LE-LONG (La Montagne) de type semi enterré d'une capacité de 90 m³
- CHIVRES-VAL de type semi enterré d'une capacité de 250 m³
- CELLES-SUR-AISNE de type semi enterré d'une capacité de 70 m³

Pour une capacité totale de 810 m³.

2.7.2. Assainissement

La CCVA exerce la compétence assainissement. Celle-ci l'exploite en régie sur la Commune de Celles-sur-Aisne. Le service « assainissement » de la CCVA prend en charge :

- Gestion du service
- * facturation - traitement des doléances des clients
 - Mise en service
- * création de branchements
 - Entretien
- * de l'ensemble des ouvrages
- * renouvellement des branchements et des canalisations
- * génie civil des éléments électromécaniques
- * des postes de relèvement
- * de la station d'épuration (STEP)
 - Travaux
- * création et extension du réseau
- * création et réhabilitation de STEP

Actuellement, la commune de Celles-sur-Aisne est en assainissement individuel.

2.8. Réseau de communications numériques _ Couverture mobile et internet ⁴

Au 30/09/2020, selon les données ARCEP, plus de 80 % des locaux étaient éligibles à la fibre optique soit 129 locaux fibrés. En un an, 09 nouveaux locaux ont ainsi été raccordés à la fibre. Les Cellois peuvent souscrire à plusieurs offres internet.

Les lignes téléphoniques de la commune de Celles-sur-Aisne sont rattachées à 1 NRA. Le central 02758VAI (VAILLY-SUR-AISNE) a une capacité de 1150 lignes. Ce NRA est dégroupé par SFR et Free et est en mode étendu pour OVH.

La commune de Celles-sur-Aisne ne possède aucune antenne de téléphonie mobile. Pour l'instant, aucune antenne 5G n'est implantée. La commune est couverte par le réseau 4G disponible chez 4 opérateurs.

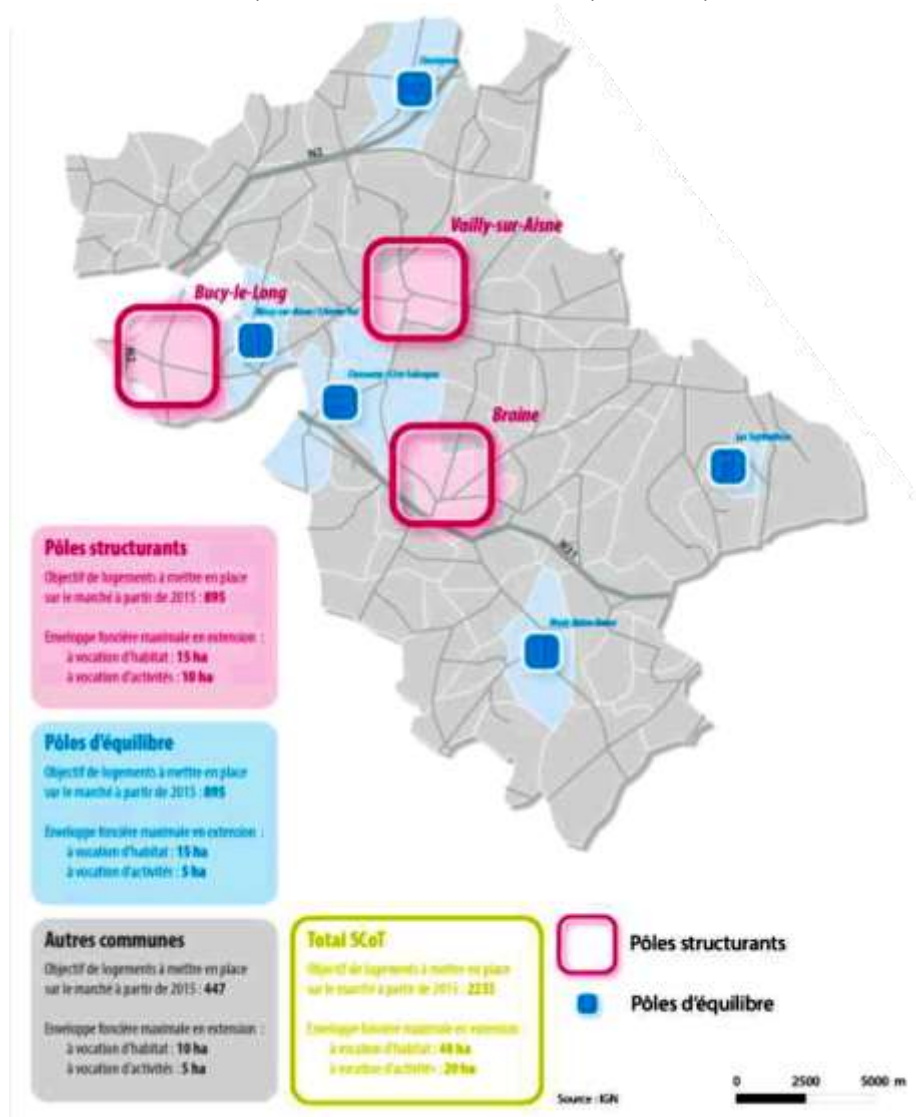
⁴ Source : <https://www.ariase.com/couverture/aisne-02/Celles-sur-Aisne>

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les plans et programmes à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU de CELLES-SUR-AISNE sont les suivants :

3.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune fait partie du S.C.O.T. Val de l'Aisne approuvé le 28 février 2019. Il s'agit d'un document supra communal qui définit les principales orientations d'aménagement et de développement à l'échelle du territoire de la CCVA. Il retient plusieurs principes dictant les perspectives d'évolution que l'on peut retranscrire à un niveau local, à l'échelle du PLU. Celles-sur-Aisne n'est ni classée en « pôle structurant » et en « pôle d'équilibre ».



Les Prescriptions à respecter sont les suivantes :

1. Conforter et réaffirmer l'armature territoriale existante de l'ensemble de la CCVA

Il conviendra de faire en sorte d'accueillir une part conséquente des 2 730 nouveaux habitants à l'horizon 2040 au sein des pôles structurants et des pôles d'équilibre. La réalisation de cet objectif est à associer aux prescriptions concernant la diversification et la réhabilitation de l'offre de logement dans les pôles.

Outre le poids démographique, les pôles devront conserver leur fonction de garants de l'accès aux équipements et services pour la population de l'ensemble du territoire. De ce fait, il conviendra de localiser ces espaces de tranquillité prioritairement dans les pôles structurants et pôles d'équilibre, tout en tenant compte du niveau de service fourni dans le choix de localisation : **L'implantation d'équipements et services de la gamme supérieure devra nécessairement tenir compte de l'offre existante sur les territoires limitrophes et favoriser une logique de mutualisation à l'échelle du Pays Soissonnais. Cette offre sera prioritairement localisée dans les pôles structurants.**

Les équipements et services de la gamme intermédiaire devront être préférentiellement implantés dans les pôles structurants ; Les équipements et services de la gamme de proximité devront être préférentiellement implantés dans l'ensemble des polarités du territoire et leur localisation en centre-bourg devra être facilitée.

Une bonne accessibilité aux pôles permettra d'asseoir leur rayonnement auprès des autres communes et justifiera la localisation privilégiée des équipements, commerces et services au sein de leurs limites communales. Ainsi : **Les pôles structurants devront être facilement accessibles depuis la plus grande partie des communes du territoire et doivent devenir des relais pour accéder aux pôles et services extérieurs via une offre de transport en commun ;** Les pôles d'équilibre devront être accessibles par le biais d'une offre en transports alternative aux déplacements automobiles au moins pour les populations captives.

2. Maîtriser de l'attractivité résidentielle des communes rurales

Il conviendra pour cela de trouver un juste équilibre entre L'arrivée de nouveaux habitants et les capacités d'accueil effectives de la commune (réseaux, équipements, etc.) et le développement urbain et la valorisation des espaces agro-naturels et paysagers qui participent à l'identité du territoire ; Pour ce faire, à l'horizon 2040, les communes rurales devront accueillir une part mesurée des 2 730 nouveaux habitants à attirer sur le territoire.

Le développement d'une offre en équipements, services et commerces qui ne correspondrait pas aux besoins de première nécessité représente des investissements coûteux et peu pérennes pour les communes. Ainsi, seule l'implantation des équipements, commerces et services associés à la gamme de proximité sera encouragée dans les communes rurales.

3. Mobiliser le foncier au sein des enveloppes urbanisées

Pour assurer leur développement, les communes devront mobiliser, en priorité, le foncier en optimisation des enveloppes urbanisées. Pour ce faire il s'agira, au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur, de :

- ↳ Recenser, au sein de l'enveloppe urbanisée, les secteurs résidentiels et d'activités pouvant faire l'objet d'opérations en comblement (dents creuses, cœurs d'ilots, divisions parcellaires, etc.) et/ou en renouvellement (friches, sites mutables, etc.) ;
- ↳ Estimer leur degré de mutabilité en tenant compte de leur localisation et configuration, de la possible rétention foncière, de la trame verte et bleue, des risques et nuisances, etc. ;
- ↳ Instituer des règles d'urbanisme qui favorisent la mise sur le marché du foncier en optimisation des enveloppes urbaines préalablement identifiées (division parcellaire, constructions en limite séparative, agrandissement, etc.) ;
- ↳ Calibrer les zones à urbaniser en fonction, des disponibilités foncières estimées en comblement et/ou en renouvellement urbain, et de l'ambition démographique communale projetée.

4. Densités de construction :

Pour mettre en œuvre la stratégie de développement du Val de l'Aisne, les communes devront respecter les densités différenciées suivantes :

Niveau de polarité	Densités moyennes en extension de l'enveloppe urbanisée
Pôles structurants	25 lgts/Ha
Pôles d'équilibre	20lgts/Ha
Autres communes	13 lgts/Ha
Total SCoT	20 lgts/Ha (Moyenne pondérée)

Dans le cas de la commune de Celles-sur-Aisne, la densité des zones d'extension pour toute opération de logement devra être au minimum de 13 logements par ha de zone à urbaniser (densité brute⁵).

5. Réduire l'empreinte du développement territorial

Les secteurs d'extension urbaine (zone à urbaniser), devront être localisés en **continuité immédiate** de l'enveloppe déjà urbanisée et organisés en cohérence avec la trame bâtie existante.

Le choix de leur localisation est déterminé en considérant l'intérêt urbanistique de la zone (lien avec la centralité, optimisation de la forme urbaine, proximité des services et équipements,

⁵ La densité brute prend en compte le nombre de logements sur l'ensemble du secteur constructible, les voiries de desserte interne, ainsi que les réseaux et les espaces publics liés à l'aménagement du secteur.

etc.), les **impacts potentiels générés sur les espaces agro-naturels** (y compris les activités qu'ils accueillent) et la prise en compte des risques.

Ces secteurs d'extension devront faire l'objet d'une **réflexion d'ensemble** à travers la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces OAP veilleront à préciser les actions et opérations nécessaires pour aménager la zone et soigner son intégration dans son environnement bâti et paysager.

Dans l'objectif de **préserver l'identité paysagère** du territoire et de favoriser le développement des secteurs plus centraux, le mitage des espaces agricoles et le développement villageois linéaire sont à proscrire. Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à établir, en lien avec les enveloppes urbanisées définies par le SCoT, les limites de l'urbanisation au-delà desquelles il n'est pas souhaitable d'aller se développer.

Dans l'objectif de redonner structure et sens au développement et de valoriser l'héritage traditionnel, **l'extension des hameaux, y compris en continuité immédiate de leurs enveloppes urbanisées, est interdite.**

L'urbanisation mesurée des **hameaux par densification** de l'enveloppe urbanisée est autorisée, à condition qu'elle :

- Ne porte pas atteinte à la fonctionnalité des milieux agro-naturels et à celle des exploitations agricoles ;
- Trouve un équilibre entre urbanisation en « comblement et/ou renouvellement » et valorisation des espaces paysagers de respiration.

6. Faciliter l'évolution des logements et du bâti existants

Pour œuvrer en faveur de la diversification des formes et des tissus bâtis et ainsi réduire l'empreinte du développement territorial, les communes devront contribuer, à leur échelle, au déploiement de nouvelles formes d'habitat plus compact (habitat groupé, intermédiaire ou encore petit collectif) ; En adéquation avec l'organisation territoriale retenue, les caractéristiques des tissus existants et les besoins des habitants, cette diversification des formes d'habitat devra être prioritairement engagée au sein des polarités du territoire (pôles structurant et d'équilibre) et encouragée au sein des autres communes.

7. Changement de destination

En zone naturelle ou agricole, dans une logique de valorisation du patrimoine rural et d'optimisation du foncier déjà urbanisé, le changement de destination des bâtiments est autorisé sous réserve de :

- Recenser et d'identifier les bâtiments étant à même de faire l'objet d'un changement de destination pour accueillir une nouvelle vocation ;

- S'opérer en faveur de la diversification de l'activité agricole (tourisme à la ferme, vente directe, etc.) ou en faveur d'autres activités économiques compatibles avec l'environnement existant ;
- Assurer la pérennité de l'activité agricole existante ou la qualité paysagère du site.

8. Mixer les fonctions pour redynamiser la vie locale

Maintenir des espaces multifonctionnels au sein des communes. Créer, au sein des documents d'urbanisme locaux, les conditions favorables au maintien et à l'implantation de commerces, services et équipements :

- Autoriser, en particulier dans les centres-bourgs et les cœurs de village, une plus grande diversité des fonctions urbaines (équipements, commerces, activités, services, etc.) sous réserve qu'elles soient bien insérées dans le tissu, compatibles avec la fonction résidentielle et n'engendrent pas de nuisances ;
- Interdire, à minima au sein des pôles structurants du territoire, le changement de destination des locaux commerciaux ou d'activités de services situés en rez-de-chaussée en logement. Toutefois, pour éviter une vacance de trop longue durée, cet interdit pourra être levé.

Mobiliser les outils nécessaires permettre une plus grande diversité de fonctions.

Permettre aux sites d'activités agricoles insérés dans le tissu urbain de diversifier leurs activités (tourisme, restauration ; vente directe, activités à la ferme,...).

9. Concevoir des projets urbains sobres et performants en énergie

Inciter l'implantation des constructions en limites séparatives, et à la compacité des formes urbaines.

Imposer aux ZAC et autres zones de projets urbains des niveaux de performance environnementales afin d'opérer des choix exemplaires notamment en termes d'énergie (technique de production de chaleur, de conception et de traitement des espaces extérieurs et du bâti pour limiter les déperditions énergétiques...) ;

Définir des outils en faveur de la réalisation d'opérations performantes en matière énergétique ; Favoriser la végétalisation dans les espaces publics afin de limiter la création d'îlots de chaleur.

10. Protéger le patrimoine paysager et architectural, porteur de l'identité du territoire

Les documents d'urbanisme devront instaurer des limites réglementaires à l'étirement linéaire des bourgs et des villages en s'appuyant sur les limites actuelles des silhouettes villageoises.

Une attention particulière sera portée sur l'implantation de constructions de grande hauteur en réglementant le gabarit des constructions dans les zones suivantes : La partie Nord du territoire (Chemin des Dames, Vallée de la Jocienne, Vallée de l'Ailette), La zone de co-visibilité avec

l'église de Mont-Notre Dame ; Les rebords de tous les plateaux correspondant aux lignes de crête.

Dans l'attente d'un classement au titre de la loi du 2 mai 1930, les abords du Chemin des Dames seront maintenus libres de toute implantation visible de constructions. Les documents d'urbanisme assureront la conservation du caractère paisible et protégé des abords des grands cimetières militaires par des dispositions réglementaires.

Les documents d'urbanisme communaux devront recenser les éléments du petit patrimoine (murs, puits, lavoirs etc.) et du patrimoine naturel ou paysager remarquable :

- Les grandes propriétés de maître de la vallée de l'Aisne et leur parc associé ;
- Les constructions bâties de caractère issues du mouvement Art Déco ;
- Les grandes plantations d'arbres d'alignement ou bosquets relevant d'un intérêt paysager reconnu ;
- Les arbres isolés⁶.

Les documents d'urbanisme locaux pourront ainsi définir des niveaux de protection différenciés en fonction de la valeur patrimoniale des éléments de patrimoine bâti.

11. Choisir une implantation harmonieuse des nouvelles constructions

Les documents d'urbanisme locaux devront déterminer la typologie des zones bâties et déterminer les sites d'implantation en conséquence, en respect des silhouettes villageoises.

Pour les villages rue, l'urbanisation se fera en priorité en greffe sur les noyaux constitués et/ou en profondeur du tissu existant en veillant à la définition de pénétrantes de désenclavement permettant d'assurer le bouclage routier des sites.

Pour les villages de pied de coteau ou de vallée, l'urbanisation se fera en continuité de l'existant en veillant à ne pas dépasser la ligne d'urbanisation la plus haute et en conservant autant que possible la ligne moyenne d'épannelage (silhouette bâti) existante et, sauf nécessités techniques, en évitant toute construction présentant un faîtage plus haut que l'existant.

Pour les villages de rebord de plateau : les lignes de crêtes notamment en rebord de plateaux devront être conservées et les constructions devront s'établir en recul de celles-ci.

Dans les secteurs d'entrée de bourg ou de village destinés à être urbanisés, les documents d'urbanisme devront prévoir, des mesures garantissant l'intégration paysagère des constructions notamment par une végétalisation.

⁶ Les communes pourront s'appuyer à cette fin sur l'inventaire des arbres remarquables du territoire de Val de l'Aisne

12. Préserver les réservoirs de biodiversité

Le SCoT localise les espaces naturels remarquables, réservoirs de biodiversité à protéger de toute ouverture à l'urbanisation. Le PLU devra y définir les occupations et utilisations du sol limitées aux actions de gestion et de mise en valeur du biotope tels que :

- Les actions et programmes relevant de l'entretien des paysages et de la gestion des sites ;
- L'agriculture et la sylviculture associées à l'entretien de ces sites, en particulier l'élevage en zone humide et le pastoralisme sur les larris et coteaux calcaires ;
- Les installations nécessaires aux activités de découverte et de sensibilisation à l'environnement.
- La gestion des constructions et ouvrages déjà existants dans les réservoirs doit être faite en accord avec les objectifs de protection des réservoirs de biodiversité. Il peut être décidé que ceux-ci ne puissent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection et que tout changement de destination susceptible d'affecter le bon fonctionnement du réservoir soit interdit. Les communes devront en outre identifier et protéger :
 - Les forêts alluviales / ripisylves (hors peupleraies, résineux, taillis à très courte rotation)
 - les zones humides et leur aire de fonctionnalité hydraulique.

Les documents d'urbanisme devront prévoir un recul de constructibilité de 40 m entre les zones urbaines et les espaces forestiers permettant l'aménagement de zones tampon entretenues.

13. Préserver et renforcer les continuités vertes et bleues

Afin de préserver les continuités écologiques, les documents d'urbanisme devront contribuer à la maîtrise du développement urbain par la limitation du mitage et des continuités urbaines.

Les documents d'urbanisme délimiteront et protégeront les continuités vertes à préserver par un zonage et un règlement limitant la construction d'éléments fragmentant et permettant de maintenir la perméabilité écologique (zone N, zone A, clôtures adaptées...).

14. Développer les capacités d'accueil en adéquation avec les ressources naturelles

Les documents d'urbanisme doivent respecter les dispositions relatives aux périmètres de protection des captages et donc définir des occupations du sol en accord avec celles-ci. Ces périmètres, ainsi que les périmètres des Bassins d'Alimentation de Captages, doivent figurés dans les documents graphiques ;

Les documents d'urbanisme devront prévoir des dispositions réglementaires en faveur des économies d'eau dans les développements urbains (plantations adaptées aux conditions climatiques, récupération des eaux pluviales etc.).

Les documents d'urbanisme devront imposer un traitement des eaux pluviales adapté (noues d'infiltration, bassins de décantation si nécessaire...).

Dans les zones d'aléa connu non couvertes par un PPR, les documents d'urbanisme permettront la réalisation de constructions nouvelles sous réserve d'utiliser des techniques adaptées permettant de réduire leur vulnérabilité.

Les documents d'urbanisme devront :

- protéger les espaces de mobilité des cours d'eau et maintenir les champs d'expansion de crues en zone inconstructible ;
- préserver les caractéristiques et les fonctions des champs d'expansion de crues, en particulier interdire les remblais, les exhaussements, les imperméabilisations, les aménagements en génie civil tout en laissant la possibilité de les fonctionnaliser au sein d'une exploitation agricole, de projets en zones de loisirs, de sport ou de détente ;

15. Adopter une gestion des eaux pluviales n'aggravant pas les risques naturels

Les documents d'urbanisme devront veiller à ne pas perturber le régime hydraulique des cours d'eau notamment :

- Imposer en priorité une limitation de l'imperméabilisation des sols ou prévoir des mesures de compensation de type infiltration et/ou stockage à la parcelle ;
- Dans les zones desservies par un réseau de collecte, définir un débit de rejet approprié au réseau et au milieu ;
- Privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention lorsque cela est techniquement possible.
- Protéger les boisements, linéaires (haies) ou non, situés sur les axes d'écoulement préférentiel.
- Des aménagements hydro viticoles et des outils pour limiter le détachement des terres devront être prévus sur les surfaces concernées par l'extension de l'appellation Champagne.

16. Réussir la cohabitation entre activités industrielles, infrastructures de transport et population

La diversification du parc doit être engagée à l'échelle du Val de l'Aisne, et plus particulièrement dans les polarités du territoire. Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- Établir des règles de constructibilités qui permettent l'édification de constructions de type habitats groupés, intermédiaires ou petits collectifs (CES, implantation, hauteur, etc.) ;
- Proposer au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des typologies de logements mixtes.

La diversification du parc se traduira à travers la production d'une offre de logements et de terrains constructibles plus petits. À cet effet, le SCoT prescrit les dispositions suivantes :

- Inscrire au sein des OAP, des éléments de programmation permettant d'inciter à la réalisation de logement de type T1-T2-T3 ;
- Proposer, dans le cadre d'opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc.), une offre variée des tailles de lots libres à la commercialisation.

17. Améliorer l'attractivité du parc de logements anciens

Le SCoT vise un retour à un taux de vacance structurelle (entre 5 et 7 %) pour le territoire à horizon 2030. Pour atteindre cet objectif, le territoire devra s'appuyer sur :

- L'identification, lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, des logements déqualifiés et vacants nécessitant une intervention pour les remettre sur le marché de l'immobilier ;

Pour encourager la réhabilitation du parc bâti vieillissant et la réaffectation des constructions désuètes, il conviendra dans les PLU de :

- Donner la possibilité d'adapter les logements anciens conformément aux besoins et attentes des ménages (extensions, vérandas, mise en accessibilité,...) ;
- Identifier les bâtiments non résidentiels potentiellement transformables et donner la possibilité de réhabiliter des bâtiments non-affectés à l'habitat en autorisant les changements de destination vers le logement.

18. Mener une stratégie intercommunale d'optimisation de la couverture et de l'efficacité de l'offre en équipements, commerces et service

Étudier, de manière concertée avec les acteurs de la santé, l'opportunité de développer une maison médicale pluridisciplinaire pour lutter contre la désertification médicale et jouer sur une complémentarité de l'offre.

Le SCoT prescrit d'accroître l'efficacité de l'offre scolaire et périscolaire et d'en assurer leur pérennité à l'échelle intercommunale et de poursuivre le développement d'une offre alternative d'accueil de la petite enfance sur le territoire.

19. Optimiser l'accessibilité et la visibilité de l'offre

Il conviendra de renforcer la mutualisation et la polyvalence des structures pour pallier le manque d'attractivité, à travers le rassemblement de l'offre de services de manière physique et le partage de locaux et l'usage en rotation de ces derniers par les professionnels. Il est attendu que toute implantation nouvelle vise prioritairement :

- Le réinvestissement des locaux laissés vacants ;
- Une situation en cœur des bourgs et villages plutôt qu'en périphérie. Toutefois, pour des raisons de faisabilité technique et/ou de nuisances pouvant être occasionnées, une

implantation en périphérie immédiate des cœurs de bourgs et villages sera autorisée sous réserve :

- Du respect des enveloppes foncières en extension ;
- D'une bonne intégration urbaine et paysagère.

Afin de limiter les besoins en stationnement et les émissions de gaz à effet de serre, devront être créées les conditions d'une accessibilité à pied et à vélo des équipements, commerces et services via l'aménagement d'itinéraires cyclables ou piétons, et de parcs à vélo.

20. Accompagner la modernisation et les nouvelles habitudes liées aux équipements et services

Anticiper et accompagner le développement du e-commerce et des services dématérialisés en offrant, au sein des documents d'urbanisme, les conditions nécessaires au développement de ces activités et en portant une attention particulière aux mesures visant à réduire leur impact sur l'environnement et la paysage notamment en matière de consommation des espaces et d'intégration urbaine.

Promouvoir le développement d'une offre alternative aux commerces traditionnels en mobilisant des outils de l'action foncière pour faciliter leur implantation sur le territoire (emplacement réservé, droit de préemption commercial) et en localisant de préférence les points de vente alternatifs sur des espaces stratégiques et fédérateurs (place du village, de l'église, etc.).

21. Réaliser les infrastructures nécessaires et liées aux différents modes

Les PLU ne devront pas bloquer la mise à 2X2 voies de la RN 31

Le SCoT soutient toutes initiatives visant à remettre en état la voie ferrée entre la Ferté Milon et Fismes afin de faire perdurer le fret. Le cas échéant, si les infrastructures existantes n'avaient plus vocation à assurer le service de transport de voyageurs, les documents d'urbanisme devront assurer le maintien de leur emprise et faciliter leur affectation à de nouveaux usages.

Il conviendra de développer les aménagements nécessaires aux déplacements cyclables dits « utilitaires » (bande cyclable, double sens cyclable, arceaux, etc.) permettant d'accéder en toute sécurité aux équipements générateurs de flux (équipements, commerces, zones d'activités, etc.). Il conviendra également d'optimiser les tracés cyclables de loisirs existants (résorption des discontinuités, amélioration des conditions de « cyclabilité », etc.) et de réfléchir à de nouveaux tracés permettant de découvrir les richesses du territoire (circuit touristique, véloroute paysage, etc.).

Les PLU devront améliorer la « marchabilité » des espaces urbanisés, en particulier des centres-bourgs et des cheminements permettant de les rejoindre. L'espace dédié à la voiture (stationnement, voies de circulation, etc.) en centre-bourg ne doit pas entraver les circulations piétonnes. Il est préférable de favoriser les larges trottoirs et les places piétonnes. Par ailleurs, les centres-bourgs doivent pouvoir être accessibles depuis les quartiers résidentiels proches par

les piétons. Les accotements doivent ainsi être aménagés en trottoirs, assez larges pour assurer la circulation des Personnes à Mobilité Réduite.

22. Favoriser les pratiques de mobilité plus durables

Il est demandé de définir les localisations préférentielles des points de rencontre de co-voiturage sur le territoire du SCoT et de Mettre en place un réseau de bornes électriques à destination des voitures hybrides ou électriques, en particulier dans les pôles émetteurs de flux.

23. Penser un développement urbain qui diminue la dépendance à la voiture individuelle

Organiser le territoire dans la perspective de limiter le nombre de déplacements motorisés et les distances à parcourir pour la réalisation de diverses activités :

- Favoriser le rapprochement des différentes fonctions urbaines par la promotion de la mixité fonctionnelle tant à l'échelle du quartier que du bâti ;
- Travailler les accroches urbaines (cheminements piétonniers et cyclables) des nouveaux quartiers en direction des centres-bourgs ;
- Permettre l'émergence de formes urbaines plus compactes dans les cœurs de village et aux abords d'arrêts de transports en commun régulier ;
- Organiser le partage de la voirie dans le sens d'un rééquilibrage vers les autres modes et d'une sécurisation de leurs pratiques ;
- Optimiser l'emprise des infrastructures liées à la voiture sur l'espace public : mise en valeur des places de village, meilleure répartition des places de stationnement, signalétique piétonne, zone 30, modération des emprises viaires, mutualisation des espaces de stationnement, etc.

24. Répondre aux nouveaux besoins des entreprises

Les documents d'urbanisme s'attacheront à offrir la possibilité de mutation des bâtiments existants (extension, changements de destination, division, etc.). Les documents d'urbanisme doivent offrir la possibilité d'installation d'activités compatibles avec la fonction habitat au sein ou à proximité des tissus urbains résidentiels : bureaux, petit artisanat non-générateur de nuisance, etc.

25. Soutenir une agriculture, pilier de l'économie du territoire

Les documents d'urbanisme devront permettre le maintien et le développement de l'activité agricole par des dispositions réglementaires (règlement et zonage) en :

Prenant en compte le potentiel agronomique des sols, la localisation et les besoins des sites d'exploitations et les conditions d'exploitations lors des choix d'aménagement (taille et configuration du parcellaire, points d'accès, etc.) ainsi que la problématique des circulations agricoles ;

Agir en compatibilité avec les autres objectifs de développement et préservation du territoire (contribution au bon fonctionnement écologique du territoire, gestion du risque inondation...) ; Permettant le changement de destination des bâtiments d'exploitation agricole en vue d'une diversification et sans compromettre l'activité agricole existante.

26. Développer les activités présentielle

Les activités liées à l'économie présentielle (services à la personne) seront implantées préférentiellement au sein des tissus urbains. Elles devront se répartir de manière diffuse et adaptée.

27. Saisir l'opportunité du développement touristique

Les documents d'urbanisme permettront le changement de destination des bâtiments d'exploitation agricole permettant la diversification des activités sans qu'il ne compromette l'activité agricole existante.

Les documents d'urbanisme réguleront la constructibilité autour des plans d'eau et anciens sites d'extraction de matériaux. Ils devront veiller à intégrer les déplacements en modes doux permettant de découvrir les richesses du territoire.

Les documents d'urbanisme devront permettre les conditions d'accueil de solutions géothermiques et solaires par des dispositions réglementaires adaptées (zonage, règlement) en zone urbaine comme en zone agricole.

► Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations et les objectifs de ce document.

3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de Celles-sur-Aisne était couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands. Ce SDAGE a été annulé par un jugement du 19 décembre 2018. Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est donc à nouveau en vigueur.

Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

- ↳ Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- ↳ Anticiper les situations de crise, inondations et de sécheresse ;

- ↳ Favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- ↳ Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Orientations du SDAGE susceptible d'être concernées par le PLU (<i>extrait</i>)	
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie
7-8	Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/ réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions
11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle
12	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole
13-14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides- préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité
29-30	Améliorer la sensibilisation l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation — réduire vulnérabilité des personnes et des biens

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune est couverte par le SAGE Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par Arrêté interpréfectoral en date du 16 décembre 2013. Les enjeux de ce document sont :

- **Adapter les rejets d'eaux pluviales au milieu récepteur**

Objectif général : Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles et souterraines défini dans le SDAGE et Réduire les pollutions. En effet, les rejets d'eaux pluviales peuvent être chargés en éléments polluants : hydrocarbures, pesticides, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

- **Encadrer la création de nouveaux plans d'eau**

Objectif général : Atteindre le bon état écologique vis-à-vis des conditions hydromorphologiques : Préserver le lit majeur des cours d'eau. En effet, la prolifération des plans d'eau peut être une cause de dégradation des milieux aquatiques et humides et de la qualité des eaux (réchauffement des eaux, apport de Matières en Suspension et Matière

Organique, transfert d'espèces indésirables, ...) et peut aggraver les inondations et les étiages, notamment sur les têtes de bassins qui connaissent déjà des assecs fréquents.

- **Protéger les frayères**

Objectif général : Protéger et restaurer les habitats des espèces patrimoniales. La capacité de diversité génétique dépend des zones de reproduction disponibles (fonction de la morphologie du milieu). D'après les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG), la capacité des frayères des cours d'eau du SAGE pour les espèces repères (Truite et Brochet) présente un déficit de près de 50 %, ce chiffre pouvant atteindre 98 % sur certains secteurs. Aussi convient-il de protéger les frayères existantes.

D'autre part, des espèces rares comme les écrevisses à pieds blancs sont présentes sur le territoire du SAGE. Afin de s'assurer de leur pérennité il est nécessaire de préserver leur lieu de reproduction.

- **Protéger les zones humides**

Objectif général : Préserver les zones humides Urbanisation (en particulier les remblais), extraction de granulats, drainage agricole et assèchement n'ont cessé de réduire la superficie des zones humides. Pourtant, ces milieux rendent de nombreux services : Épuration des eaux, Régulation des débits, Biodiversité, etc.

- **Protéger les zones d'expansion de crues du bassin de l'Ardre**

Le territoire communal de Celles-sur-Aisne n'est pas concerné.

3.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La commune de *CELLES-SUR-AISNE* était concernée par le Programme Local de l'Habitat réalisé sur la Communauté de Communes du Val de l'Aisne. Le programme 2006-2012 est arrivé à échéance le 28 septembre 2012. Il n'est donc plus exécutoire. Néanmoins, les objectifs du PLH ont été repris dans le cadre du SCOT.

3.5. Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de *CELLES-SUR-AISNE* n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

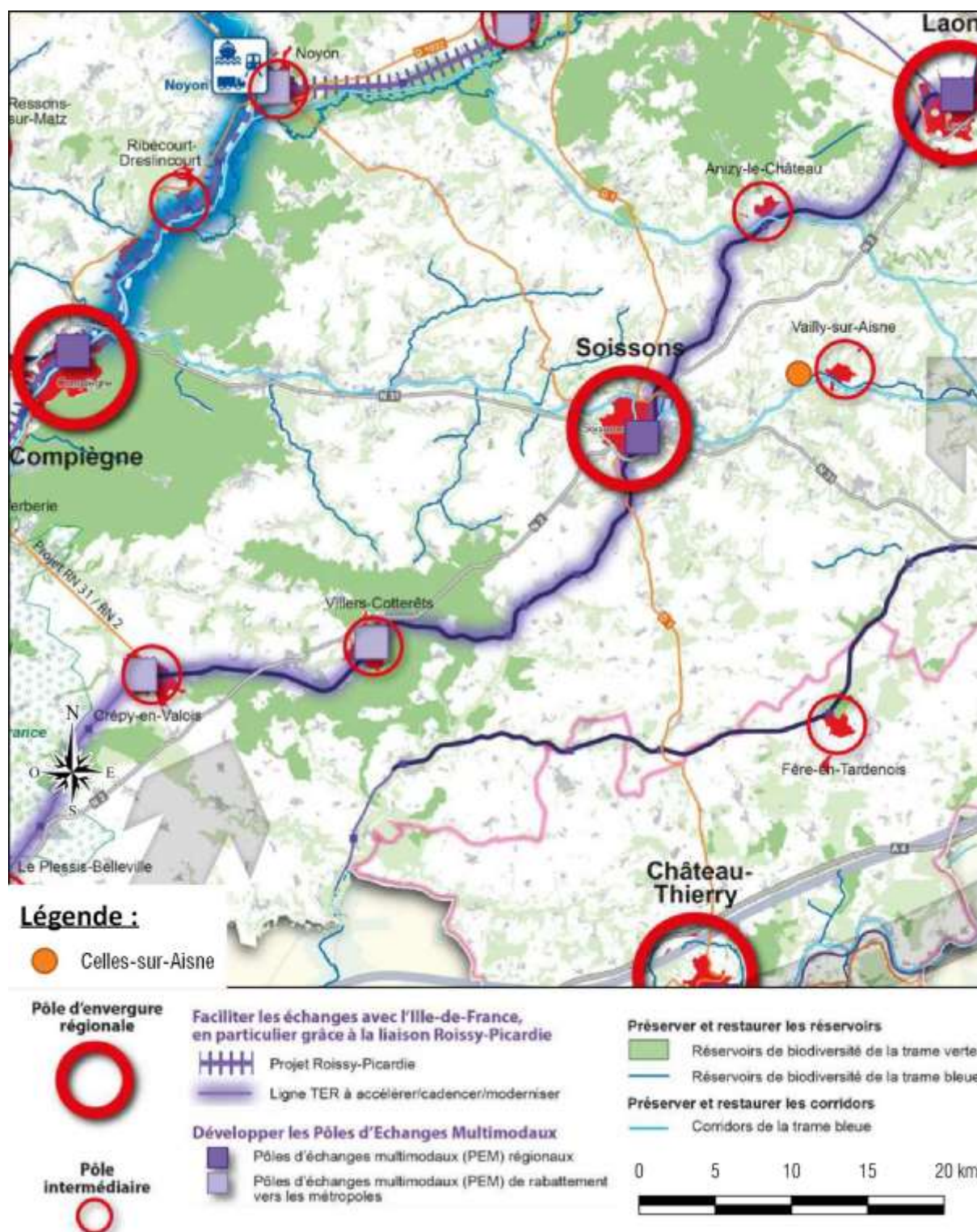
3.6. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), transmis au Préfet de Région, ce dernier l'a approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Le SRADDET répond à deux enjeux de simplification : la clarification du rôle de la région, chef de file en matière d'aménagement du territoire et l'intégration des schémas sectoriels (transports, déchets...) au sein d'un même document. Il fixe des objectifs dans les domaines suivants :

- Lutte contre le changement climatique ;
- Gestion économe de l'espace ;
- Pollution de l'air ;
- Implantation d'infrastructures d'intérêt régional ;
- Protection et développement des transports ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Équilibre des territoires ;
- Désenclavement des territoires ruraux ;
- Habitat ;
- Maîtrise et valorisation de l'énergie.

La Carte de synthèse fait apparaître à Celles-sur-Aisne la proximité de Vailly-sur-Aisne définie comme « Pôle intermédiaire ».



CARTE DE SYNTHÈSE DU SRADDET

3.7. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.

4] Servitudes d'Utilité Publique et projet d'intérêt général

4.1. Servitudes d'utilité publique

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique. Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

❖ Servitude de marchepied et de halage (EL3)

Le service de la navigation de la Seine a communiqué les servitudes de marchepied qui s'appliquent sur les deux rives de la rivière de l'Aisne (dossier n°502).

❖ Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRI et CB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt (secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon) a été approuvé, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2008, sur 68 communes. Ce PPR vaut servitude d'utilité publique.

4.2. Projet d'Intérêt Général

Les projets d'intérêt général (Article L 102-1 et L 102-2 du code de l'urbanisme) sont relatifs à des ouvrages, des travaux, des protections présentant un caractère d'utilité publique, relevant d'une personne publique ou assimilée ayant la capacité d'exproprier (Etat, Région, Département, Commune....) et ayant fait l'objet de la part de cette personne publique d'une délibération ou décision publique.

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire de CELLES-SUR-AISNE se situe dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ». De plus, la commune de Celles-sur-Aisne est située dans l'aire délimitée :

- des AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" mais ne comporte pas d'aire délimitée parcellaire pour la production de raisins,
- des indications géographiques spiritueux "Fine champenoise" ou "Eau de vie de vin de la Marne", "Marc de Champagne" ou "Marc champenois" ou "Eau de vie de marc champenois" et "Ratafia champenois".

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1 Enjeux de mobilité

La notion de mobilité correspond à la capacité des personnes et des marchandises à se déplacer dans un espace.

L'articulation d'une politique de déplacement avec le développement de l'urbanisation constitue un enjeu qui concerne toutes les dimensions du développement durable :

- environnement (pollutions, nuisances)
- économiques (coût de l'énergie nécessaire aux déplacements et coût du moyen de transport individuel)
- sociales (qualité de vie, risques d'accidents de la route, risques d'exclusions).

Les principes généraux d'aménagement découlant de ces trois dimensions sont explicités dans différentes lois :

la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (complétée par la loi UH du 2 juillet 2003) inscrit le principe d'un développement urbain permettant l'accès aux fonctions urbaines de toutes les catégories de population, à savoir l'accès au logement, aux zones d'emploi, aux services et aux commerces, aux équipements et espaces publics, aux transports, de manière à éviter les phénomènes de ségrégation

- la loi SRU du 13 décembre 2000, modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003, vise à promouvoir un développement plus cohérent, plus durable et plus solidaire.
- la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a renforcé ces principes en introduisant les notions de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- la loi ALUR du 24 mars 2014 a précisé que la diminution des obligations de déplacements concerne les déplacements motorisés. Par ailleurs le développement des transports est désormais relatif aux transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et non plus uniquement aux transports collectifs.

5.2. Accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage a prévu la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

- assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes

- répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le dispositif d'accueil est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil général.

Dans l'Aisne, ce schéma (SDAGV) a été approuvé en octobre 2012. Après une définition des besoins, ce schéma fixe les terrains à réaliser par secteur selon le mode de vie des gens du voyage.

5.3. Les ressources en matériaux

Le schéma départemental des carrières de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2013. Les autorisations d'ouverture d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma. Ce schéma n'est, par ailleurs, pas opposable au PLU qui peut comporter des dispositions rendant impossible l'exploitation d'un gisement, même si celui-ci est répertorié dans le schéma. Dans ce cas, une révision du PLU sera nécessaire pour permettre l'exploitation.

5.4. Technologies de l'information et de la communication

Le conseil général de l'Aisne a son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce dernier a été actualisé en février 2016.

Ce Schéma recense les infrastructures et réseaux électroniques existants, identifie les zones qu'ils desservent et présente une stratégie de développement de ces réseaux concernant prioritairement les réseaux à Très Haut Débit fixe et mobile.

Il a une valeur indicative et vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement. Il est consultable sur le site internet suivant :

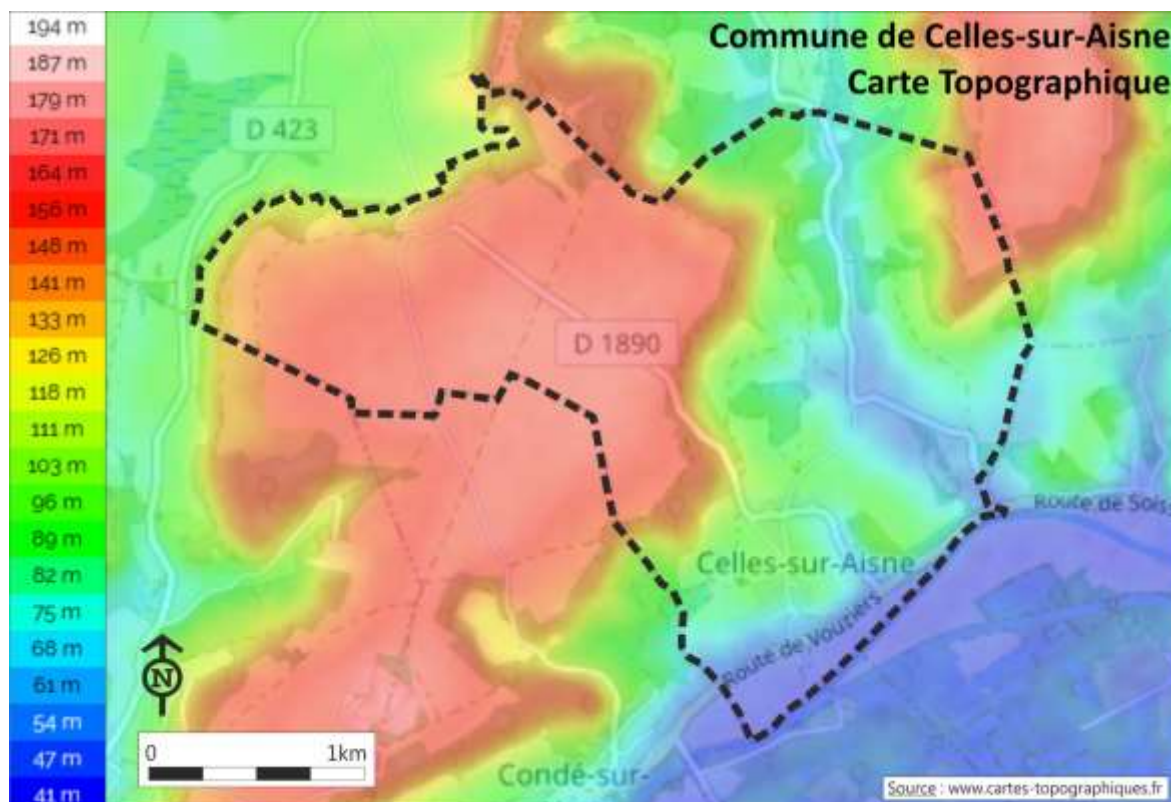
<https://www.aisne.com/sites/default/files/2018-07/2016sdan-fev2016.pdf>

2^{EME} PARTIE : **ÉTAT INITIAL DE** **L'ENVIRONNEMENT**

1] Milieu physique

1.1. Relief

Le territoire communal se situe à une altitude variant entre 42 et 171 mètres NGF. Les parties urbanisées se trouvent à une altitude moyenne comprise entre 45 et 84 mètres NGF.



Le point le plus bas se situe à 42 mètres au Sud du territoire au niveau de l'Aisne ; le plus haut, à 171m à l'Ouest du territoire, au lieu-dit des « Dix Pichets ».

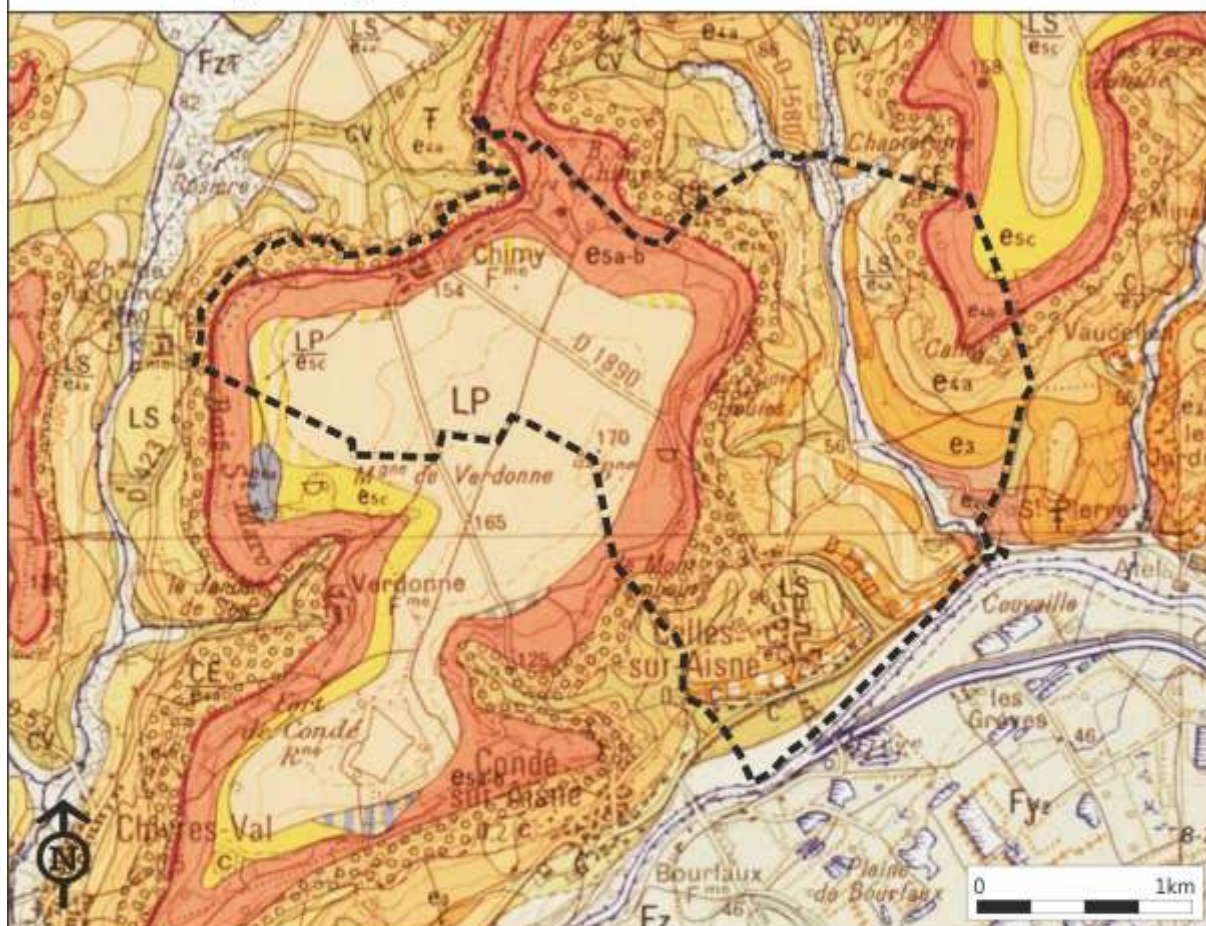
1.2. Géologie

La commune de Celles-sur-Aisne appartient à l'ensemble sédimentaire du Bassin Parisien, correspondant à un empilement de couches sédimentaires de nature variable dont le pendage reste relativement faible. Leurs affleurements présentent la forme d'auréoles concentriques qui se dirigent vers le fond dudit Bassin, c'est à dire vers Paris.

Elle s'intègre dans un relief de plaine et bas plateau que l'on retrouve dans toute la région Picardie, et en particulier dans l'Aisne.

Celles-sur-Aisne est située dans les niveaux tertiaires du bassin sédimentaire de Paris. Ces derniers sont parfois recouverts par des formations superficielles.

Contexte géologique de la commune de Celles-sur-Aisne



Feuille n°106 : SOISSONS

Fy Alluvions anciennes : sables et graviers	e5c Lutétien supérieur : calcaire à Cérithes et Potamides, marnes et caillasses
C Solifluxion de bas de pente : sables ou sables argileux	e5a-b Lutétien inférieur et moyen non différenciés
C/e3 Solifluxion de bas de pente : sables ou sables argileux sur Yprésien inférieur : Sparnacien : Argiles et lignites	e4a Yprésien supérieur : Cuisien : Sables de Cuisse (épaisseur <1m)
LS Limons sableux sur substrat non défini	e3 Yprésien inférieur : Sparnacien : Argiles et lignites
LS/e4a Limons sableux sur Yprésien supérieur : Cuisien : Sables de Cuisse (épaisseur < 1m)	e4b Argile de Laon (Yprésien supérieur : Cuisien)
LP Limons loessiques	hydro Hydro
LP/e5c Limons loessiques sur Lutétien supérieur : calcaire à Cérithes et Potamides, marnes et caillasses	

○ Terrains tertiaires

La série stratigraphique du secteur d'étude est la suivante avec de haut en bas (d'après la notice de la carte géologique de Soissons au 1/50 000) :

- ➔ Calcaire du lutétien supérieur (e5c) : alternance de bancs massifs de calcaire dur (épaisseur : 20 à 70 cm), de niveaux marneux (épaisseur : 10 à 20 cm) et de lits argileux (épaisseur : au plus quelques centimètres) ;

- Calcaires grossier du lutétien inférieur et moyen (e_{5a-b}) : l'épaisseur totale de ce niveau varie de 15 à 20 mètres. Ce calcaire est de qualité variable mais suffisante pour avoir été exploité en carrières souterraines pour la construction.
- Sables de Cuise, Yprésien supérieur (e_{4a}) : ces terrains sont très bien développés et peuvent atteindre 50 à 60 m d'épaisseur. Ils sont parfois très riches en fossiles.
- Argiles à Lignites de l'Yprésien inférieur (e_3) : argiles grises dans lesquelles s'intercalent de minces bancs ligniteux noirâtres. Ces derniers matériaux étaient parfois extraits dans des « cendrières ».

Les niveaux inférieurs n'ont pas été dégagés par l'érosion ou bien sont aujourd'hui masqués par les formations superficielles.

- **Formations superficielles**

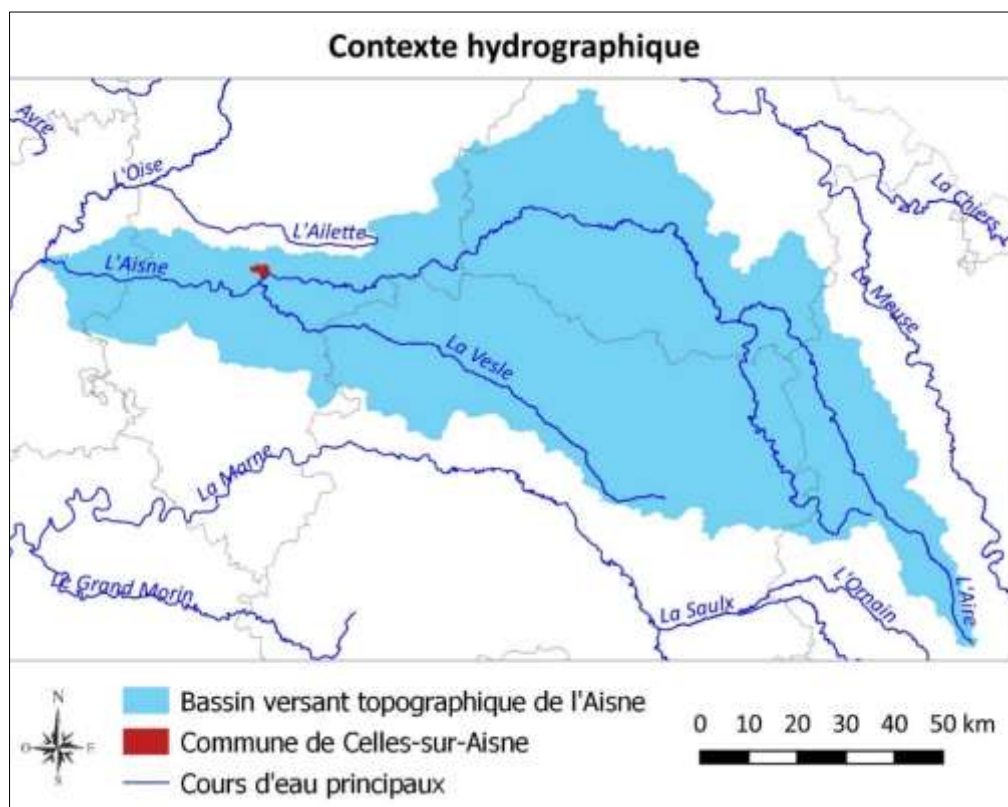
- Limons Loessiques (LP) : ces dépôts sont issus de poussières transportées par le vent aux époques glaciaires. Ils se sont déposés sur les replats et en particulier sur le plateau où ils peuvent atteindre 5 à 6 mètres d'épaisseur.
- Limons sableux (LS) : ces matériaux de texture limono-sableuse résultent de l'éboulement et de l'altération sur les pentes de matériaux issus des terrains tertiaires, en particulier du cuisien.
- Alluvions de basses et de moyennes terrasses (F_y) : grève ou cailloutis calcaire contenant parfois des éléments siliceux. Leur épaisseur atteint 10 à 20 mètres.
- Solifluxion de bas de versants (C) : Ce sont des sables ou des sables argileux issus du Cuisien et contaminés par des éboulis calcaires.

1.3. Le réseau hydrographique

Le territoire communal de Celles-sur-Aisne est traversé par la rivière Aisne.

Prenant sa source à Sommaisne dans la Meuse, l'Aisne traverse ensuite la Marne, les Ardennes, et l'Aisne, avant de se jeter en rive gauche de l'Oise à Compiègne (Oise). L'Aisne constitue donc un sous-affluent de la Seine. Elle traverse le département d'Est en Ouest sur 100 km.

L'Aisne présente la particularité d'apporter un débit plus important que l'Oise lors des crues concomitantes (près du double). La prédominance de l'apport de l'Aisne s'explique par une plus grande superficie de terrain imperméable sur la haute vallée de l'Aisne que sur la haute vallée de l'Oise. L'Aisne reçoit elle-même un affluent, l'Aire dont le débit en crue est également supérieur à la rivière principale.



⇒ Débit

La commune est située entre les stations de mesures de Pontavert (~30 km en amont) et de Soissons (~15 km en aval)⁷. À titre informatif, figurent également les données partielles observées à la station de Condé-sur-Aisne, située à 2 km en aval de Celles-sur-Aisne, entre 1971 et 1994.

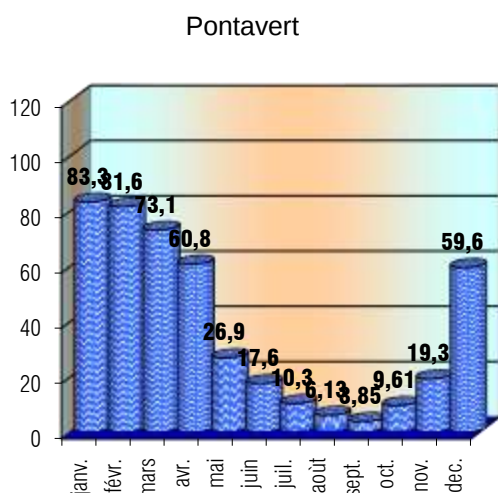


Figure 1 : Débit moyen mensuel de l'Aisne à Pontavert
(en m³/s – normale sur 1983–2008)

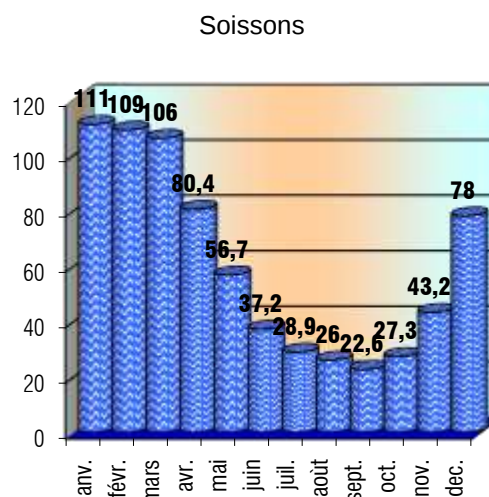


Figure 2 : Débit moyen mensuel de l'Aisne à Soissons
(en m³/s – normale sur 1999–2012)

	Pontavert (1999-2012)	Condé-sur-Aisne* (1971-1994)	Soissons (1999-2012)
débit moyen annuel	37,5 m³/s	39,19 m³/s	60,4 m³/s
QMNA 5 ⁸	0,69 m³/s	-	13,0 m³/s
QJX 10 ⁹	340 m³/s	-	375 m³/s
débit instantané maximal	472 m³/s (24/12/1993 à 09:00)	-	379 m³/s (27/03/2001 à 17:08)

*Le débit minimum observé entre 1971 et 1994 était de 0,30 m³/s et le débit maximum de 274 m³/s.

À Pontavert comme à Soissons, les périodes de basses eaux sont automnales (minimum en septembre), tandis que celles de hautes eaux sont hivernales (janvier-février).

⁷ Banque HYDRO de la DREAL Picardie

⁸ Étiage : débit moyen mensuel sec, de période de retour 2 ans.

⁹ Débit journalier maximal sur une période de 10 ans.

⇒ Qualité physico-chimique des eaux

La banque de données de la qualité des eaux superficielles de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) dispose de résultats d'analyses effectuées sur des échantillons d'eau prélevés dans l'Aisne, au niveau de la station de Condé-sur-Aisne, située à 2 km en aval, de code 03152000 :

Paramètres	Unités	Classe d'aptitude à la biologie	Valeurs mesurées à Condé-sur-Aisne
Matières organiques et oxydables			
Oxygène dissous (O ₂ dissous)	mg/L	> 8	9,83
DBO5	mg/L	< 3	2,63
DCO	mg/L	< 20	16,72
Matières azotées, dont Nitrates			
Ammonium NH ₄ ⁺	mg/L	0,1 - 0,5	0,12
Azote Kjeldahl NKJ (NTK)	mg/L	1 - 2	1,35
Nitrates NO ₃ ⁻	mg/L	10 - 25	15,88
Nitrites NO ₂ ⁻	mg/L	0,03 - 0,3	0,08
Matières phosphorées			
Phosphore total P total	mg/L	0,05 - 0,2	0,14
Phosphates PO ₄ ³⁻	mg/L	0,1 - 0,5	0,19
Particules en suspension			
Matières en suspension (MES)	mg/L	25 - 50	29,37
Température			
Température de l'eau	°C	< 24	12,50
Minéralisation¹⁰			
Conductivité à 25°C	μS/cm	180 - 2 500	522,74
Chlorures Cl ⁻	mg/L	< 200	16,78
Sulfates SO ₄ ²⁻	mg/L	< 250	23,48
Calcium Ca ²⁺	mg/L	32 - 160	98,66
Magnésium Mg	mg/L	< 50	4,52
Sodium Na	mg/L	< 200	6,54
Potassium K	mg/L	< 12	2,96
Acidification			
pH		6,5 - 9	7,94

QUALITE DES EAUX DE L'AISNE A LA STATION DE CONDE-SUR-AISNE (CODE 03152000),

¹⁰ Les critères de Minéralisation sont uniquement relatifs à la production d'eau potable.

La couleur des cases du tableau correspond aux classes de qualité SEQ-eau¹¹. Les résultats montrent une qualité de l'eau majoritairement « très bonne » (case bleue) et « bonne » (case verte), excepté pour les nitrates qui présentent une qualité « passable ». Ces nitrates sont imputables aux activités agricoles qui bordent la Vallée de l'Aisne.

À noter que le problème d'excès de nitrate dans l'eau perdure : sur la période 2009-2013, c'est même le seul phénomène à s'être aggravé, alors que les autres paramètres tendent à s'améliorer.

⇒ Qualité biologique

En 1992, le schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de l'Aisne, décrivait ce tronçon de l'Aisne comme un cours d'eau mixte (salmonicole et cyprino-ésocicole), classé en seconde catégorie piscicole, soit un secteur où les cyprinidés sont dominants, recensé comme milieu aquatique de situation moyenne.

En 2007, l'IBD¹² indiquait une qualité moyenne, tandis que l'IBGN¹³ donnait une note supérieure ou égale à 17 signant une qualité très bonne.

⇒ Pêche

Fixée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, l'Aisne est classée en **seconde catégorie piscicole**, c'est-à-dire qu'elle abrite principalement des Cyprinidés, tels que la Carpe ou le Gardon (on parle de *rivière cyprinicole*). Cela tient notamment à sa faible pente, induisant un régime d'écoulement calme, et à des eaux « chaudes ».

D'après le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)¹⁴, l'Aisne, dans sa partie sauvage, présente un « fort potentiel. Ce potentiel est par contre fortement menacé par les perturbations qui perdurent dans le lit majeur, principalement l'extraction de matériaux et la mise en culture (maïs et peupleraies) des prairies adjacentes au cours d'eau¹⁵. Ces facteurs entraînent une diminution de la fonctionnalité des annexes hydrauliques ».

¹¹ Système d'Évaluation de la Qualité de l'Eau

¹² Indice Biologique Diatomées : indice d'évaluation environnementale de la qualité biologique d'une station par analyse d'espèces d'algues connues pour être d'excellents bioindicateurs.

¹³ Indice Biologique Global Normalisé : indice d'évaluation environnementale de la qualité biologique d'une station par analyse d'espèces de macroinvertébrés d'eau douce.

¹⁴ En date de 2012.

¹⁵ Pour rappel, le présent projet de carrière s'inscrit dans un milieu d'ores et déjà intégralement cultivé et son exploitation est limitée à 10 ans (et la remise en état du site permettra en partie de reconstituer des espaces prairiaux).

1.4. Zones à Dominante Humide

On entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources ou des cours d'eau, et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et peut provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et faune rare, dont la protection est d'intérêt général. Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection.

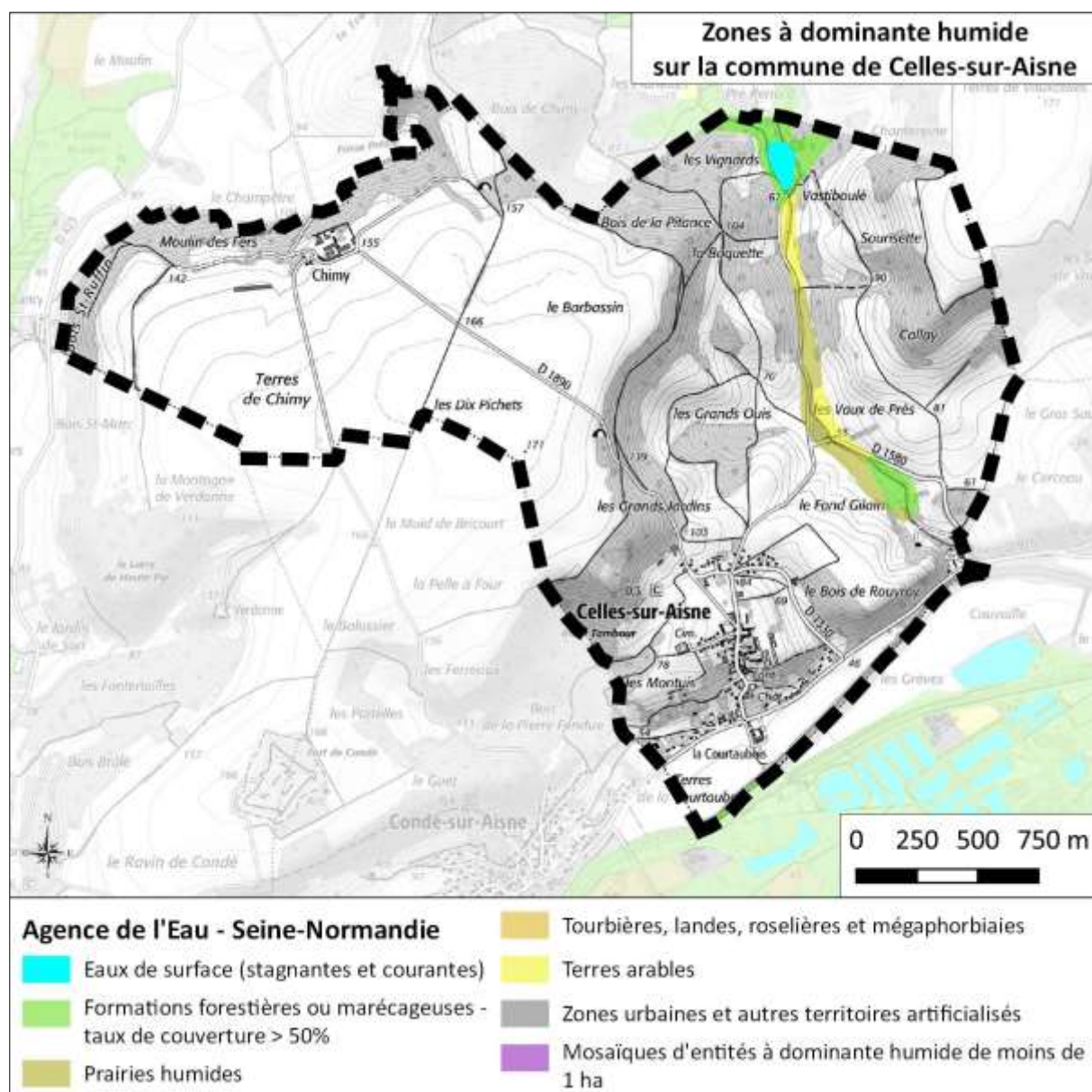
⇒ Inventaire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Afin de répondre au mieux aux objectifs du SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques et humides, il convient d'identifier et de préserver les zones humides sur le territoire de CELLES-SUR-AISNE.

Pour cela, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a réalisé une étude d'identification des zones humides sur l'ensemble du Bassin de la Seine. Toutefois, l'échelle de validité de cette étude ne dépasse pas le 1/25 000.

Sur le territoire de CELLES-SUR-AISNE, les zones humides identifiées s'étendent principalement au sein de la zone de débordement du ruisseau situé à l'est du territoire communal. Trois principaux types de zones humides occupent le territoire, il s'agit de :

- ⇒ Formations forestières humides ou marécageuses
- ⇒ Prairie humides pâturées ou fauchées
- ⇒ Terres arables



1.5. Climatologie

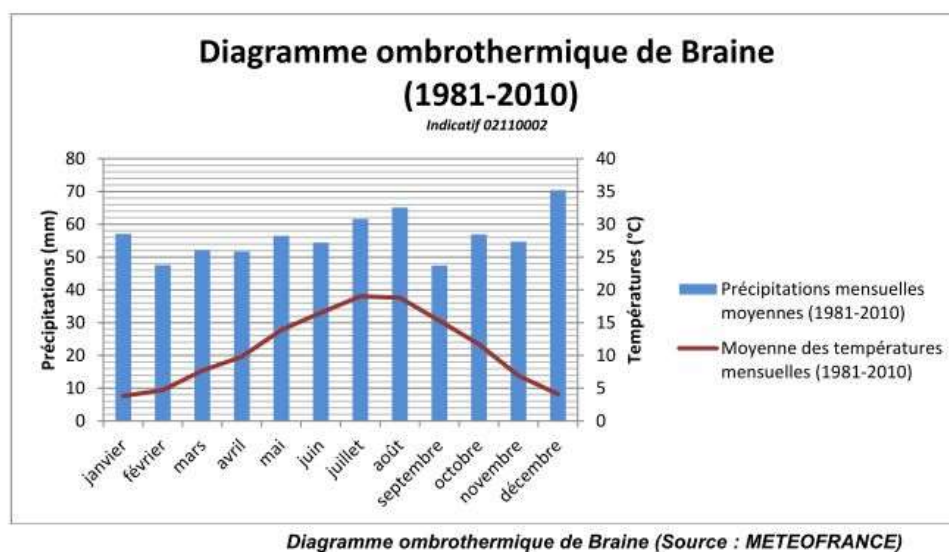
Pour appréhender le climat à Celles-sur-Aisne, les données de la station météorologique de Braine, distante de 10 km, recensées entre 1981 à 2010 seront prises en compte.

⇒ Les températures

Sur l'année, les températures atteignent 11.1°C en moyenne, ce qui masque par ailleurs une forte amplitude. Si l'on se réfère aux températures moyennes, on constate une amplitude de 15,2°C. Les hivers sont marqués par des températures moyennes oscillant entre 4.1°C et 4,7°C. Toutefois, sur la période, on a pu relever des températures inférieures à zéro degré (jusqu'à -15,7°C). Les hivers restent généralement assez doux. La période estivale connaît des températures plus élevées : en moyenne, les températures atteignent 16,5°C à 19°C. Sur la période, les maximales ont atteint 37,7°C en août.

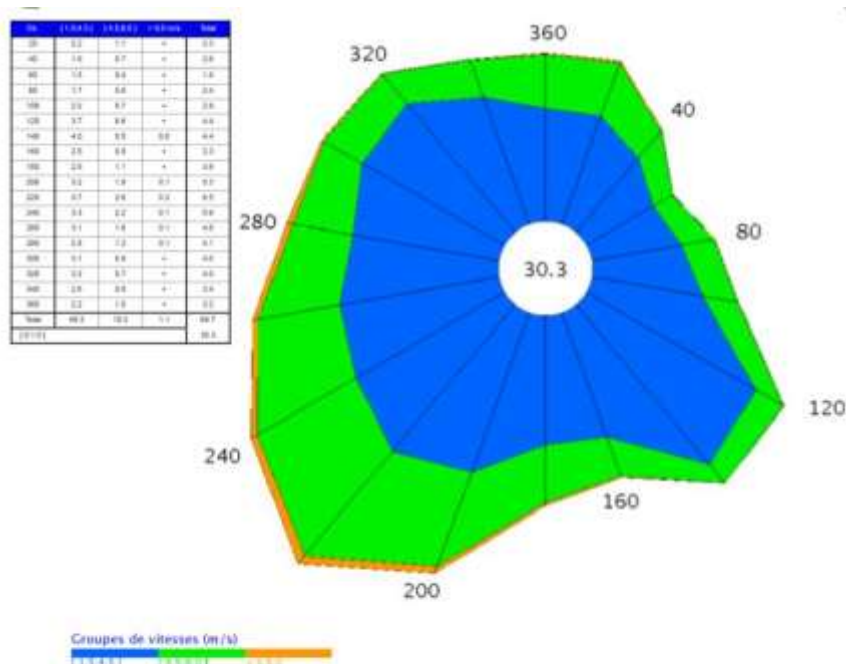
⇒ Précipitations

En moyenne, les précipitations atteignent 675 mm par an. Elles sont réparties régulièrement tout au long de l'année. La hauteur des précipitations est de 47.4 mm pour la moyenne la plus faible (septembre), et peut aller jusqu'à 70 mm en décembre. Finalement, sur une année, on compte en moyenne 120 jours de pluie à Celles-sur-Aisne, soit une dizaine de jours par mois, durant lesquels les précipitations sont supérieures à 1 mm.



⇒ Vents

Sur ce territoire, les vents sont présents et atteignent des vitesses de 2.8 m/seconde sur l'année. Ils restent plus vifs en hiver qu'en été. D'après la rose des vents de la station de Braine, présentée ci-dessous, les vents les plus violents proviennent du Sud-Ouest.



En présence d'humidité, ce gaz forme de l'acide sulfurique qui contribue aux pluies acides (dépérissement forestier) et à la dégradation de la pierre (patrimoine bâti). C'est un gaz irritant qui agit sur les voies respiratoires.

- **L'ozone (O₃)** est un polluant essentiellement estival, lié à l'intensité du rayonnement solaire et à des températures élevées. Ce gaz agressif pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines (bronchioles). Suite à une exposition prolongée, il peut provoquer des irritations oculaires, de la toux et une altération pulmonaire surtout chez les enfants et les personnes asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.

- **Les particules en suspension (PM)** constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

Pour chacun de ces polluants, des valeurs spécifiques ont été définies :

- **Le niveau d'information et de recommandation** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente, pour les **groupes particulièrement sensibles** au sein de la population, un risque pour la santé humaine et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.
- **Le niveau d'alerte** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de **l'ensemble de la population** ou un risque pour la dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.
- **La valeur limite** est un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Polluant	Valeur limite	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	200 µg/m ³ en moyenne horaire	- 400 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives - ou 200 µg/m ³ en moyenne horaire si déclenché la veille, le
	200 µg/m ³ en moyenne horaire		

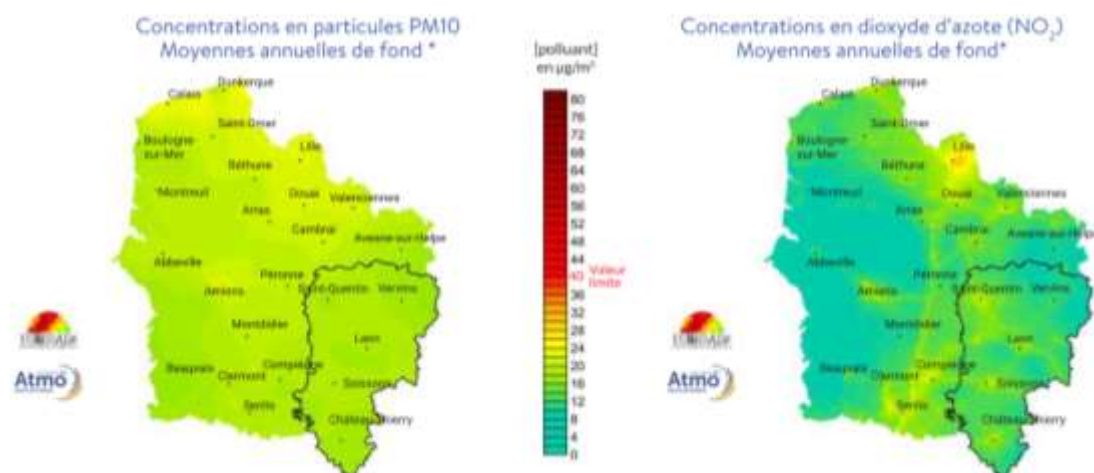
	à ne pas dépasser plus de 18 h/an		jour même et prévu pour le lendemain
Dioxyde de soufre (SO₂)	50 µg/m ³ en moyenne annuelle	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	125 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an		
	350 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 h/an		
Ozone (O₃)	-	180 µg/m ³ en moyenne horaire	Seuil 1 : 240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
			Seuil 2 : 300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
			Seuil 3 : 360 µg/m ³ en moyenne horaire
			Sur persistance : 180 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
PM10	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière
	50 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an		Sur persistance : 50 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
PM2,5	25 µg/m ³ en moyenne annuelle	-	-

Source : Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

1.6.2. Qualité de l'air du secteur

La qualité de l'air ne fait l'objet d'aucune mesure particulière à Celles-sur-Aisne : la station de suivi régulier la plus proche se situe à Saint-Quentin, à plus de 65 km au Nord, dans un contexte urbain qui ne saurait être comparable au cadre communal.

Sans plus de précision, le « *Bilan territorial 2018 du Conseil Départemental de l'Aisne* » fait état de **niveaux de concentration plutôt bons**¹⁶, que ce soit du point de vue des PM10 ou du NO₂ (voir carte ci-dessous).

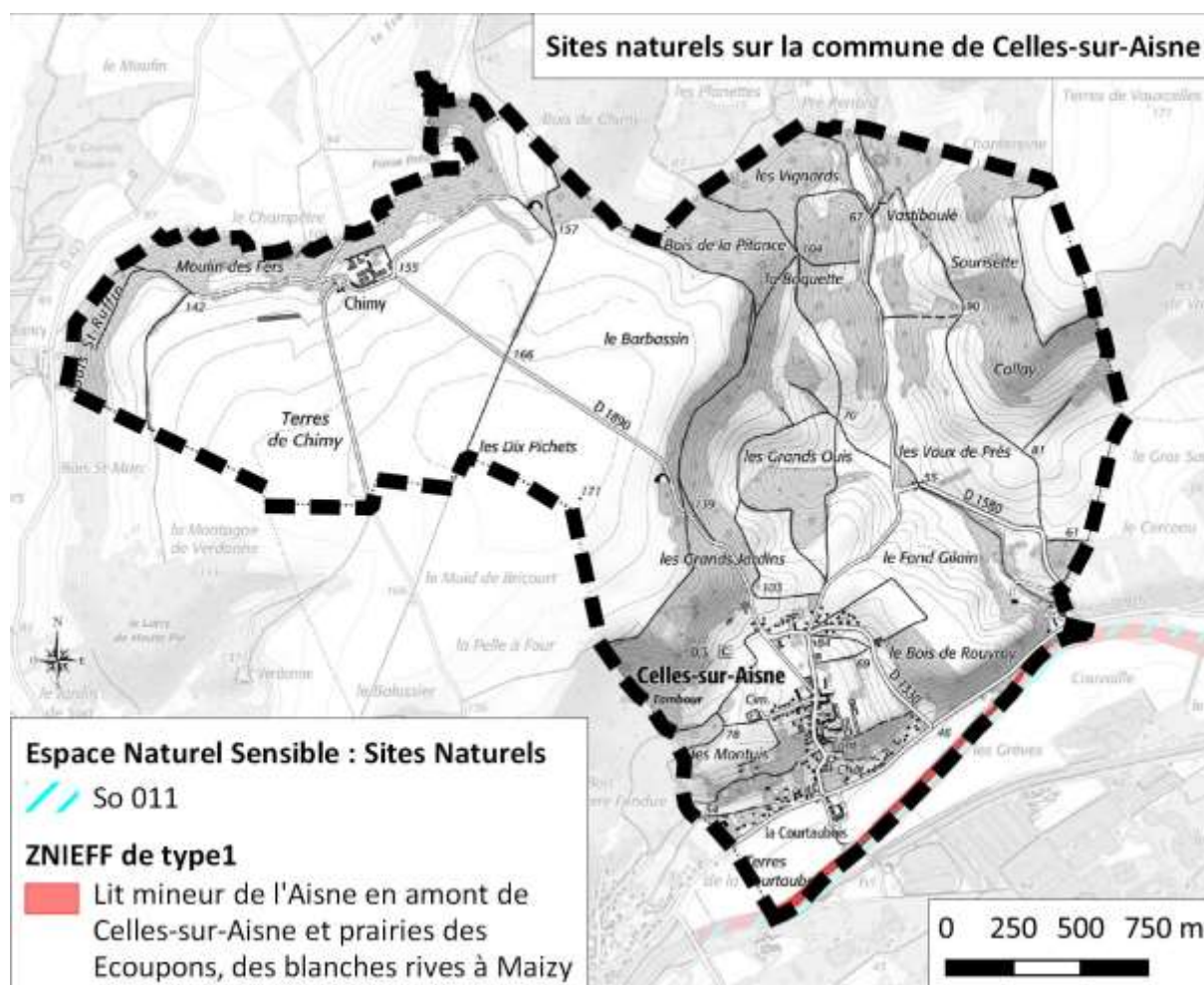


¹⁶ À l'échelle départementale les concentrations moyennes annuelles sont comprises entre 16 et 19 µg/m³ pour les PM10 et entre 6 et 20 µg/m³ pour le NO₂ – les valeurs les plus élevées concernant en particulier les centres urbains et le réseau routier (pour le NO₂).

2] Caractéristiques environnementales du territoire

2.1 Les milieux naturels

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.



Les abords de la rivière et ses anciens chenaux sont souvent plantés en peupliers. Des cultures sont par ailleurs implantées dans le lit majeur de la rivière et, enfin, quelques secteurs de prairies alluviales, relativement pâturées, persistent localement.

2.1.2. ZICO

Aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ne concerne directement ou indirectement le territoire communal.

2.1.3. Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

► **Aucun corridor n'a été identifié sur le territoire par la DREAL.**

2.1.4. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » – espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » – territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

La commune de Celles-sur-Aisne est concernée par un Espace Naturel Sensible : le Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne (S0 011) : La zone comprend un tronçon de la rivière Aisne à fort intérêt piscicole. On y recense la présence de 22 espèces de poissons.

2.1.5. Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale – ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation – ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

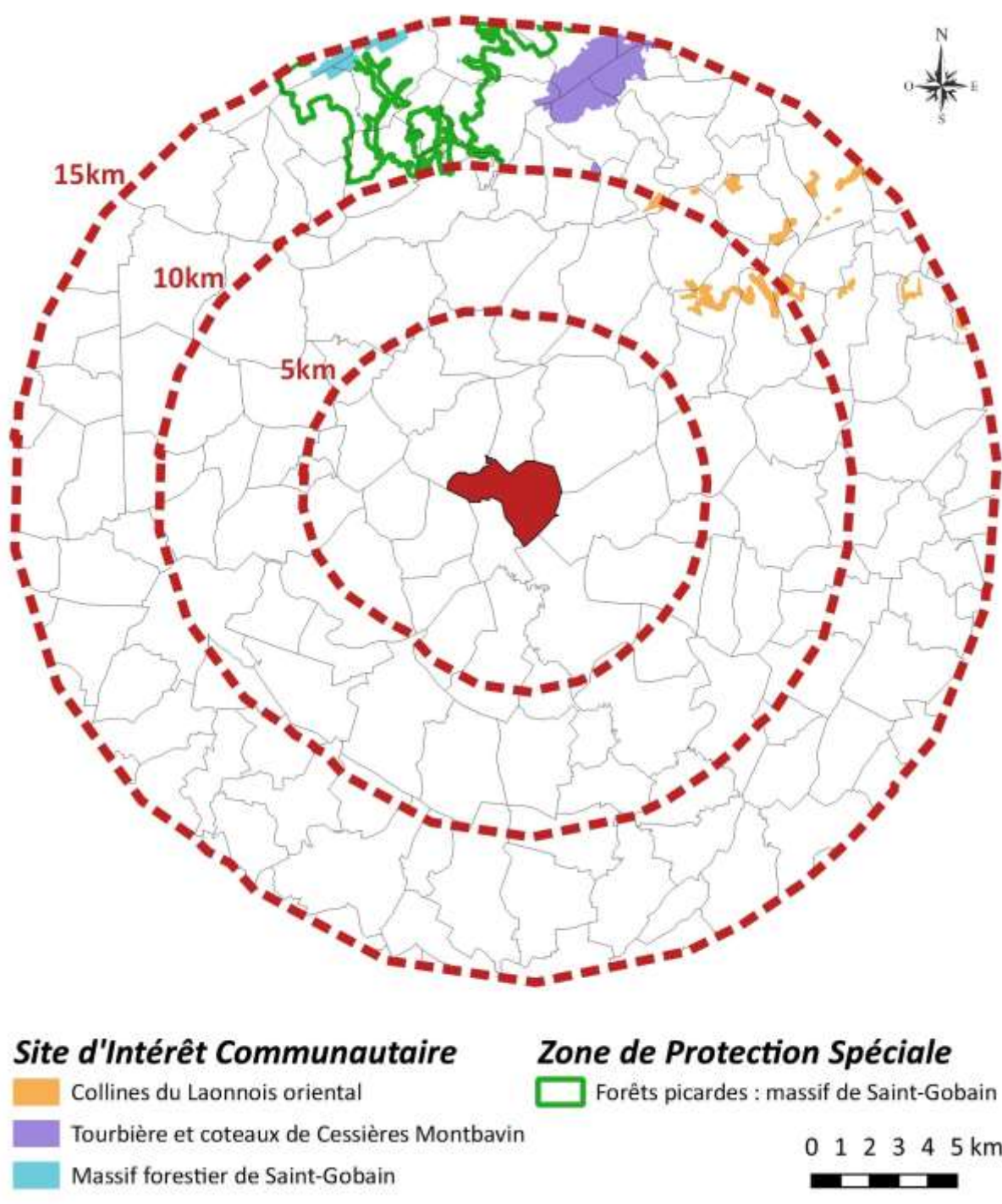
L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5 %).

Aucun site Natura 2000 n'est identifié sur le territoire communal

Les sites les plus proches du territoire communal sont :

- ⇒ Le Site d'Importance Communautaire « Collines du Laonnois oriental », situé à 7km au nord-est des limites territoriales de Celles-sur-Aisne.
- ⇒ La Zone de Protection Spéciale « Forêts picardes, massifs de Saint-Gobain » située à moins de 10km au nord des limites territoriales de Celles-sur-Aisne.
- ⇒ Le Site d'Importance Communautaire « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin », situé à 10km au nord des limites territoriales de Celles-sur-Aisne.
- ⇒ Le Site d'Importance Communautaire « Massif de Saint-Gobain », situé à 10km au nord des limites territoriales de Celles-sur-Aisne.

Sites Natura 2000 autour de la commune de Celles-sur-Aisne



2.1.6. Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

L'Article L.371-1 du code de l'environnement stipule que « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).

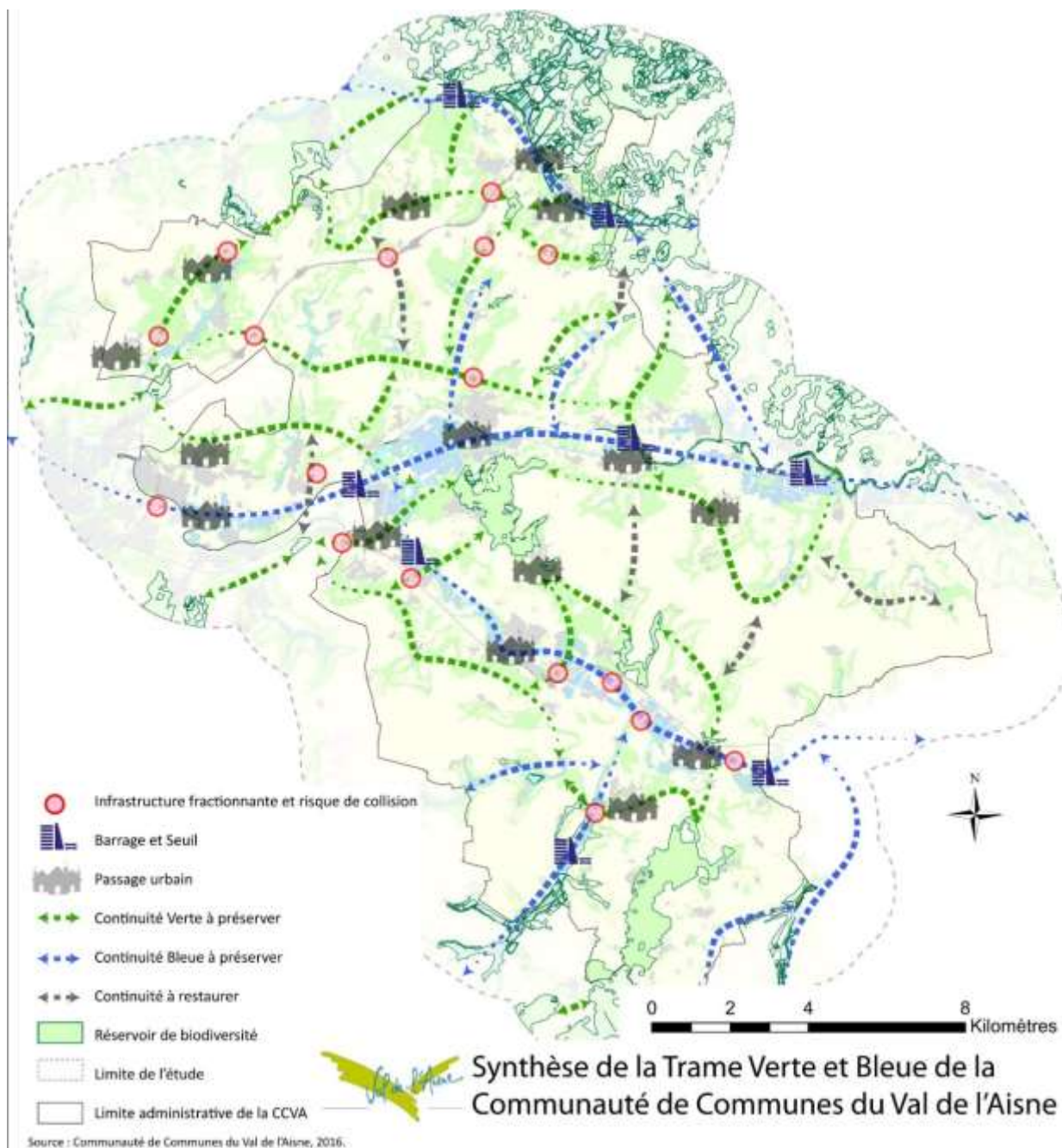
La trame verte comprend :

- Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- Les surfaces mentionnées au 1 de l'Article L. 211-14.

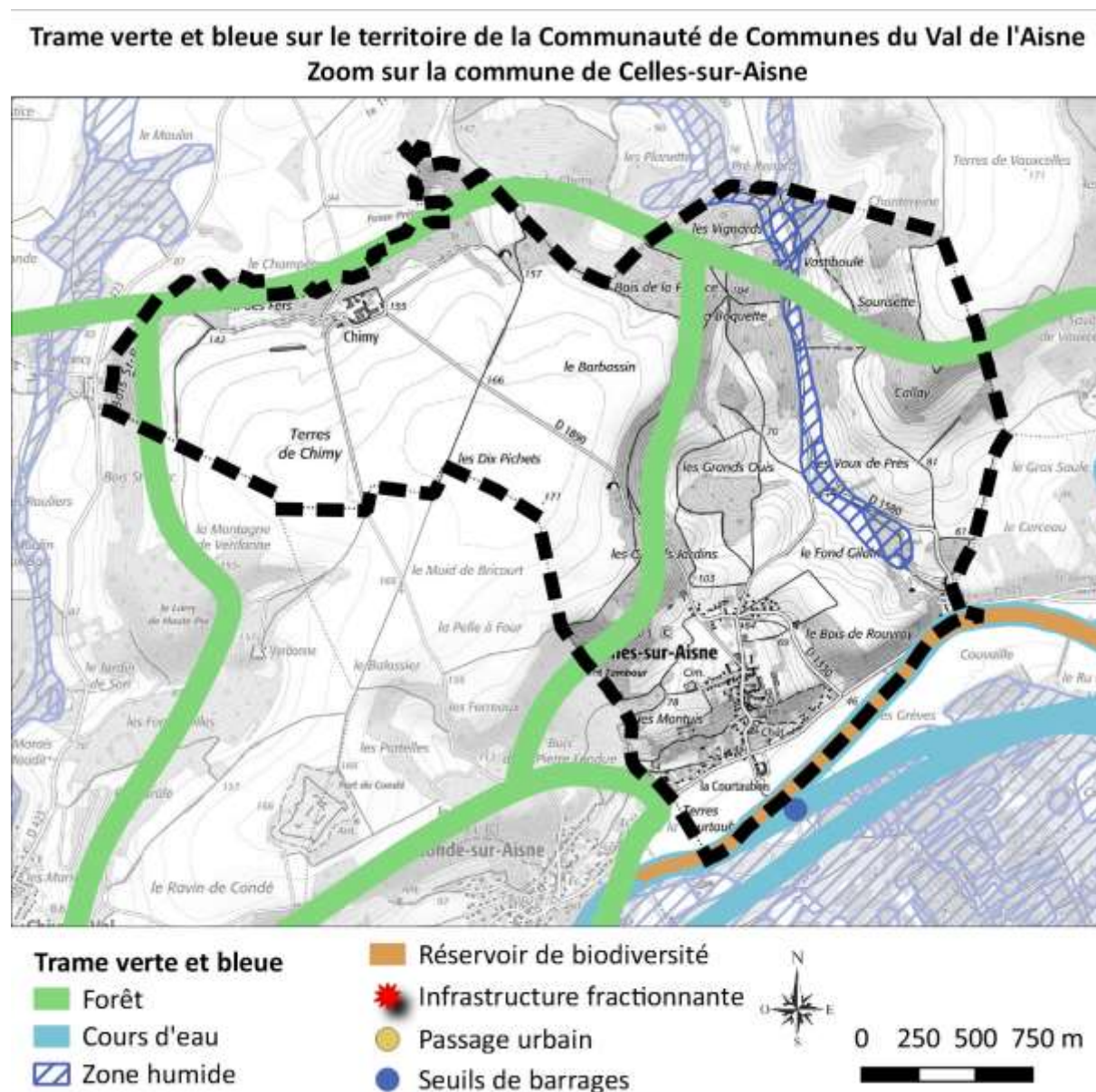
La trame bleue comprend :

- Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'Article L. 214-17 ;
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ;
- Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».

- Dans le cadre du SCoT, la Communauté de Communes du Val de l'Aisne a élaboré une carte de la trame verte et bleue sur son périmètre de compétence :



À l'échelle communale, cette TVB se traduit ainsi :



Dans le cadre du PLU, les réservoirs de biodiversité doivent être protégés de même que les continuités écologiques (axes d'échanges entre les réservoirs) ne doivent pas être interrompus par l'urbanisation.

2.1.7. Autres protections

Le territoire communal n'est concerné par aucune Réserve Naturelle (nationale ni régionale), Arrêté de Protection de Biotope, Parc National, Parc Naturel Régional, Zone RAMSAR, Patrimoine mondial de l'UNESCO.

2.1.8. Les boisements¹⁷

Située dans la région du Soissonnais, la commune de CELLES-SUR-AISNE compte environ 147 hectares de bois et forêts couvrant environ 21 % du territoire communal. Ces boisements sont localisés sur les versants et au sein de la plaine alluviale de l'Aisne.



Le taux de boisement est supérieur à celui observé dans le département de l'Aisne (20 %) et inférieur au taux de boisement au sein de la région naturelle (23.3%). Dans le département, la surface détenue par propriétaire forestier est d'environ 2,3 hectares. La taille de la parcelle cadastrale est de 0,74 hectare en moyenne. Sur le territoire de la commune, on dénombre 93 propriétaires forestiers détenant en moyenne 1,35 hectare. La superficie moyenne des parcelles cadastrales est de 0,53 hectare.



Surfaces boisées sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne

¹⁷ Source : ATLAS : Mieux connaître la forêt du territoire _ Coforaisne _ Fransylva _ <http://foret-aisne.com/coforaisne/atlas-cartographique>

Résultant des anciens usages du territoire rural et des règles successorales, le foncier forestier est souvent morcelé. Pour ces raisons, une partie importante de la forêt privée ne peut être valorisée et gérée que si les propriétaires consentent à se regrouper.

Nature et composition des peuplements forestiers

La composition des peuplements résulte de la qualité des sols, du climat et de l'historique des interventions sylvicoles. On distingue 3 grands types de peuplements :

- ✓ la futaie dont les arbres sont issus de graines ou de plants,
- ✓ le taillis issu des rejets de souche après exploitation,
- ✓ la peupleraie qui est un cas particulier de futaie.

Sur la commune de CELLES-SUR-AISNE :

- ✓ 85% de la surface boisée correspond à une futaie de feuillus et taillis,
- ✓ 2% de la surface boisée correspond à des peupleraies.

Les enjeux de production sur le territoire

Sur la commune, 44% des surfaces boisées ont une capacité de production intéressante.

essentiellement sur les bords de plateau, l’emprise de la Vallée autour de la rivière variant selon les reliefs et les méandres. La Vallée de la Vesle est intégrée dans cette entité jusqu’au niveau de Braine : la logique paysagère de la rivière dans cette séquence, l’inscrit dans la mouvance de la Vallée de l’Aisne.

2.2.2. Les unités et les ambiances paysagères du territoire communal

Depuis les hauteurs du plateau, le paysage ressemble à un patchwork composé de parcelles de prairies, de grandes cultures, de peupleraies et forêts, d’étangs résultant de l’exploitation des granulats.

Les paysages de la Vallée de l’Aisne proposent au long de la rivière des ambiances variées, mais qui s’organisent selon la dynamique du tracé du cours d’eau. Dans ce large sillon, la dominante longitudinale ordonne tous les niveaux :

- Le fond alluvial voit s’égrener un chapelet de gravières, avec des respirations arborées de peupleraies, ou des ponctuations d’aulnes et de saules ; axe de civilisation, couloir d’échanges, la vallée attire ici des activités économiques importantes.
- Les coteaux présentent une succession de terrasses, dues aux apports des dépôts quaternaires, où se sont implantés les villages. La jonction avec le plateau est à son tour soulignée par des ourlets végétaux qui accompagnent le tracé doucement sinueux de la vallée.

On retrouve ces caractéristiques paysagères sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne. Quatre unités paysagères peuvent ainsi être distinguées et ce indépendamment des groupements bâtis :

- **au sud la plaine alluviale** (dont l’altitude est comprise entre 42 et 46 mètres). Elle ne recouvre qu’une partie infime du territoire comprise en l’Aisne et la RD 925.



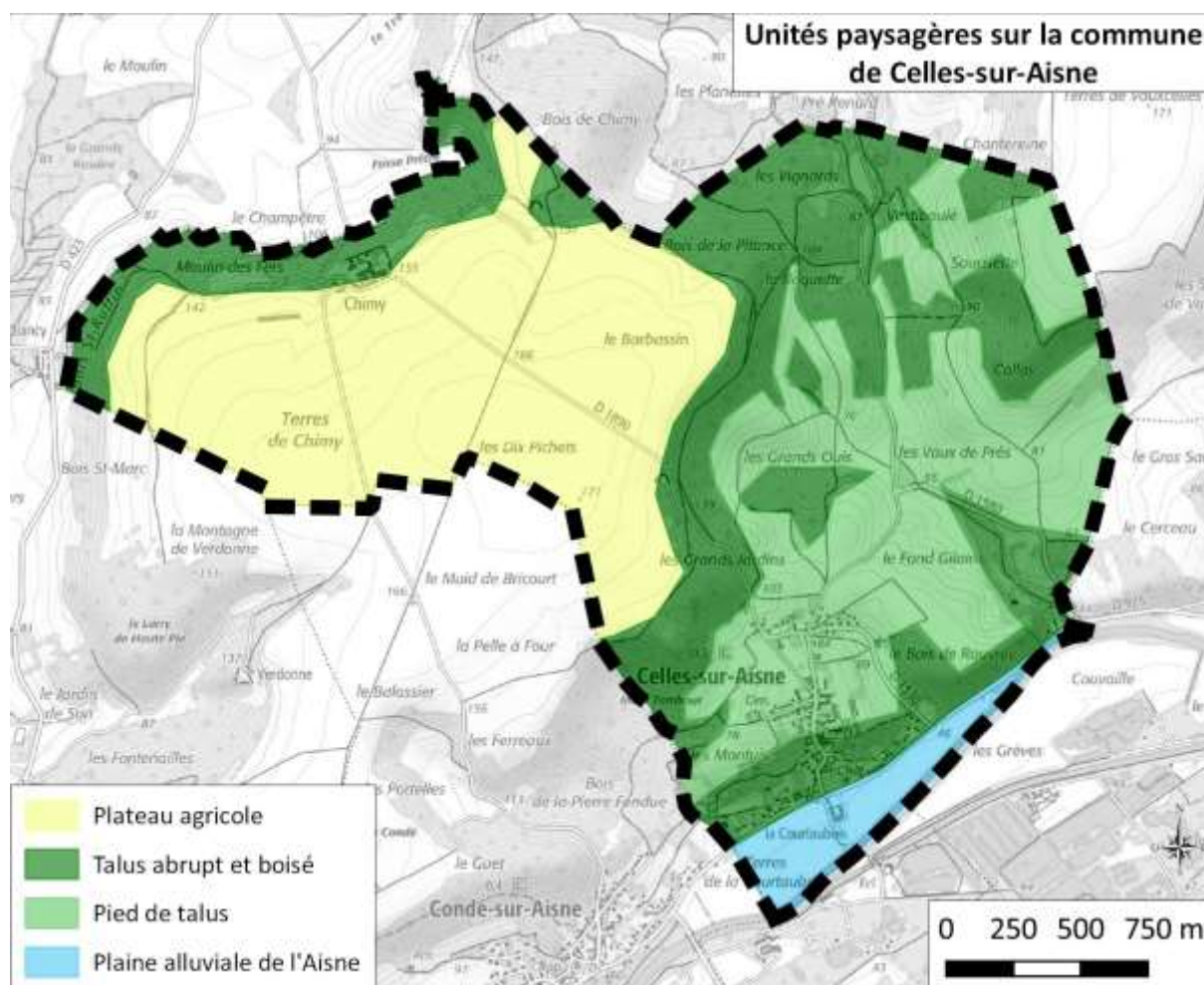
- **au centre le pied de talus** dont la pente très raide à la proximité du plateau s'adoucit à proximité de la vallée. On y retrouve le bourg de Celles-sur-Aisne, implanté entre l'Aisne et le versant (à une altitude comprise entre 45 et 184 mètres). Les versants présentent un paysage varié mêlant petits champs, bois, pâtures et jardins.



- **les versants boisés** à forte pente qui assurent la transition entre la plaine alluviale et le plateau agricole. Les boisements du territoire communal de Celles-sur-Aisne sont principalement situés sur le coteau escarpé qui cerne les parties urbanisées ; ils assurent la transition entre la plaine alluviale et le plateau agricole. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection.



- **Enfin à l'Ouest, le plateau agricole** au paysage de parcelles à grandes mailles, où se côtoient blé, maïs ou betteraves. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier.



2.2.3. Les sensibilités paysagères du territoire communal

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village deviennent un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne.

➔ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Cette zone correspond à l'ensemble du rebord du plateau de profil assez escarpé et très largement boisé et au pied du talus, secteur d'implantation de Celles-sur-Aisne. Cette zone forme la jonction entre le plateau agricole et la vallée. La qualité paysagère de ce secteur est remarquable tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (zones bâties, bois, champs cultivés, pâtures, etc..), que par la présence de reliefs affirmés boisés et l'absence de nuisances particulières.

La présence d'une végétation arborée vient renforcer la qualité paysagère de cette unité et l'intégration harmonieuse des groupements bâtis qu'ils soient implantés en fond de vallée ou sur les versants. De par sa forte visibilité et de la liaison visuelle qu'il assure avec les villages voisins, le boisement du talus présente une importance et une sensibilité paysagère marquées.

➔ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt.

Sur le territoire communal de CELLES-SUR-AISNE, ces zones englobent :

- **Le plateau agricole** au paysage de parcelles à grandes mailles, où se côtoient blé, maïs ou betteraves. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier. Cependant, il faudra noter l'importance de sa bordure, présentant sur toute sa longueur un panorama d'une grande qualité offrant une vue étendue sur toute la vallée.
- **La plaine alluviale** : cette vallée à fond plat, résultante de l'érosion de l'Aisne présentent des terres cultivées. Ce secteur ne présente pas d'élément haut.

3] Les risques et contraintes territoriales

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 septembre 2019. La commune de Celles-sur-Aisne y est recensée au titre des risques inondations et coulées de boue et séisme.

3.1. Les zones à risques naturels

3.1.1. Les aléas inondation

⇒ Arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune de Celles-sur-Aisne a fait l'objet de 4 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles :

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Début le	Fin le	Arrêté du
25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

- Inondations et coulées de boue : 3

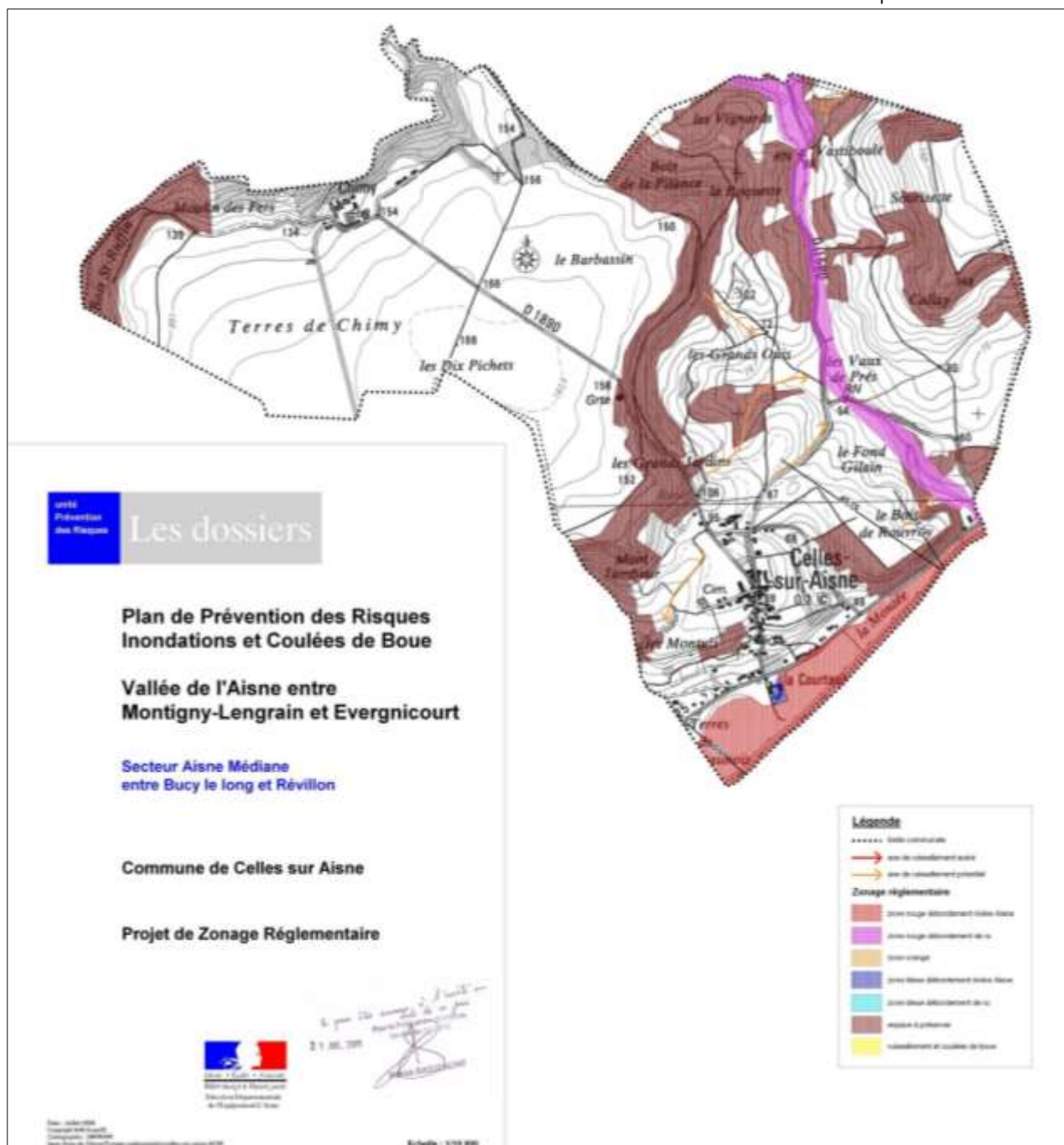
Début le	Fin le	Arrêté du
17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994
23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983
14/04/1983	15/04/1983	21/06/1983

⇒ Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune de Celles-sur-Aisne est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – Secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon, approuvé le 21 juillet 2008.

Il s'agit d'un document élaboré par l'État qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Il est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés.

Ce PPR concerne 14 communes de la vallée de l'Aisne et délimite six zones de risque :



- Une zone « rouge » qui inclut les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion), les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les zones de remontées de nappe phréatique.
- Une zone « orange »: elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le

risque inondation peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.

- **Une zone « bleue »** : Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées. Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.
- **Une zone « jaune »** : Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.
- **Une zone d' « espaces à préserver »** : Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.
- **Une zone « blanche »** : Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux risques d'inondations et de coulées de boue.

3.1.2. Les Aléas mouvement de terrain

⇒ Les cavités souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

5 cavités souterraines ont été recensées sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne ; il s'agit de 4 anciennes carrières en limite plateau versant boisé et d'un ouvrage civil en plein centre du territoire.

⇒ Les mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

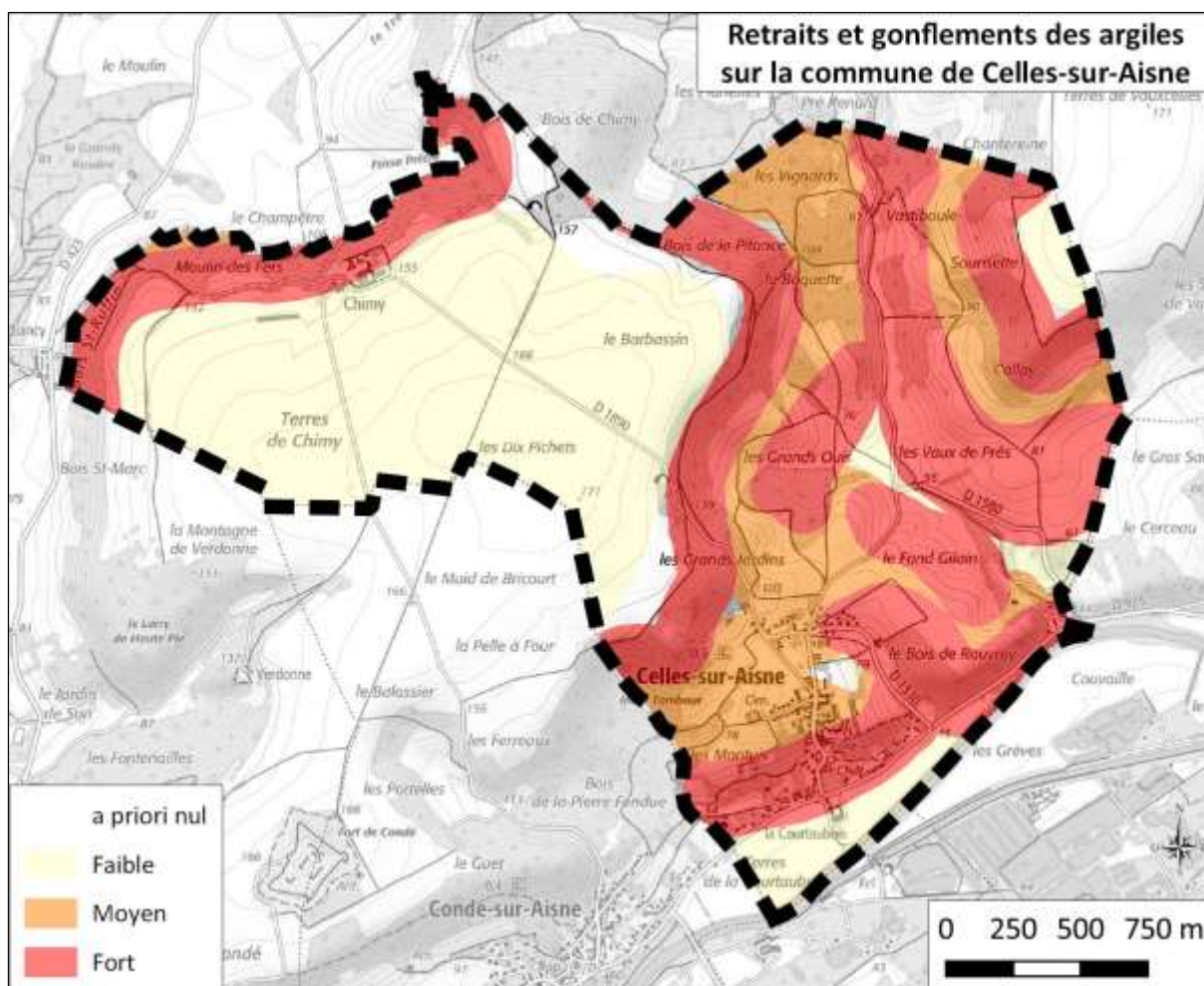
Aucun glissement de terrain n'a été recensé sur le territoire de Celles-sur-Aisne.

3.1.3. Les aléas de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

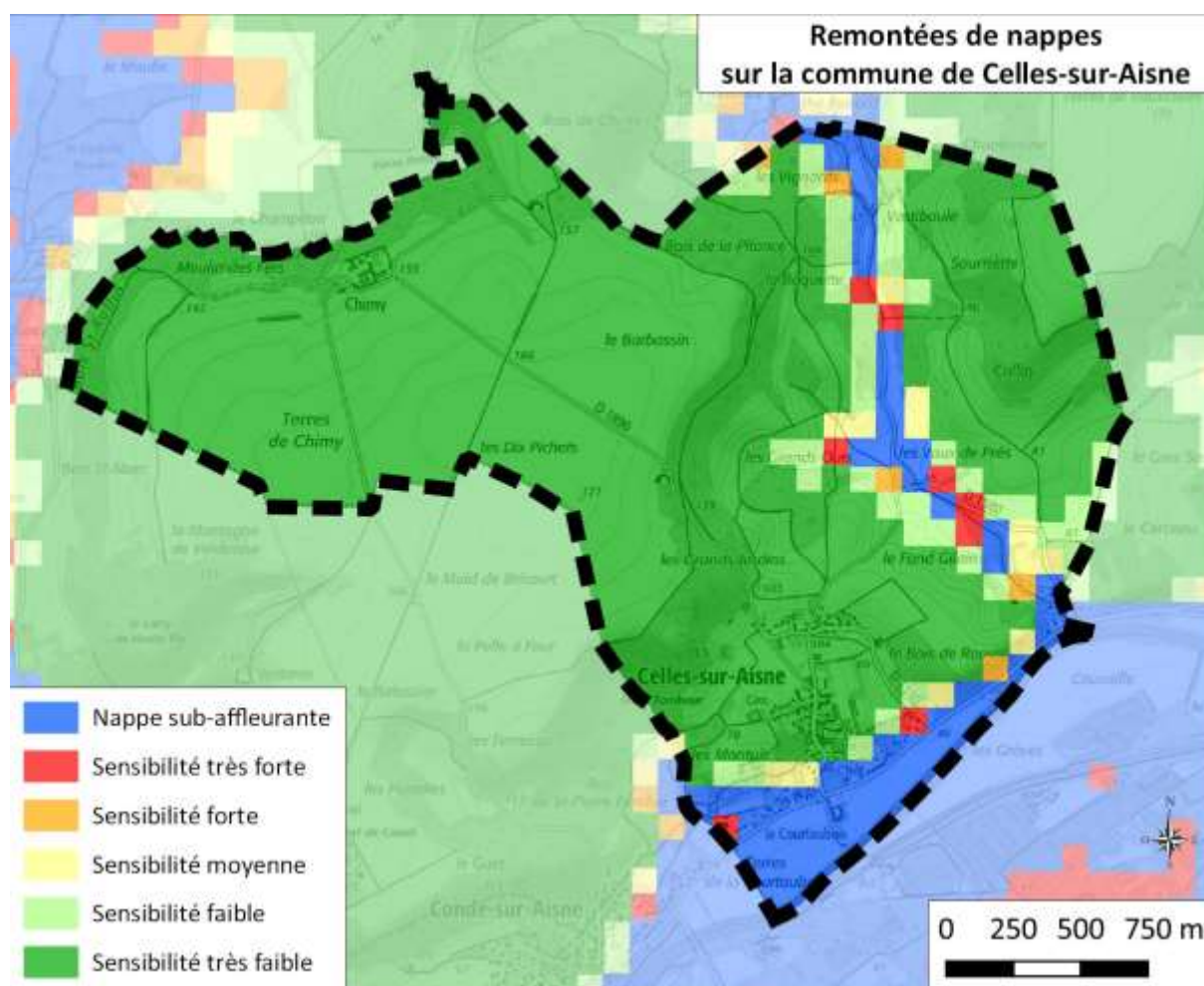


3.1.3. Les remontées de nappe phréatiques

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** », un secteur où l'épaisseur de la Zone Non Saturée et l'amplitude du **battement de la nappe superficielle** sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou bien une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Cela peut également se manifester par la reprise d'écoulement dans des vallons habituellement secs, par l'augmentation du débit des sources et celle du niveau d'eau dans les zones humides.

Les cartes de sensibilité à ce phénomène sont consultables sur le site « www.inondationsnappes.fr ».



Comme dans la quasi-intégralité de la vallée de l'Aisne et des vallons de ses affluents, la carte ci-dessus fait état d'une nappe sub-affleurante sur une grande partie de la zone bâtie.

3.1.4.. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

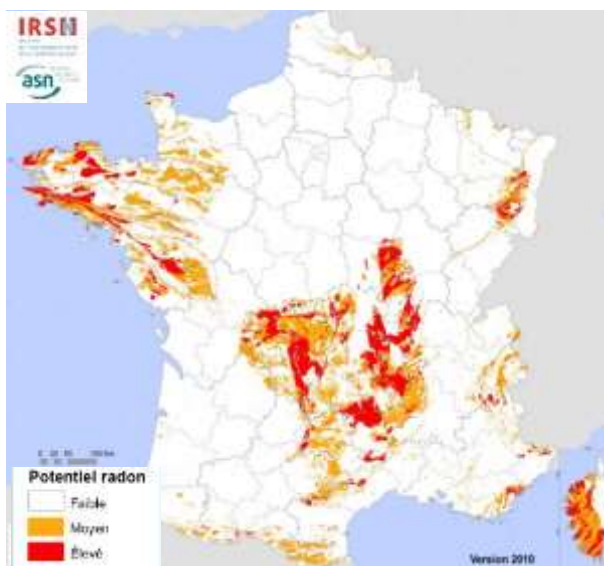
CELLES-SUR-AISNE s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

3.1.5. Risque radon

En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique). Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs¹⁹. Il s'agit d'un **cancérogène certain** et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante.

Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre²⁰, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés²¹, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule.

Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologiques (voir carte ci-contre).



Ainsi, l'Article R.1333-29 du Code de la Santé Publique définit trois zones à potentiel radon :

¹⁹ Ainsi, les zones les plus concernées en France correspondent aux grands massifs granitiques (Massif Armoricain, Massif Central, Corse, Vosges...).

²⁰ Avec le plus souvent des valeurs inférieures à 10 Bq.m⁻³.

²¹ Dépassement parfois plusieurs milliers de Bq.m⁻³.

- **Zone 1** : Zones à potentiel radon faible, rencontrées dans les grands bassins sédimentaires (Bassin Parisien, Bassin Aquitain) – la campagne nationale de mesure réalisée entre 1982 et 2000 montre que seulement 20 % des bâtiments y présentent des concentration de radon dépassant les 100 Bq.m⁻³ et 2 % les 400 Bq.m⁻³ ;
- **Zone 2** : Zones à potentiel radon faible, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers (failles importantes, ouvrages miniers souterrains) peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- **Zone 3** : Zones à potentiel radon significatif, sur au moins une partie de leur superficie²². Là, la campagne nationale de mesure fait état de 40 % des bâtiments pour lesquels la concentration de radon dépasse les 100 Bq.m⁻³ et de 6 % les 400 Bq.m⁻³.

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, CELLES-SUR-AISNE figure en **zone 1**, au même titre que l'intégralité du département de l'Aisne.

²² Dans le cas de communes de superficie importante, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Afin de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques (voir illustration).

3.2. Les risques technologiques et industriels

La commune de Celles-sur-Aisne n'est pas concernée.

3.3. Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V - prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, deux sites - Basias et Basol - permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

⇒ Le site Basias dont le lien est « <http://basias.brgm.fr> » recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

A été identifié sur le territoire de la commune de CELLES-SUR-AISNE le site suivant :

Raison sociale	Nom usuel	Etat occupation	Libellé activité	Site en friche
DB Energies (ex M. Lenne Fernand)	DLI (ex SARL Les Combustibles LENNE)	En activité	Stockage de Charbon Dépôt de liquides inflammables (D.L.I)	Partiellement en friche

⇒ Le site Basol dont le lien est « <http://basol.environnement.gouv.fr> » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration. Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. La commune de Celles-sur-Aisne n'est pas concernée.

3.4. Les contraintes territoriales

3.4.1. Les nuisances sonores

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé les routes suivantes comme axes bruyants :

A CELLES-SUR-AISNE, aucune voie routière n'est concernée.

3.4.2. Les contraintes liées aux axes routiers à fort trafic

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et paysagères.

La loi Barnier a ainsi modifié l'Article L 111-6 du code de l'urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet Article est ainsi rédigé : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». Cette interdiction ne s'applique pas :

- ⇒ aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- ⇒ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- ⇒ aux bâtiments d'exploitation agricole
- ⇒ aux réseaux d'intérêt public

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

A CELLES-SUR-AISNE, aucune voie routière n'est concernée.

3^{EME} PARTIE :
ANALYSE URBAINE
ARTIFICIALISATION DES SOLS
ET CAPACITES
DE DENSIFICATION ET MUTATION
DES ESPACES BATIS

1] Analyse urbaine

1.1. Contexte général

Les villages de la vallée de l'Aisne se sont établis au pied des coteaux ou plus rarement sur leurs flancs. Les silhouettes villageoises s'insèrent harmonieusement dans le paysage grâce à l'imbrication du végétal et du bâti. De même, la transition entre les espaces agglomérés et ceux qui ne le sont pas s'effectue en douceur puisque la végétation se positionne en ceinture autour des villages. Cette progression est parfois accentuée par la présence de reliquats de vergers. En aval de Condé-sur-Aisne, les établissements humains de la rive droite de l'Aisne s'étirent de part et d'autre de la voirie, prenant des allures de villages rue. Plus en aval, la morphologie urbaine suit le tracé des coteaux. Lorsque ceux-ci dessinent des échancrures, les villages se lovent en leur sein, se positionnant ainsi perpendiculairement à la vallée (exemple du village de Pernant) ; en revanche, lorsque les coteaux sont linéaires et sans cassures, la trame urbaine s'aligne parallèlement à la vallée comme pour les villages de Montois et de Ressons-le-Long. L'aménagement interne des villages se caractérise par la continuité ou semi-continuité des constructions. Le positionnement des maisons ne répond à aucune règle ; les habitations ont été édifiées tantôt parallèlement à la rue, tantôt perpendiculairement. De même, à l'intérieur des parcelles privées, les constructions se sont établies soit aux abords immédiats de la voirie, soit en retrait de celle-ci. Enfin, l'alignement du parcellaire est parfois rompu par des avancées construites.

1.2. La Morphologie urbaine

Le village de Celles-sur-Aisne est situé exclusivement au nord de la RD 925, à l'exception d'un corps de ferme présent au sud en bordure de la rivière. Les espaces bâtis semblent être implantés par paliers successifs : fond de vallée, versants découpés et plateau.



La caractéristique principale de la commune est l'absence d'espace central, les bordures des voies principales concentrant la totalité des constructions anciennes et récentes. Le village présente en effet un tissu urbain linéaire implanté exclusivement de part et d'autre des principaux axes de communication.

Ainsi, il est possible de distinguer du sud au nord :

- les constructions récentes pavillonnaires qui s'étendent le long de la RD 925,
- le village ancien s'étirant de part et d'autre de la rue principale dite « la rue de la Fontaine Saint-Laurent » et regroupant néanmoins quelques constructions récentes localisées en bordure de la ruelle dite « des Monthuis »,
- quelques constructions anciennes et récentes en bordure du chemin dit « des Grands Jardins », séparées du noyau principal par quelques champs cultivés formant ainsi une sorte de petit hameau,
- la ferme de Chimy située sur le plateau au nord-ouest du territoire communal, très éloignée du village, et regroupant quelques maisons d'habitation (anciennes maisons ouvrières).

1.3. Les entités urbaines

1.3.1. Le centre ancien

Celles-sur-Aisne fût en partie détruit lors de la première Guerre Mondiale. Le bâti « ancien » date donc de la période de reconstruction des années 1920. Cette reconstruction s'est faite avec les « moyens du bord » et en suivant autant que faire ce peu l'organisation d'avant-guerre. La pierre (calcaire en gros bloc) et la brique apparente sont les matériaux les plus souvent utilisés. Les toitures sont majoritairement à deux pentes en ardoise ou en tuile (généralement rouge foncé). Il faut signaler également la présence de pignons de toiture dits "à pas de moineaux", caractéristiques du Soissonnais et de murs d'enceinte en pierre apportant au bourg un aspect très « minéral ».

Au sein du noyau ancien de Celles-sur-Aisne-bourg des jardins cultivés apportent un cachet paysager verdoyant au sein de ce secteur très minéral.

❖ *Emprise et implantation*

La façade principale de l'habitation est généralement sur rue. Des configurations plus ou moins complexes s'organisent autour d'une cour soit en L avec le retour d'une grange soit en U avec un double retour d'édifice d'exploitation. Ces implantations variées donnent un paysage urbain rythmé par la succession des pignons à redents et des façades en pierre de taille.

Lorsque la construction n'est pas directement implantée sur rue, la continuité sur rue est assurée par un mur plein construit en matériaux traditionnels (murs en pierre).

❖ *Volumétrie*

Elle est très variable, car elle reflète la diversité sociale de la population du Soissonnais. Ainsi aux logements d'une seule pièce de plain-pied succèdent des constructions plus complexes sur cave avec un nombre de pièces plus important. Un escalier d'une volée avec palier donne accès au niveau d'habitation lorsque celle-ci est sur cave. La maison rurale ne possède généralement qu'un seul niveau habitable sauf dans le cas d'une implantation sur un terrain à forte déclivité. Quelques constructions bourgeoises isolées en comptent deux. La maison de ville n'excède que rarement les deux niveaux au centre des bourgs alors qu'avec l'éloignement on constate une diminution des volumétries.

❖ *Matériaux*

La pierre de taille et le moellon sont les matériaux du Soissonnais par définition. Cette pierre locale offre des textures, des granulométries et des duretés variables. En pierre de taille, les modules sont de l'ordre de 30x50cm. Les moellons, très fréquents en pignon, sont grossièrement hourdis et attendent un enduit plein ou à pierre-vue. Les enduits constitués de chaux et de sable local laissent apparaître chaînage, encadrement, corniche. En couverture, la tradition laisse une place prépondérante à la petite tuile plate qui alterne à partir du XIX^{ème} siècle avec l'ardoise.

❖ *Modénature*

Elle est sobre et dépend des traditions constructives locales : pas de moineaux en rive de pignon, corniches, chaînages, bandeaux, linteaux sont agrémentés de quelques moulures simples.

❖ *Rythme*

L'ordonnancement des façades doit beaucoup au rythme et aux proportions des baies. La porte en position centrale est cadrée par une succession de une à quatre fenêtres latérales. En prolongement aérien de ces baies, émergent une série de lucarnes de petite dimension.

❖ *Couleur*

La pierre locale couvre une large gamme d'ocres jaunes. Les enduits à la chaux de base blanche prennent, avec la patine, les reflets ocre des sables qui les constituent. Les menuiseries en bois sont traditionnellement peintes avec des peintures à la chaux. Les couleurs pales couvrent des gammes de gris bleu, gris vert... en fonction des pigments de composition.



1.3.2. Le tissu pavillonnaire :

L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière. Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés. Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.

Les constructions ont des façades enduites de couleur claire à dominante beige.



1.3.3. Les équipements publics

- ⇒ La salle communale se situe au cœur du village dans la Rue du Lavoir.
- ⇒ Le cimetière se situe à l'extérieur de la zone bâtie, au prolongement de la Ruelle des Monthuis.

1.4 Le patrimoine archéologique

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

1.5 Les objectifs de préservation

Plus communément appelé petit patrimoine, le patrimoine vernaculaire rassemble des richesses architecturales souvent délaissées, et dont l'usage se perd peu à peu. Le patrimoine vernaculaire, ou petit patrimoine, regroupe « tout élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue.

Il s'agit surtout de petits édifices fonctionnels (lavoirs, fontaines, pigeonnier, etc.), d'éléments de repères géographiques comme les croix de chemin, le tout dans un ensemble paysager. Les murs de clôture sont, par exemple, des éléments structurants qui peuvent nous apprendre beaucoup sur le lieu où nous sommes. Sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne plusieurs éléments du patrimoine local méritent d'être protégés :

- Le calvaire place Georges Monnet
- Un abreuvoir place Georges Monnet
- La fontaine Saint-Laurent
- Plusieurs murs de clôture en pierre



2]. Artificialisation des sols entre 2009 et 2018

2.1. Généralités

Source : Cerema Nord-Picardie _ Mesures de l'artificialisation à l'aide des fichiers fonciers : Définition et limites _ juin 2019.

L'artificialisation se définit communément comme la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier (NAF), par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...).

- Sont considérés comme non artificialisés : les terres, prés, vergers, vignes, bois, landes, eaux, ...
- Sont considérées comme artificialisés : les carrières, les jardins, les terrains à bâtir, les terrains d'agréments, les jardins, les chemins de fer...

Les données traitées ci-après sont issues de l'analyse réalisée par le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) à partir des fichiers fonciers

Les Fichiers fonciers sont une base de données retraitée par le Cerema à partir des données «MAJIC²³». Ces données sont issues du traitement de la taxe foncière et regroupent, à un niveau national, les données des parcelles, des locaux et des propriétaires. La base est créée chaque année depuis 2009, et contient les données au 1er janvier de l'année.

Les Fichiers fonciers constituent donc une source reconnue permettant d'étudier la consommation des espaces. Il faut cependant noter certaines précautions d'usage. En particulier, les Fichiers fonciers ne traitent que les parcelles cadastrées: il n'y a donc pas de données sur le domaine non cadastré.

En principe, ne sont pas cadastrés

- les «voies publiques: rues, places publiques, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux;
- les eaux: cours d'eaux qu'ils soient domaniaux, non domaniaux ou mixtes;

²³ Mise à jour de l'information cadastrale», nom du système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques

- les rivages de la mer;
- les lacs s'ils appartiennent au domaine public;
- les canaux de navigation de l'État non concédés.

Liste des espaces ambigus et classement dans le fichier foncier

Type d'espaces	Classement dans les fichiers fonciers
Aéroport ou aérodrome	Artificialisé
Bâtiments agricoles	Non artificialisé
Camping et centre de loisir	Artificialisé
Canaux	Artificialisé
Carrière	Artificialisé
Centrale solaire photovoltaïque	Artificialisé
Chantiers et dépôts de marchandises	Artificialisé
Chemins ruraux	Non artificialisé
Eolienne	Non artificialisé
Parkings (y compris végétalisés)	Artificialisé
Terrain militaire	Non artificialisé
Serres	Artificialisé
Zoos et parcs urbains	Artificialisé

2.2. Artificialisation des sols entre 2009 et 2018 sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne

Artificialisation période 2009_2010	m ²
à vocation d'habitat	3584
à vocation d'activités	0
à vocation mixte	0
Total Artificialisation période 2009_2010	3584

Artificialisation période 2010_2011	m ²
à vocation d'habitat	3584
à vocation d'activités	0
à vocation mixte	0
Total Artificialisation période 2010_2011	3584

Artificialisation période 2011_2012	m ²
à vocation d'habitat	0
à vocation d'activités	0
à vocation mixte	0
Total Artificialisation période 2011_2012	0

Artificialisation période 2012_2013	m ²
à vocation d'habitat	0
à vocation d'activités	0
à vocation mixte	0
Total Artificialisation période 2012_2013	0

Artificialisation période 2013_2014	m ²
à vocation d'habitat	0
à vocation d'activités	0
à vocation mixte	0
Total Artificialisation période 2013_2014	0

Artificialisation période 2014_2015	m ²
à vocation d'habitat	0
à vocation d'activités	0
à vocation mixte	0
Total Artificialisation période 2014_2015	0

Artificialisation période 2015_2016	m ²
à vocation d'habitat	9011
à vocation d'activités	0

	<i>à vocation mixte</i>	0
Total Artificialisation période 2015_2016		9011

Artificialisation période 2016_2017		m ²
	<i>à vocation d'habitat</i>	0
	<i>à vocation d'activités</i>	0
	<i>à vocation mixte</i>	0
Total Artificialisation période 2016_2017		0

Artificialisation période 2017_2018		m ²
	<i>à vocation d'habitat</i>	1468
	<i>à vocation d'activités</i>	0
	<i>à vocation mixte</i>	0
Total Artificialisation période 2017_2018		1468

Total général		17 647 m²
	Dont habitat	17 647 m ²
	Dont activités	0 m ²



Ainsi entre 2009 et 2018 **1,76 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ont été artificialisés** sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne, exclusivement à vocation d'habitat.

3]. Identification des capacités de densification

➤ MUTATION DU BATI EXISTANT

- Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du bourg de Celles (par exemple : friche industrielle, bâtiment abandonné, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc....) est inexistant.

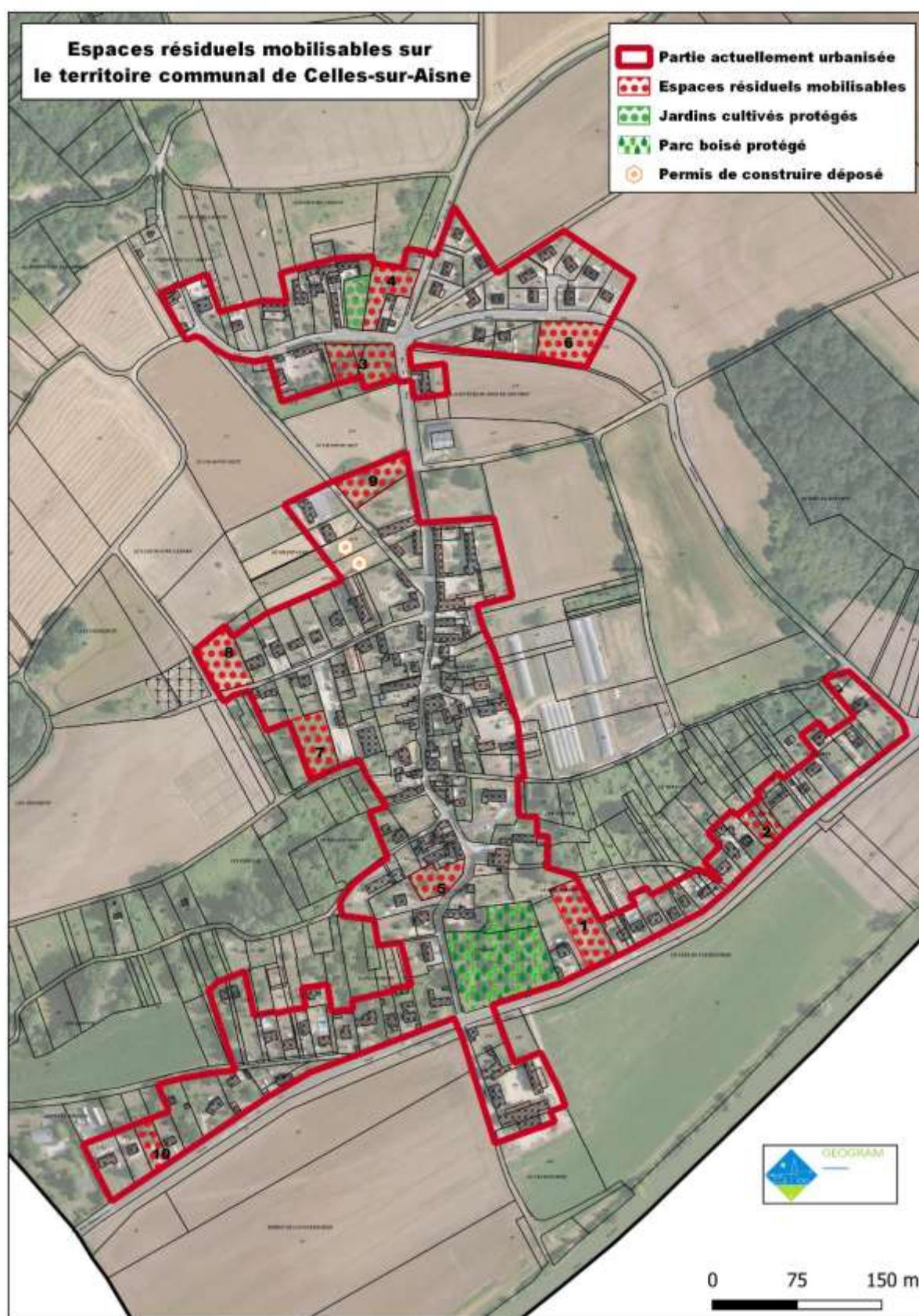
- Un recensement exhaustif des logements vacants a été réalisé par la commune de Celles-sur-Aisne. En 2020, on dénombre sur le territoire 1 seul logement vacant en état de ruine.

➤ ESPACES RESIDUELS MOBILISABLES

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Sont prises en compte les dents creuses : espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties.

La capacité résiduelle de ces « dents creuses » peut être estimée à **1.50 hectares**.

➡ Ces capacités d'accueil seront prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.



4^{EME} PARTIE :
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC
ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU
PADD
OBJECTIFS DE MODERATION DE
CONSOMMATION DES ESPACES

1]. Synthèse du diagnostic communal

⇒ L'habitat, les activités économiques, les services et équipements

⇒ Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence :

- ⇒ Une hausse de la population communale depuis 1999. On dénombrait 205 habitants en 1999 contre 256 habitants en 2018, soit une hausse de plus de 24%.
- ⇒ Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2.77 en 2008 à 2.49 en 2019 traduisant un phénomène de desserrement de la population. Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,35 personnes. Environ **7 logements** sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir **260 habitants**.
- ⇒ Une dynamique de construction puisque 16 permis de construire pour des constructions d'habitation individuelles ont été délivrés entre 2009 et 2020 sur le territoire de Celles-sur-Aisne.
- ⇒ Concernant la vacance, on dénombre un logement vacant en état de ruine.
- ⇒ Un parc de logements composé presque exclusivement de maisons individuelles de type T4 et T5. Une offre quasi inexistante de logements de type T1 et T2.
- ⇒ On dénombre 2 logements locatifs sociaux.
- ⇒ Un phénomène de vieillissement de la population communale entre 2008 et 2018.
- ⇒ Une consommation d'espace estimée à 1.76 hectare au cours des dix dernières années liée principalement à l'accueil de constructions nouvelles d'habitation au sein de l'enveloppe urbaine.
- ⇒ Des espaces résiduels mobilisables au sein des zones urbaines desservies par les réseaux : 1.50 hectares potentiels.
- ⇒ Un tissu économique composé de 5 entreprises. On ne dénombre aucun commerce.
- ⇒ Une activité agricole importante :
 - 398.21 hectares de terres agricoles cultivées soit plus de 64 % de la surface totale du territoire
 - 2 sièges d'exploitations en activité en 2010 sur la commune. Au total, sur le territoire, les exploitants et leurs employés représentent 5 unités de travail annuel.
 - la présence d'une activité d'élevage sur le plateau, soumise à autorisation au

titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Explication des orientations du PADD

⇒ Concernant l'habitat :

Les élus souhaitent poursuivre le dynamisme démographique de ces dernières années en permettant l'accueil de constructions nouvelles. En cohérence avec les orientations du Scot, le parti d'aménagement retenu par les élus vise à assurer une croissance régulière de population et atteindre à l'horizon 2035 une population communale d'environ 275 habitants. Pour atteindre ce seuil de population, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ une quinzaine de constructions nouvelles.

Cet objectif est adapté aux besoins et aux capacités de la commune de Celles-sur-Asine en matière de réseaux (eau potable – desserte).

Pour satisfaire cet objectif la commune souhaite exclusivement permettre le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie : l'analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restant dans le tissu urbain de Celles-sur-Aisne d'environ 1.50 hectare.

⇒ Concernant le développement économique :

La commune de CELLES-SUR-AISNE accueille quelques artisans répartis au sein du village. On ne dénombre aucun commerce. Si la création d'une zone d'activité n'est pas justifiée sur la commune, le PLU permettra au sein des zones bâties, l'accueil d'activités économiques et commerciales dans la mesure où ces dernières sont compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et n'engendrent pas de nuisances.

⇒ Concernant les activités agricoles :

La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux rapides mutations de ce secteur et ce en :

- Protégeant les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifique
- Répondant aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification ;

- Rationnalisant les zones de développement de l'urbanisation aux besoins identifiés afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.

⇒ **Les transports et déplacements**

↳ Constat et enjeux

Le diagnostic met en évidence :

- ⇒ Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements ;
- ⇒ Le véhicule individuel comme moyen de transport le plus utilisé ;
- ⇒ Très peu de stationnement public sur le territoire communal ;
- ⇒ Des rues de village nécessitant des élargissements pour faciliter la circulation
- ⇒ L'absence sur la commune de borne de rechargement pour les véhicules électriques et hybrides ;
- ⇒ De nombreuses sentes piétonnes aménagées et sécurisées qui maillent l'ensemble du bourg.

↳ Explication des orientations du PADD

Soucieuse de répondre à un équilibre entre développement et besoins en matière de mobilité, la commune de Celles-sur-Aisne souhaite :

- Sécuriser les circulations sur la commune pour les voiries nouvelles à créer en assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.
- Prévoir des élargissements de voirie et la création de places de stationnement public.
- Préserver les sentes présentes aux abords de la zone bâtie pour préserver les déplacements doux sur le territoire.

⇒ Les réseaux

↳ Constat et enjeux

Le captage d'eau potable est situé sur le territoire communal de Bucy-le-Long. L'eau captée est acheminée vers le réservoir de Celles-sur-Aisne d'une capacité de 70m³.

Le dernier contrôle sur la qualité de l'eau potable à Celles-sur-Aisne fait état d'une eau de qualité conforme aux exigences de qualité.

Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne sont suffisants pour l'augmentation de population attendue.

Concernant l'assainissement, l'ensemble de la commune est en assainissement individuel.

↳ Explication des orientations du PADD

Les objectifs de développement sont définis en cohérence avec la capacité des réseaux. En effet :

- Les capacités de la ressource en eau sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 275 habitants.
- Concernant la défense incendie plusieurs secteurs de la commune de Celles-sur-Aisne ne sont pas couverts. Une rencontre est prévue le SDIS pour étudier les solutions techniques qui pourraient être mises en place pour renforcer la DECI.

2]. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

Constat et enjeux

⇒ La trame verte et la trame bleue

La trame verte sur le territoire communal se compose :

- Des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional : ZNIEFF et ENS
- Des réservoirs de biodiversité d'intérêt local à savoir les boisements des versants

La trame bleue se compose :

- des cours d'eau : L'Aisne et le ruisseau situé à l'est du territoire
- des zones à dominante humides identifiées aux abords du ruisseau situés à l'est du territoire.

⇒ Les risques naturels

Inondation et Coulées de Boue

La commune de Celles-sur-Aisne est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – Secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon, approuvé le 21 juillet 2008.

Cavités et mouvements de terrain

5 cavités souterraines ont été recensées sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne ; il s'agit de 4 anciennes carrières en limite plateau versant boisé et d'un ouvrage civil en plein centre du territoire.

Aléa de retrait/gonflement des argiles

L'aléa est fort à moyen sur la grande majorité des zones bâties du territoire communal.

Explication des orientations du PADD

La commune de Celles-sur-Aisne souhaite :

- Assurer la fonctionnalité de la trame bleue en
 - Assurant la continuité écologique des cours d'eau ;
 - Préservant les zones humides avérées identifiées sur le territoire ;

- Limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.
- Assurer la fonctionnalité de la trame verte en protégeant de l'urbanisation nouvelle :
 - les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire ;
 - les boisements;
 - la trame végétale du bourg.
- Préserver les habitants des risques identifiés.

⇒ Patrimoine - Paysages et cadre de vie

➤ **Constat et enjeux**

Le diagnostic met en évidence sur le territoire :

- Une identité architecturale typique et caractéristique des communes du Soissonnais.
- Des éléments du patrimoine bâti identitaire qui méritent d'être préservés.

➤ **Explication des orientations du PADD**

La commune de Celles-sur-Aisne souhaite préserver son cadre bâti et en son environnement paysager en :

- Protégeant les caractéristiques bâties du centre ancien
- Protégeant les éléments patrimoniaux et paysagers identitaires du bourg
- Favorisant l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles habitations : traitement paysager, traitement des voiries, volumétrie adaptée des constructions, traitement des clôtures etc.).
- Maintenir une zone tampon en périphérie du bourg pour limiter les conflits d'usage

Situation par rapport à l'évaluation environnementale

Par décision en date du 27 juillet 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé que la procédure de révision du PLU de la commune de Celles-sur-Aisne n'était pas soumise à évaluation environnementale stratégique.



**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Celles-sur-Aisne (02)**

n°GARANCE 2021-5517

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 27 juillet 2021, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 7 juin 2021 par la commune de Celles-sur-Aisne, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Celles-sur-Aisne (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Celles-sur-Aisne, qui comptait 256 habitants en 2018, projette d'atteindre 270 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de +0,43 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 14 logements exclusivement dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses ;

Considérant que la consommation d'espace projetée pour l'habitat est de faible ampleur et ne concerne que les dents creuses du territoire communal ;

Considérant que des dents creuses sont situées en zones d'aléa d'inondation de caves et de retrait-gonflement des argiles fort et que ces risques seront à prendre en compte ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Celles-sur-Aisne, présentée par la commune de Celles-sur-Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 27 juillet 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
le Président de séance



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

3]. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

L'ensemble du Projet d'Aménagement de Développement Durables de la commune de Celles-sur-Aisne se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec :

- Un objectif démographique cohérent se traduisant par une consommation foncière limitée au strict nécessaire en matière d'accueil de nouveaux habitants.
- L'optimisation des potentiels du tissu urbain existant en favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie. L'analyse du tissu urbain fait apparaître une capacité subsistante d'environ 1.50 hectares.
- La suppression des zones d'extension urbaines identifiées au PLU de 2003 et la modification du contour de la zone urbaine afin de limiter la consommation d'espaces aux seuls terrains desservis par les réseaux.

Les objectifs de développement du PLU visent à concilier accueil de nouveaux habitants et respect du caractère rural du bourg en limitant la consommation de terres agricoles ou de milieux naturels et en prenant en compte des différentes contraintes du territoire et les enjeux environnementaux.

Le bilan prévisionnel de la consommation d'espace est le suivant :

Renouvellement Urbain (« dents creuses »)
1.50 ha

5^{EME} PARTIE :

TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS

DES ORIENTATIONS DU PADD

1] Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de CELLES-SUR-ASINE retient donc comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

Habitat :

- ⇒ Assurer une croissance régulière et raisonnable de population en offrant de nouveaux logements pour atteindre une population à l'horizon 2035 d'environ 275 habitants et ce en favorisant uniquement le remplissage des terrains libres desservis par les réseaux au sein de l'enveloppe urbaine.

Activités :

- ⇒ Répondre aux besoins des activités économiques déjà présentes sur le territoire ;
- ⇒ Préserver et pérenniser les activités agricoles.

Paysages et cadre de vie :

- ⇒ Protéger les spécificités architecturales du patrimoine bâti ;
- ⇒ Protéger les éléments patrimoniaux identitaires du village ;
- ⇒ Préserver les grandes entités naturelles du territoire ;
- ⇒ Limiter le risque de mitage de l'urbanisation.

Biodiversité :

- ⇒ Préserver les milieux naturels majeurs identifiés (ZNIEFF, continuums boisés, espaces naturels, zones humides...) ;
- ⇒ Préserver les continuités écologiques ;
- ⇒ Prise en compte des risques identifiés.

Transport et déplacements

- ⇒ Identification et protection des sentes ;
- ⇒ Création de places de stationnement

Les orientations du PADD sont traduites dans différents documents du PLU à savoir :

- ⇒ Le règlement graphique -plan de zonage - qui délimite les différentes zones et secteurs
- ⇒ Le règlement littéral qui définit les règles applicables pour ces zones et secteurs
- ⇒ Les orientations d'aménagement et de programmation.

2]. Traduction des orientations du PADD dans les documents graphiques – Plans de zonage.

2.1 – Développer

2.1.1. L'habitat

L'accueil de constructions nouvelles à vocation d'habitat est limité aux terrains libres desservis par les réseaux situés au sein de la partie actuellement urbanisée de la commune. Aucune zone d'extension n'est envisagée.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de CELLES-SUR-AISNE, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du bourg composé des habitations, des activités, et des équipements ;
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées desservies par les réseaux, ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.

On distingue sur le territoire communal de CELLES-SUR-ASINE deux zones urbaines distinctes :



- Les ensembles de bâti ancien dont les caractéristiques d'architecture et d'implantation ont été analysées dans le diagnostic sont classés en zone UA.
- Les secteurs à dominante pavillonnaire sont classés en zone UB.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti et l'implantation des éléments bâtis qui les composent:

- ↳ habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA,
- ↳ habitat peu dense à dominante pavillonnaire pour la zone UB.
- ↳ habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA
- ↳ habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies distinctes pour ces deux zones afin de préserver l'homogénéité du tissu urbain.

La zone UA : zone urbaine regroupant le bâti ancien de Celles-sur-Aisne

Cette zone correspond au bâti ancien dense implanté principalement à l'alignement et donnant une forte impression de continuité bâtie.

Elle englobe le tissu urbain ancien situé de part et d'autre de la rue de la Fontaine-Saint-Laurent ; voie principale de la commune. Ont également été classés en zone UA plusieurs constructions

anciennes situées rue des Grands Jardins au nord du centre bourg et la ferme de Courtaubois au sud de la RD 925.

La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique à dominante pavillonnaire
--

La zone UB correspond à l'habitat pavillonnaire, réalisés sous forme de lotissement ou au gré des opportunités foncière à savoir

- ⇒ les constructions édifiées le long de la RD 925
- ⇒ les constructions situées dans la continuité du centre ancien ruelle du Monthuis, rue du Champs Dumet et rue des Grands Jardins.

Les règles édictées dans la zone UB visent essentiellement :

- à donner une homogénéité au tissu, notamment par des prescriptions concernant la hauteur et l'implantation des bâtiments.
- à préserver l'infiltration des eaux et la biodiversité en imposant 10 % de surface en pleine terre.

Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

Afin de limiter les conflits d'usage et ce dans un souci de protection des habitations, sont interdites :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou autorisation
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

2.1.2. Les activités artisanales commerciales et services

Il n'est pas envisagé de créer une zone réservée à l'accueil d'activités économiques sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne ; Les activités économiques nouvelles seront autorisées au sein du tissu urbain existant (zone UA et UB) afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou autorisation ne sont cependant pas autorisées pour limiter les nuisances éventuelles des zones d'habitat.

2.1.3. Protéger l'activité agricole

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants sur la commune ;
- un règlement adapté permettant leur développement. En effet le règlement des zones urbaines ne s'oppose pas à l'implantation de constructions à vocation agricole afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace.

L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal bénéficient d'un classement spécifique :

⇒ Traduction au plan de zonage : zone A et secteur At

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

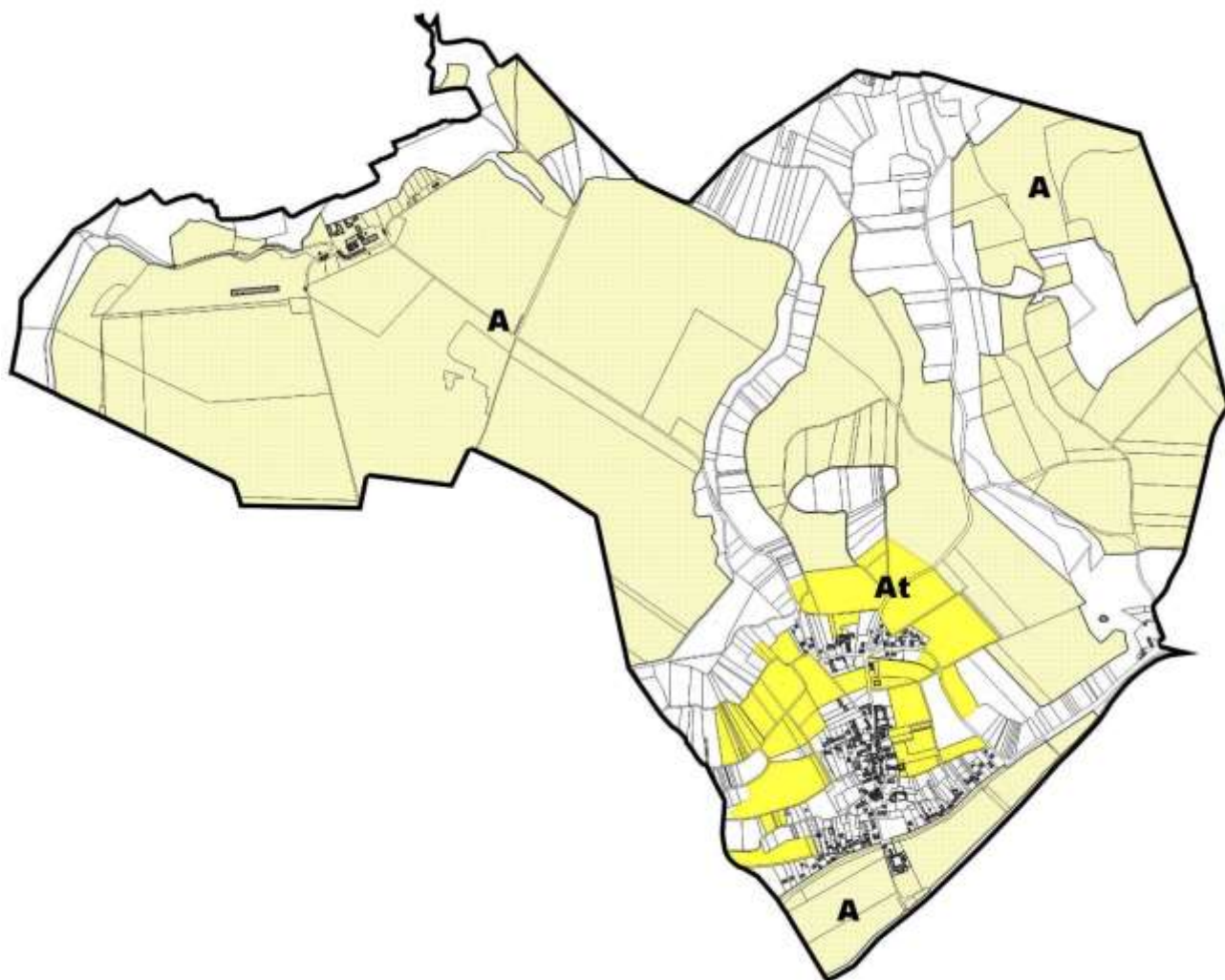
Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

Sur Celles-sur-Aisne, la zone agricole englobe les terres agricoles cultivées ainsi que les bâtiments d'exploitation de la ferme de Chimy située sur le plateau au nord du territoire communal.

La classification en **secteur agricole tampon (At)** a toutefois été retenue pour les terres agricoles cultivées situées tout autour du bourg pour préserver les habitations d'éventuelles nuisances liées à l'implantation d'Installations classées. C'est la raison pour laquelle, au sein de ce secteur At, les constructions à vocation agricole sont autorisées à l'exception des constructions agricoles soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



Enfin, la classification en **zone naturelle** a été retenue pour les terrains cultivés situés au sein des zones à dominante humide identifiées à l'est du territoire communal. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

2.2 – Préserver

2.2.1. Assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue et protéger le cadre paysager



➤ Traduction au plan de zonage :

- Classement en zone N de la trame verte et bleue
- Classement en Espace Boisé Classé des boisements des versants
- Protection d'éléments paysagers ponctuels : parc arboré, jardin, arbre ...
- Maintenir la compacité urbaine et éviter le mitage

⇒ Les espaces du territoire communal sont classés en zone naturelle (N) à préserver de l'urbanisation nouvelle en raison de leur intérêt écologique et de leur caractère d'espace naturel. Sont concernés :

- les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional : ZNIEFF et ENS
- les réservoirs de biodiversité d'intérêt local : Les boisements des versants
- les abords de la rivière Aisne
- les zones à dominante humides identifiées aux abords de l'Aisne et à l'est du territoire communal de part et d'autre du ruisseau.

Seules des constructions très ciblées sont autorisées dans cette zone à savoir les constructions et installations d'intérêt général et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

⇒ Les boisements des versants situés en secteur à risque du PPRI sont de plus classés en Espace Boisé Classé afin de garantir leur maintien.

⇒ Le parc arboré du château situé à l'entrée du village de Celles-sur-Aisne est protégé au titre de l'Article L 151-23 du CU pour son intérêt paysager. Les boisements situés au sein de ce parc doivent être conservés, à l'exception de l'abattage d'arbres repérés si leur état phytosanitaire ou leur implantation représente un risque pour la sécurité des biens et des personnes.

⇒ Un secteur de jardins cultivés situés rue des Grands Jardins est également protégé au titre de l'Article L 151-23 du CU. Les constructions sont interdites sur ce secteur à l'exception des abris de jardin.

⇒ Enfin, afin de préserver la biodiversité, une liste des essences végétales préconisées et interdites est également annexée au règlement du PLU.

⇒ Pour maintenir la compacité urbaine et éviter le mitage, les constructions excentrées situées au lieu-dit Couvailles, en limite communale de Vailly-sur-Aisne, sont classées en zone naturelle afin d'y interdire toutes constructions nouvelles. Néanmoins l'évolution possible de ces constructions est prise en compte dans le règlement de la zone naturelle et de la zone agricole qui autorise :

- Les annexes des constructions d'habitation d'une surface de plancher d'un maximum de 25m². Pour les annexes dont la surface ne peut s'exprimer en surface de plancher, l'emprise au sol maximum est fixée à

25m². Par unité foncière la surface totale des annexes est limitée à 50m².

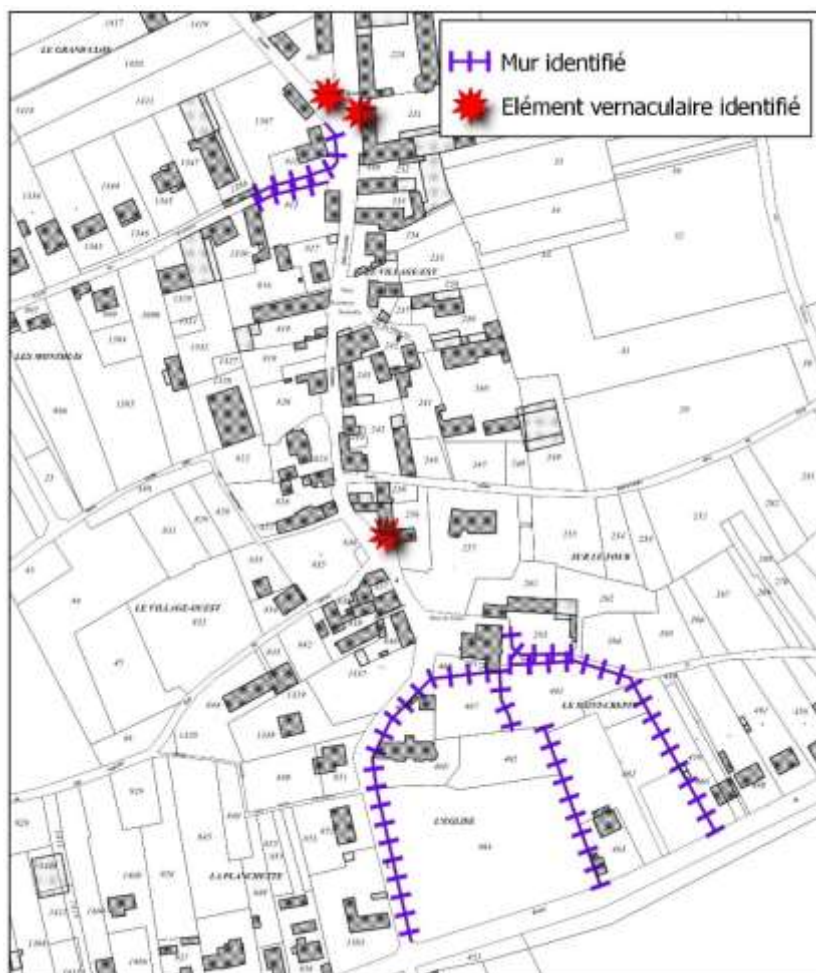
- Les extensions des constructions d'habitation dans la limite de 30 % de la surface de plancher et sous réserve d'une seule extension à la date d'approbation du PLU.
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination.

2.2.2. Valoriser et protéger le patrimoine bâti

⇒ Traduction au plan de zonage :

- Protection du patrimoine vernaculaire et du patrimoine bâti - Article L151-19 du code de l'urbanisme

Sont protégés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme :



⇒ Des éléments du patrimoine vernaculaire :

- Un calvaire
- Un ancien abreuvoir en pierre
- Une fontaine en pierre

⇒ 6 murs de clôtures en pierre

Pour ce bâti identifié, l'Article 8 du règlement du PLU définit les prescriptions suivantes de nature à préserver le caractère original des constructions :

- La modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction après sinistre, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect original du bâtiment à sa construction, s'il est connu.

Pour les murs identifiés, l'Article 8 du règlement du PLU définit les prescriptions suivantes :

- Les murs de clôtures identifiés seront maintenus ou restaurés dans leur hauteur actuelle en conservant ou restituant, le cas échéant, les matériaux, colorations et mises en œuvre initiaux (pierre - grille, etc.).
- La mise en peinture des murs identifiés est interdite.
- Les murs de clôtures identifiés ne pourront être interrompus que pour y ménager l'ouverture de baies permettant l'insertion d'un seul portail et/ou d'un seul portillon par unité foncière ; le portail permettant l'accès des véhicules à l'intérieur des propriétés n'excèdera pas 5 m de large ; le portillon n'excèdera pas 1 m de large ; ils devront s'insérer harmonieusement dans la clôture (pilastres de même hauteur et matériaux que la clôture, grilles de fer forgé, etc.).
- Les démolitions partielles ne seront accordées que sur présentation d'un projet global des clôtures incluant des mesures conservatoires pour les parties des murs subsistants et à condition qu'il ne soit pas possible de créer ces accès en un autre point de l'unité foncière.

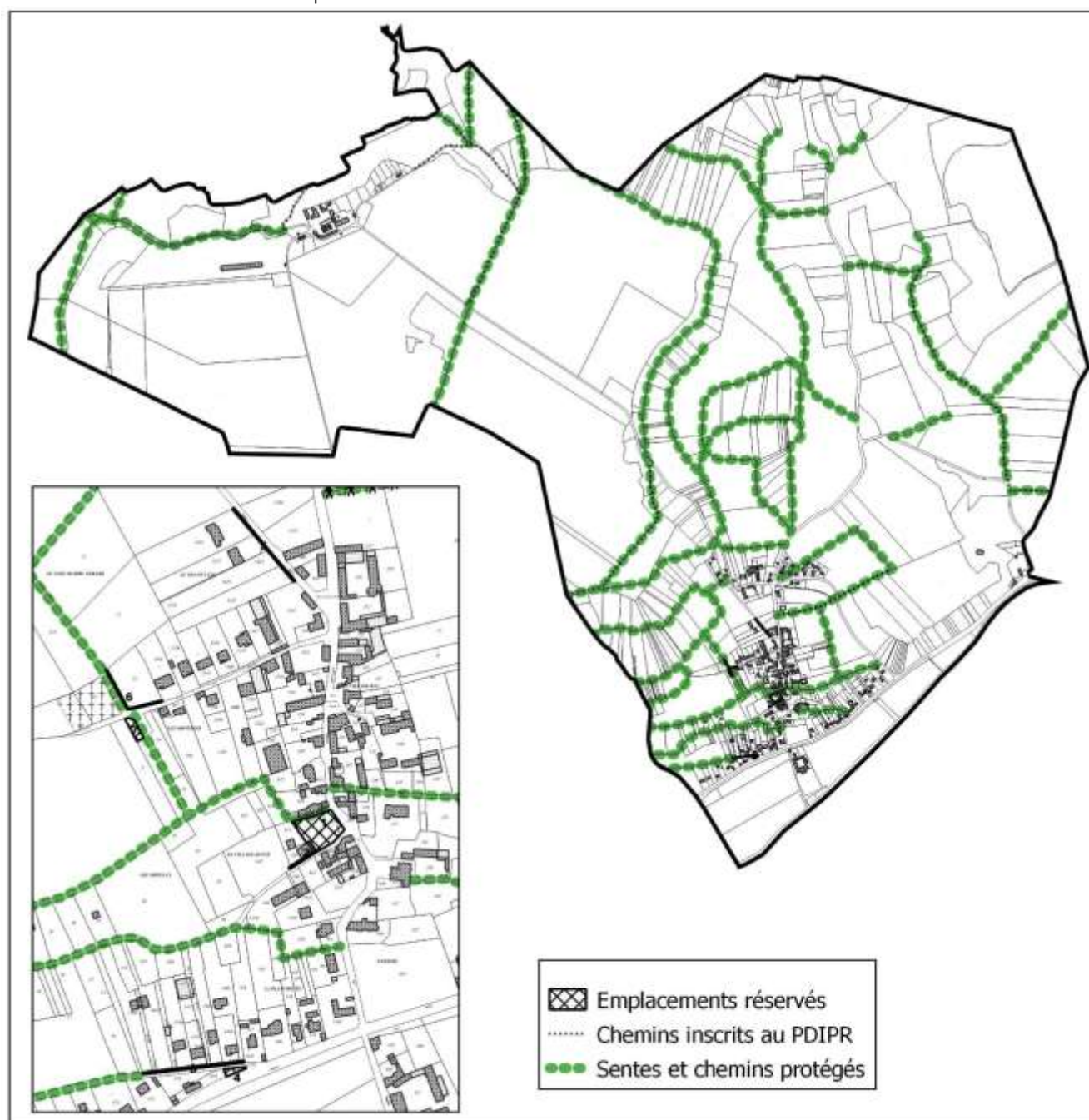
2.2.3. Prise en compte des risques

Les secteurs à risque ont été identifiés sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne et sont préservés de l'urbanisation nouvelle.

2.3. Les déplacements, le stationnement et les équipements

Traduction au plan de zonage :

- Protection des chemins et des sentes du territoire : Article L151-23 du code de l'urbanisme
- Localisation des chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.
- Création d'emplacements réservés



- ⇒ Les sentes et chemins sont repérés et protégés au titre de l'Article L 151-23 du code de l'urbanisme. Pour conserver leur rôle de circuit d'agrément, ils devront être conservés et maintenus en état perméable.
- ⇒ Les chemins inscrits au P.D.I.P.R. sont matérialisés sur le plan de zonage à titre d'information.
- ⇒ Plusieurs emplacements réservés sont prévus au bénéfice de la collectivité pour des élargissements de voirie et des aménagements sécuritaires

N°	Superficie	Objet
1	1013 m2	Aires de jeux et places de stationnement
2	60 m2	Elargissement de la rue du Lavoir (2 mètres)
3	188 m2	Elargissement de la rue des Fouquerolles (2 mètres)
4	87 m2	Sécurisation de l'intersection rue des Fouquerolles_RD 925
5	159 m2	Elargissement de la rue du Champ Dumet (2 mètres)
6	110 m2	Elargissement de la ruelle des Monthuis et de la voie d'accès à l'entrée du cimetière (1.50 mètres)

- ⇒ Un emplacement réservé est prévu au centre de la commune pour réaliser des places de stationnement et une aire de jeux pour enfants.

N°	Superficie	Objet
1	1013 m2	Aires de jeux et places de stationnement

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe.

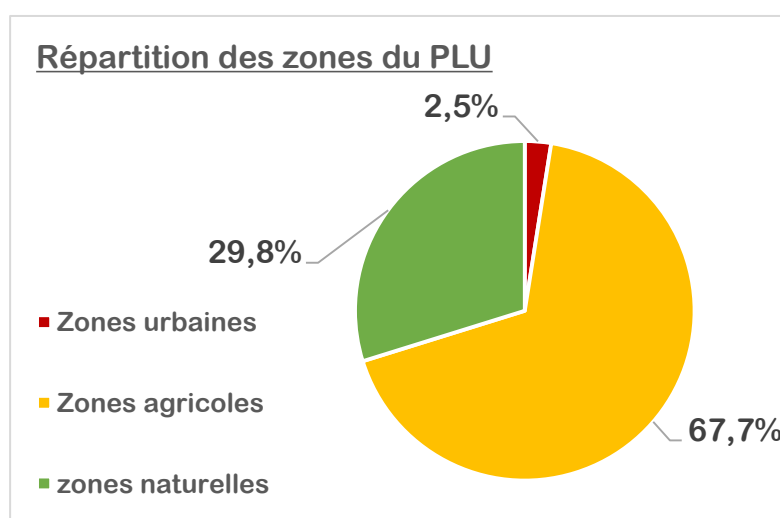
3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 616 hectares du territoire communal de CELLES-SIR-ASINE se répartissent comme suit :

Tableau des surfaces

Dénomination	Surfaces (ha)
Zones urbaines	
UA	7.32
UB	8.45
Total zones urbaines	15.77
Zones agricoles	
A	379.86
At	36.57
Total zones agricoles	416.53
Zones naturelles	
N	183.7
Total zones naturelles	183.7
Surface totale	616
Espaces boisés classés	118.56



3.2. Nombre de logements envisagés au sein des espaces résiduels mobilisables (dents creuses)

- **Maintien de la population – « point mort »**

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2.35 personnes (taux annuel : -0,40% constaté entre 1999 et 2017). **7 logements** sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 260 habitants.

- **Logements vacants**

Selon les informations communales, on ne dénombre aucun logement vacant habitable sur le territoire communal.

- **Capacité d'accueil au sein de la zone UA et de la zone UB**

Espaces résiduels mobilisables	15 000 m ²
Projection en nombre de logements ²⁴	20 logements
Taux de rétention retenu sur la commune : 30%	14 logements

- **Projection démographique**

- ✓ 7 logements pour une stabilisation à 260 habitants
- ✓ 7 logements pour une population estimée à environ 276 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.35 personnes 16 habitants supplémentaires.

- **Croissance démographique**

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2021	260	6.15 %	0.43%
2035	276		

²⁴ Sur la base d'une taille moyenne des logements de 750 m² (soit environ une densité de 13 logements/ha)

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les 275 habitants, comme exprimé dans le PADD. De plus, le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

3.3. Les principaux changements apportés par rapport au PLU de 2013

	PLU approuvé en 2013	Projet de PLU	
Zones urbaines	21.90 ha	15.77 ha	- 6.13 ha
Zones à urbaniser	1.40 ha	Supprimé	-1.40 ha
Zones agricoles	445.80 ha	416.53 ha	--29.27 ha
Zones naturelles	146.90 ha	183.7 ha	+36.80 ha

➤ **Pour l'habitat**

- Réduction de l'emprise de la zone urbaine (UB) rue du champ dumet, rue de la Forge rue des Fouquerolles, chemin neuf et pour éviter le développement linéaire de l'urbanisation et limiter la consommation foncière
- Suppression de la zone AU au lieu-dit « le Champ Dumetz » pour limiter la consommation foncière
Ces terrains sont classés au projet de PLU en zone naturelle ou agricole (pour les terres cultivées).

➤ **Equipements :**

- Suppression de l'emplacement réservé n°3 du PLU de 2013 situé en secteur à risque du PPRi à préserver de l'urbanisation.
- Création d'un nouvel emplacement réservé au centre village pour créer des places de stationnement et une aire de jeux.

➤ **Classement des zones agricoles et naturelles du territoire**

- ✓ La différence de surface des zones A entre le projet de PLU et le PLU de 2013 s'explique par le classement en zone naturelle des terres agricoles comprises dans les zones à dominante humide identifiées de part et d'autre du ruisseau situé à l'est du terroir de Celles-sur-Aisne.

4] Traduction des orientations dans les OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire. Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Une OAP patrimoniale a été réalisée pour protéger du patrimoine vernaculaire et des murs de clôtures. Cette OAP identifie, localise, décrit et définit les prescriptions applicables au bâti identifié.

L'OAP dite patrimoniale définit des prescriptions communes et les prescriptions spécifiques pour préserver le caractère originel du bâtiment. Concernant les murs, l'OAP patrimoniale identifie, localise et définit les prescriptions applicables.

Pour rendre opposable aux autorisations d'urbanisme les règles applicables, les prescriptions de l'OAP patrimoniale sont insérées dans le corps de texte du règlement littéral du PLU (article 8).

5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement littéral du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Celles-sur-Aisne s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1 Dispositions applicables aux zones urbaines (UA et UB)

Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites	La réglementation définie vise à : - Respecter la vocation résidentielle de ces zones. - Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l’habitat de toutes nuisances. - Prendre en compte des mesures de maîtrise de l’urbanisation au voisinage des activités susceptibles d’apporter des nuisances pour l’habitat. - Protection des secteurs de jardin identifiés
Occupations et utilisations du sol admises sous condition	
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Volumétrie et implantation des constructions	
Hauteur des constructions	Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions d’habitation est limitée à 9 mètres au faîtage ou à l’acrotère. Pour les autres constructions la hauteur est limitée à 10 mètres au faîtage. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour - les ouvrages publics et les constructions d’équipements d’intérêt général - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions après sinistre.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	En zone UA, l’implantation des constructions d’habitation à l’alignement est la règle pour préserver la typologie du centre ancien. En zone UB, le recul de 5 mètres minimum est obligatoire pour faciliter le stationnement sur la parcelle.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions sont autorisées sur limite séparative afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi d'accroître l'isolation des constructions. En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	La réglementation définie vise à : - Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. - Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
Eléments du patrimoine protégés	La réglementation tend à préserver le caractère architectural du bâti et des murs de clôture identifiés.
Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle, tout en tenant compte de la densité bâtie spécifique à chaque zone, il est imposé le maintien d'au moins 10% d'espaces non imperméabilisés.
Espaces libres et plantations.	Afin de préserver la biodiversité, la plantation d'espèces invasives est interdite.
Eléments du patrimoine protégés	La réglementation tend à préserver les éléments du paysage identifiés en assurant leur maintien.
Stationnement	
- La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. - Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.	
Équipement et réseaux	
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.

Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : - Imposer un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet Article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.2. Dispositions applicables aux zones agricoles (A)

Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites	La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole.
Occupations et utilisations du sol admises sous condition	Sont également autoriser les ouvrages publics liés aux réseaux. Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l’Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d’habitation. En secteur At, l’interdiction d’implanter des ICPE vise à limiter les conflits d’usage avec l’habitat.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Volumétrie et implantation des constructions	
Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée en zone agricole (10 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l’activité agricole. Afin de faire face aux cas particuliers, des hauteurs supérieures peuvent cependant être autorisées pour des raisons fonctionnelles ou techniques.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	En zone A, toute construction devra respecter un recul minimum de 10 mètres. Le but de cette règle est double : - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l’implantation d’un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d’une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations

	Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Le recul réglementaire de 3 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives et entre deux constructions sur une même propriété vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
- La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager. - Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, l'Article 8 est identique au règlement de la zone UB.	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Espaces libres et plantation	- Afin de préserver la biodiversité, la plantation d'espèces invasives est interdite.
Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	- La réglementation tend à préserver les éléments du paysage identifiés en assurant leur maintien.
Équipement et réseaux	
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet Article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.

5.3 Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N)

Affectation des sols et destination des constructions	
Occupations et utilisations du sol interdites	- Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics - Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation.
Occupations et utilisations du sol admises sous condition	
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Volumétrie et implantation des constructions	
Hauteur des constructions	- La hauteur maximale autorisée en zone naturelle (5 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins d'extension des constructions existantes tout en préservant le caractère naturel de la zone. - Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	- Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, l'Article 7 est identique au règlement de la zone UB.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Espaces libres et plantation	- Afin de préserver la biodiversité, la plantation d'espèces invasives est interdite.

Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	- La réglementation tend à préserver les éléments du paysage identifiés en assurant leur maintien.
Équipement et réseaux	
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. - L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.

6] Compatibilité avec les autres plans et programmes à prendre en compte

La commune de CELLES-SUR-ASINE est concernée par :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

6.1. Compatibilité avec le SCot

⇒ Conforter et réaffirmer l'armature territoriale existante de l'ensemble de la CCVA

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Accueillir une part conséquente des 2 730 nouveaux habitants à l'horizon 2040. prescriptions concernant la diversification de l'offre de logement. Garantir l'accès aux équipements et services pour la population de l'ensemble du territoire.	- Le parti d'aménagement retenu vise à atteindre à l'horizon 2030 une population communale d'environ 275 habitants. Le besoin est estimé à environ 15 nouveaux logements à construire.

⇒ Mobiliser le foncier au sein des enveloppes urbanisées

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Les communes devront mobiliser, en priorité, le foncier en optimisation des enveloppes urbanisées.	- L'accueil de nouvelles constructions est exclusivement prévu au sein de l'enveloppe urbaine de la commune de Celles-sur-Aisne.

⇒ Densités de construction :

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- La densité des zones d'extension pour toute opération de logement devra être au minimum de 13 logements par ha de zone à urbaniser (densité brute).	- Aucune zone d'extension n'est envisagée au PLU de Celles-sur-Aisne. - Néanmoins les capacités d'accueil ont été définies sur la base d'une densité de 13 logements par hectare.

⇒ **Réduire l’empreinte du développement territorial**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Localiser les extensions en continuité de l’enveloppe déjà urbanisée. - Localiser les extensions en considérant la centralité, la forme urbaine, la proximité des services et équipements. - Le mitage des espaces agricoles et le développement villageois linéaire sont à proscrire. - L’extension des hameaux, y compris en continuité immédiate de leurs enveloppes urbanisées, est interdite. La densification de l’enveloppe urbanisée est autorisée, à condition qu’elle ne porte pas atteinte aux milieux naturels ni aux activités agricoles. - Trouver un équilibre entre comblement et/ou renouvellement et valorisation des espaces paysagers de respiration.	- Le PLU de Celles ne prévoit aucune zone d’extension de l’urbanisation. - Les limites des zones UA et UB s’arrêtent au droit des dernières constructions pour limiter l’étalement urbain et le développement linéaire. - Les constructions isolées sont classées en zone A ou N et le règlement de ces zones n’autorise la construction d’extensions ou d’annexes que de façon très limitée. - La priorité est donnée au comblement des dents creuses mais des espaces paysagers sont préservés de l’urbanisation (secteur de jardin et parc arboré)

⇒ **Faciliter l’évolution des logements et du bâti existants**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- les communes devront contribuer au déploiement de nouvelles formes d’habitat plus compact.	- Les règles d’implantation au sein des zones urbaines permettent la construction d’habitat en mitoyenneté. - Les règles d’emprise au sol ont été supprimées pour limiter la consommation de terrain.

⇒ **Changement de destination**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- En zone naturelle ou agricole, le changement de destination des bâtiments est autorisé sous réserve de : - Recenser et d'identifier les bâtiments étant à même de faire l'objet d'un changement de destination pour accueillir une nouvelle vocation ; - S'opérer en faveur de la diversification de l'activité agricole (tourisme à la ferme, vente directe, etc.) ou en faveur d'autres activités économiques compatibles avec l'environnement existant ; - Assurer la pérennité de l'activité agricole existante ou la qualité paysagère du site.	- Aucun bâtiment à même de faire l'objet d'un changement de destination n'est identifié sur le territoire.

⇒ **Mixer les fonctions pour redynamiser la vie locale**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Maintenir des espaces multifonctionnels au sein des communes. - Autoriser une plus grande diversité des fonctions urbaines sous réserve qu'elles soient bien insérées dans le tissu, compatibles avec la fonction résidentielle et n'engendrent pas de nuisances ; - Interdire le changement de destination des locaux commerciaux ou d'activités de services situés en rez-de-chaussée en logement. Toutefois, pour éviter une vacance de trop longue durée, cet interdit pourra être levé. - Permettre aux sites d'activités agricoles insérés dans le tissu urbain de diversifier leurs activités (tourisme, restauration ; vente directe, activités à la ferme...).	- Dans les zones UA et UB sont autorisées les activités économiques : artisanat, commerce, service, etc... - Aucun local commercial ou d'activité de services situés en rez-de-chaussée n'est présent à Celles-sur-Aisne. - L'exploitation agricole située au sud du bourg est classée en zone UA ou ce type d'activité est autorisé.

⇒ **Concevoir des projets urbains sobres et performants en énergie**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Inciter l'implantation des constructions en limites séparatives, et à la compacité des formes urbaines. - Définir des outils en faveur de la réalisation d'opérations performantes en matière énergétique et favoriser la végétalisation dans les espaces publics afin de limiter la création d'îlots de chaleur.	- Le règlement de la zone UA et UB autorise les constructions sur limites séparatives. - Le compromis entre densification et espaces de respiration limitant la création d'îlots de chaleur est assuré à travers l'obligation en zone UA et UB de préserver au minimum 10% de la propriété en espace non imperméabilisé.

⇒ **Protéger le patrimoine paysager et architectural, porteur de l'identité du territoire**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Limiter l'étirement linéaire des bourgs et des villages en s'appuyant sur les limites actuelles des silhouettes villageoises. - Une attention particulière sera portée sur l'implantation de constructions de grande hauteur en réglementant le gabarit des constructions sur les rebords des plateaux.	- Les limites des zones UA et UB s'arrêtent au droit des dernières constructions pour limiter l'étalement urbain et le développement linéaire. - La hauteur des constructions nouvelles est limitée dans chacune des zones du PLU et notamment sur le plateau agricole (10 mètres maximum au faîtage).

⇒ **Choisir une implantation harmonieuse des nouvelles constructions**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Déterminer les sites d'implantation en respect des silhouettes villageoises. - Pour les villages de pied de coteau ou de vallée, l'urbanisation se fera en continuité de l'existant en veillant à ne pas dépasser la ligne d'urbanisation la plus haute et en conservant autant que possible la ligne moyenne d'épannelage (silhouette bâti) existante et, sauf nécessités techniques, en évitant toute construction présentant un faîtage plus haut que l'existant.	- L'accueil de constructions nouvelles est exclusivement permis au sein de l'enveloppe villageoise de Celles-sur-Aisne.

⇒ **Préserver les réservoirs de biodiversité**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Définir les occupations et utilisations du sol limitées aux actions de gestion et de mise en valeur des réservoirs de biodiversité à protéger de toute ouverture à l'urbanisation. - Prévoir un recul de constructibilité de 40 m entre les zones urbaines et les espaces forestiers permettant l'aménagement de zones tampon entretenues.	- Les réservoirs de biodiversité sont préservés de l'urbanisation nouvelle par leur classement en zone naturelle. - Aucune zone urbaine n'est définie à moins de 40 m des bois.
- Identifier et protéger les forêts alluviales et ripisylves ainsi que les zones humides et leur aire de fonctionnalité hydraulique.	- Les zones potentiellement humides identifiées sur le territoire de Celles-sur-Asine ont été classées en zone naturelle où les constructions nouvelles sont interdites.

⇒ **Préserver et renforcer les continuités vertes et bleues**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Contribuer à la maîtrise du développement urbain par la limitation du mitage et des continuités urbaines. - Protéger les continuités vertes à préserver par un zonage et un règlement limitant la construction d'éléments fragmentant et permettant de maintenir la perméabilité écologique.	- La continuité de la trame verte qui emprunte les bois des versants de la vallée est assurée via la protection de ceux-ci, assurée par un classement en zone N. Ce classement est localement renforcé par un classement en EBC. Aucune zone U ne vient interrompre ces corridors. - La continuité de la trame bleue qui suit le fond de la vallée est assurée par un classement de celle-ci en zone N.

⇒ **Développer les capacités d'accueil en adéquation avec les ressources naturelles**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Prévoir des dispositions en faveur des économies d'eau et imposer un traitement des eaux pluviales adapté. - Dans les zones d'aléa connu non couvertes par un PPR, utiliser des techniques adaptées permettant de réduire leur vulnérabilité. - Protéger les espaces de mobilité des cours d'eau et maintenir les champs d'expansion de crues en zone inconstructible ; - Préserver les caractéristiques et les fonctions des champs d'expansion de crues.	- Le règlement stipule que les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau pluvial en cas d'impossibilité technique. - Les espaces de mobilité des cours d'eau sont classés en zone naturelle.

⇒ **Adopter une gestion des eaux pluviales n'aggravant pas les risques naturels**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Imposer en priorité une limitation de l'imperméabilisation des sols ou prévoir des mesures de compensation de type infiltration et/ou stockage à la parcelle ; - Dans les zones desservies par un réseau de collecte, définir un débit de rejet approprié au réseau et au milieu ; - Privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention lorsque cela est techniquement possible. - Protéger les boisements, linéaires (haies) ou non, situés sur les axes d'écoulement préférentiel.	- En zone UA et UB, il est exigé qu'un minimum de 10% de la surface de la propriété soit maintenu en espace non imperméabilisé. - Le règlement stipule que Les eaux pluviales et de ruissellement issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau pluvial en cas d'impossibilité technique. - Les boisements situés en secteur à risque du PPRI (ruissellement et coulées) sont préservés strictement par leur classement en espace boisé classé.

⇒ **Améliorer l'attractivité du parc de logements anciens**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Identifier des logements déqualifiés et vacants nécessitant une intervention pour les remettre sur le marché de l'immobilier ; - Donner la possibilité d'adapter les logements anciens conformément aux besoins et attentes des ménages (extensions, vérandas, mise en accessibilité,...) ; - Identifier les bâtiments non résidentiels potentiellement transformables et donner la possibilité de réhabiliter des bâtiments non-affectés à l'habitat en autorisant les changements de destination vers le logement.	- Aucun logement vacant susceptible d'être remis sur le marché n'a été identifié à Celles. - Le règlement des zones urbaines laisse la possibilité d'adapter les logements anciens. - Bien qu'aucun local d'activité susceptible d'être converti en logement à court ou moyen-terme n'ait été identifié, le règlement n'empêche pas cette éventuelle conversion.

⇒ **Mener une stratégie intercommunale d'optimisation de la couverture et de l'efficience de l'offre en équipements, commerces et service**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Étudier, de manière concertée avec les acteurs de la santé, l'opportunité de développer une maison médicale pluridisciplinaire pour lutter contre la désertification médicale et jouer sur une complémentarité de l'offre. - Accroître l'efficience de l'offre scolaire et périscolaire et en assurer la pérennité à l'échelle intercommunale et poursuivre le développement d'une offre alternative d'accueil de la petite enfance sur le territoire.	- Sans objet pour la commune de Celles-sur-Aisne

⇒ **Optimiser l'accessibilité et la visibilité de l'offre**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Renforcer la mutualisation et la polyvalence des structures à travers le rassemblement de l'offre de services de manière physique. - Toute implantation nouvelle vise prioritairement : - Le réinvestissement des locaux laissés vacants ; - Une situation en cœur des bourgs et villages plutôt qu'en périphérie. - Créer les conditions d'une accessibilité à pied et à vélo des équipements, commerces et services.	- Sans objet pour la commune de Celles-sur-Aisne

⇒ **Accompagner la modernisation et les nouvelles habitudes liées aux équipements et services**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Accompagner le développement du e-commerce et des services dématérialisés en offrant les conditions nécessaires au développement de ces activités. - Promouvoir le développement d'une offre alternative aux commerces traditionnels en mobilisant des outils de l'action foncière pour faciliter leur implantation sur le territoire (emplacement réservé, droit de préemption commercial) et en localisant de préférence les points de vente alternatifs sur des espaces stratégiques et fédérateurs (place du village, de l'église, etc.).	- Le règlement impose que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

⇒ **Réaliser les infrastructures nécessaires et liées aux différents modes**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Développer les aménagements nécessaires aux déplacements cyclables dits « utilitaires » permettant d'accéder en toute sécurité aux équipements générateurs de flux. Optimiser les tracés cyclables de loisirs existants et réfléchir à de nouveaux tracés permettant de découvrir les richesses du territoire. - Améliorer la « marchabilité » des espaces urbanisés, en particulier des centres-bourgs et des cheminements permettant de les rejoindre. L'espace dédié à la voiture en centre-bourg ne doit pas entraver les circulations piétonnes. Par ailleurs, les centres-bourgs doivent pouvoir être accessibles depuis les quartiers résidentiels proches par les piétons.	- Afin de faciliter les déplacements doux (piétons et vélo) les cheminements sont identifiés sur le plan de zonage. Le règlement impose que ces chemins soient maintenus en état perméable.

⇒ **Favoriser les pratiques de mobilité plus durables**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Il est demandé de définir les localisations préférentielles des points de rencontre de co-voiturage sur le territoire du SCoT et de Mettre en place un réseau de bornes électriques à destination des voitures hybrides ou électriques, en particulier dans les pôles émetteurs de flux.	- Non prévu sur la commune de Celles-sur-Aisne

⇒ **Répondre aux nouveaux besoins des entreprises**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Offrir la possibilité de mutation des bâtiments existants et la possibilité d'installation d'activités compatibles avec la fonction habitat au sein ou à proximité des tissus urbains résidentiels : bureaux, petit artisanat non-générateur de nuisance, etc.	- Les activités économiques sont autorisées au sein des zones urbaines.

⇒ **Soutenir une agriculture, pilier de l'économie du territoire**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Permettre le maintien et le développement de l'activité agricole : - Prendre en compte le potentiel agronomique des sols, la localisation et les besoins des sites d'exploitations et les conditions d'exploitations lors des choix d'aménagement ; - Agir en compatibilité avec les autres objectifs de développement et préservation du territoire ; - Permettre le changement de destination des bâtiments d'exploitation agricole en vue d'une diversification et sans compromettre l'activité agricole existante.	- Un maximum de terres ayant un usage agricole ont été classées en zone A et At.

⇒ **Développer les activités présentieles**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Les activités liées à l'économie présentielle (services à la personne) seront implantées préférentiellement au sein des tissus urbains. Elles devront se répartir de manière diffuse et adaptée.	- Le règlement et le zonage du PLU ne présentent pas d'incompatibilité avec l'implantation de nouvelles activités de cette nature.

⇒ **Saisir l'opportunité du développement touristique**

Disposition du SCoT	Prise en compte dans le PLU
- Permettre le changement de destination des bâtiments d'exploitation agricole permettant la diversification des activités sans compromettre l'activité agricole existante. - Réglementer la constructibilité autour des plans d'eau et anciens sites d'extraction de matériaux. Veiller à intégrer les déplacements en modes doux permettant de découvrir les richesses du territoire. - Permettre les conditions d'accueil de solutions géothermiques et solaires par des dispositions réglementaires adaptées en zone urbaine comme en zone agricole.	- Aucun bâtiment agricole à même de faire l'objet d'un changement de destination n'est identifié sur le territoire. - Aucune disposition n'interdit la mise en place de solutions géothermiques et solaires.

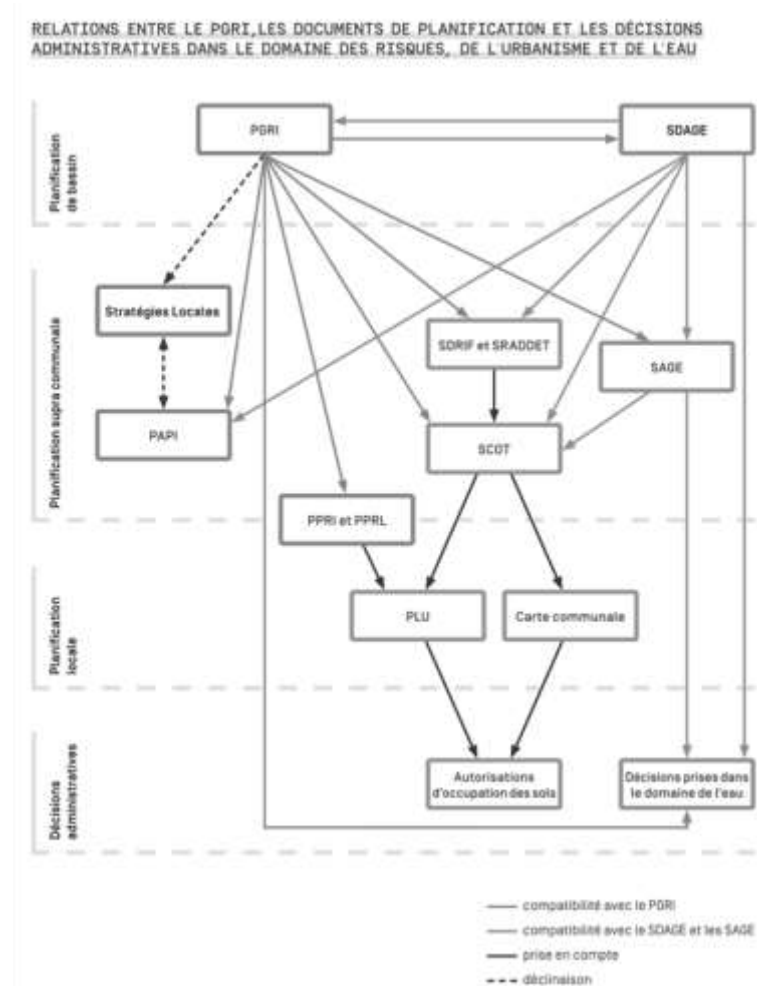
6.2. Compatibilité avec le SDAGE

Orientations du SDAGE (<i>extrait</i>)		Prise en compte
1	Continuer la réduction des aspects ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	→ Obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes
2	Maîtriser les rejets par temps de pluie	→ Obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les constructions nouvelles.
7-8	Mesures et moyens pour permettre d'atteindre les objectifs de suppression/ réductions des substances dangereuses et promouvoir les actions	→ Le PLU impose le maintien de surface ne pleine terre en zones urbaines → Obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes → Le rejet dans le réseau public ou le milieu naturel des eaux résiduaires industrielles et professionnelles est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	
12	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	→ Protection des zones humides permettant de préserver leur rôle d'épuration des eaux issues des terres agricoles situées en amont.
13-14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions	→ Sans objet
19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides- préserver maintenir et protéger leur fonctionnalité	→ Les zones à dominante humide identifiées sur le territoire communal de Celles sont préservées de l'urbanisation nouvelle par leur classement en zone naturelle de protection stricte.

Orientations du SDAGE (<i>extrait</i>)		Prise en compte
29-30	Améliorer la sensibilisation l'information préventive et les connaissances sur le risque inondation — réduire vulnérabilité des personnes et des biens	→ La commune est concernée par un PPRI. Les secteurs présentant des risques sont autant que possible exclus des zones d'urbanisation. → Les règlements des PPR s'appliquent quel que soit le zonage du PLU.

6.3. Compatibilité avec le PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :



Comme déjà présenté, le présent PLU de Celles-sur-Aisne est à la fois compatible avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ainsi qu'avec le SCoT – document de planification devant lui-même être compatible avec le PGRI. Indirectement, il répond donc positivement aux dispositions du PGRI, notamment :

2.A – Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants

*2.A.1 – Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes

2.B – Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

*2.B.1 – Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets

*2.B.2 – Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

2.C – Protéger les zones d’expansion des crues

*2.C.3 – Identifier les zones d’expansion des crues lors de l’élaboration des documents d’urbanisme

2.F – Prévenir l’aléa d’inondation par ruissellement

*2.F.2 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle

3.E – Planifier et concevoir des projets d’aménagement résilients

*3.E.1 – Maîtriser l’urbanisation en zone inondable

6.4. Compatibilité avec le SRADDET

Comme déjà présenté, le présent PLU de Celles-sur-Aisne est compatible avec le SCoT – document de planification devant lui-même être compatible avec le SRADDET. Indirectement, il répond donc positivement aux dispositions du SRADDET.

6^{EME} PARTIE :

INCIDENCES NOTABLES

PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE

DU DOCUMENT SUR

L'ENVIRONNEMENT

Au préalable, il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine uniquement l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) : il ne met pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel).

Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités, mais ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires, ni n'encadre les pratiques agricoles et forestières, pas plus que les comportements individuels.

Pour autant, en tant que document de planification, le PLU est source d'impacts divers (négatif ou positif) de par les aménagements qu'il autorise ou interdit. En revanche :

- il est sans effet sur ceux déjà réalisés, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme ;
- il est révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible, et les terrains rendus urbanisables ne le sont pas forcément pour toujours (absence de droit acquis).

1]. Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Celles-sur-Aisne est lié principalement aux possibilités d'accueil d'activités économiques sur le territoire :

⇒ Augmentation de la chalandise

Cet effet est corrélatif à l'augmentation de population attendue : la densification de l'habitat permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre géographique qu'actuellement. Il est à noter que ce bénéfice dépassera la cadre strict de la commune mais bénéficiera globalement aux entreprises des environs.

⇒ Mixité fonctionnelle

Le règlement permet l'implantation de commerces et d'activités au sein même des zones à vocation principale d'habitat. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément à l'objectif correspondant du PADD.

1.2. Impacts sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

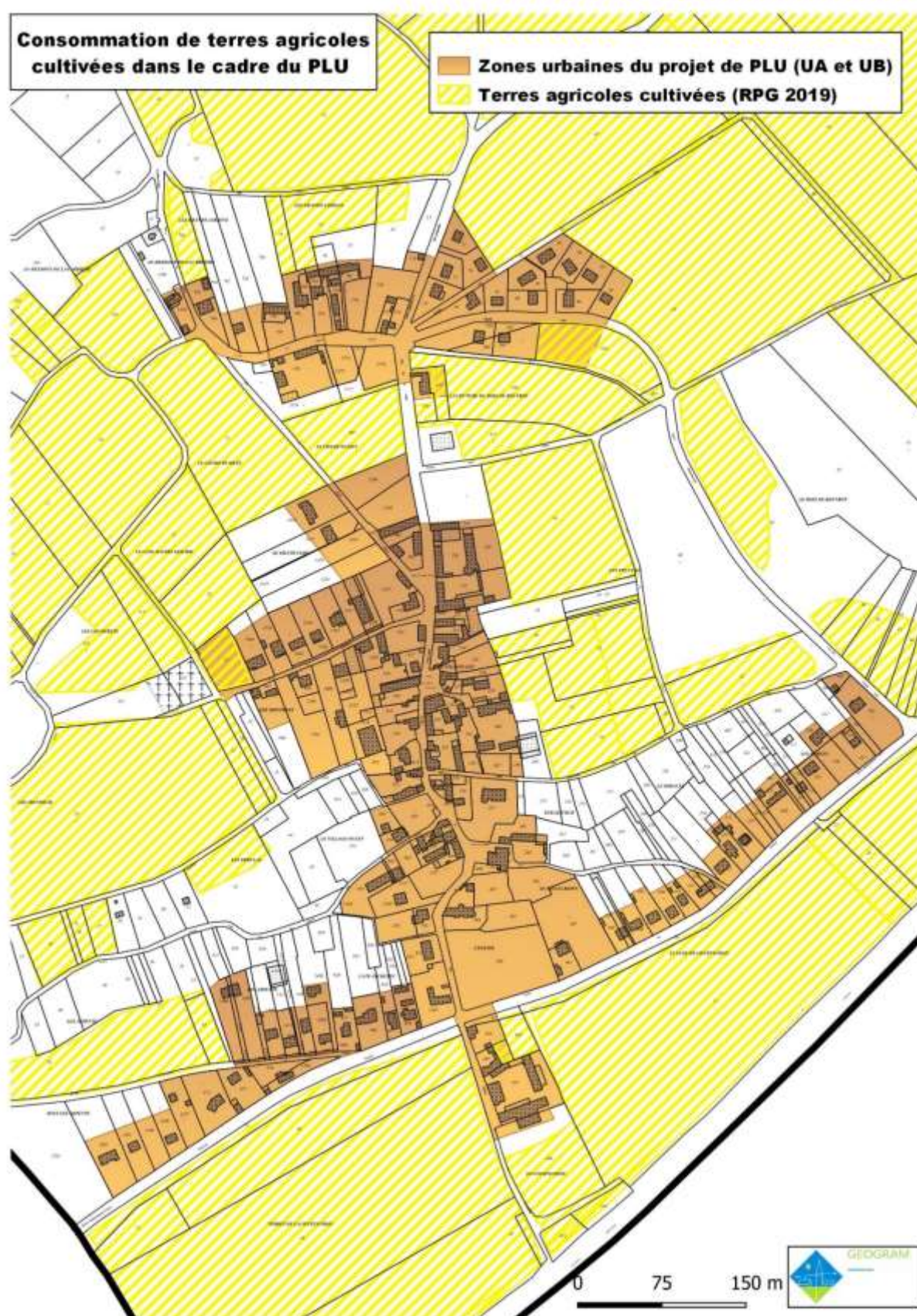
⇒ Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone urbaine ayant vocation à accueillir des constructions nouvelles.

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2019, **398.21 hectares** sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne (soit 64.4 % de la surface communale).

La ponction sur les terres agricoles cultivées sera de **36 ares soit 0.09 %** de la surface agricole cultivée.

L'impact du PLU en termes de consommation d'espace agricole est donc très peu élevé.



⇒ Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de Celles-sur-Aisne. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

⇒ Impact du classement en zone A

La grande majorité des terres cultivées du territoire communal de Celles-sur-Aisne font l'objet d'un classement en zone agricole. Ce classement en zone A et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

⇒ Impact du classement en zone N

Les zones N qui recouvrent également des surfaces cultivées participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitations. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

2] Impact sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

- Les grandes entités paysagères du territoire communal ont été protégées de l'urbanisation nouvelle par leur classement en zone naturelle (N) à savoir :

- les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional : ZNIEFF et ENS
- les réservoirs de biodiversité d'intérêt local : les boisements des versants
- les boisements situés aux abords de l'Oise et du ruisseau Royart
- les cours d'eau : l'Aisne et le ruisseau situé à l'est du territoire
- les zones à dominante humides identifiées

- Plusieurs éléments du paysage sont protégés en application de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme :

- Le parc boisé du château
- L'arbre remarquable place Georges Monnet

- Pour les espaces verts et paysagers, afin de préserver le territoire des espèces invasives, une liste des essences végétales préconisées et interdites est annexée au règlement du PLU.

2.2. Le paysage urbain

- Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain ont été protégés au PLU par la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine.

- L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,

- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

- Enfin, plusieurs éléments du patrimoine ont été identifiés et protégés :

- Le calvaire place Georges Monnet
- Un abreuvoir place Georges Monnet
- La fontaine Saint-Laurent
- Plusieurs murs de clôture en pierre

3] Autres impacts

3.1. Le trafic et la sécurité routière

L'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière et du nombre global d'usagers de la voirie (piétons, cyclistes, etc.). Il en résultera une augmentation potentielle des risques d'accidents de la circulation.

Cependant, cet impact sera modéré pour les raisons suivantes :

Dans chacune des zones du PLU, les caractéristiques des accès et des voiries ont été encadrés par une réglementation spécifique ; il est spécifié en effet que :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...
- Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

Plusieurs emplacements réservés sont prévus pour des élargissements de voirie pour faciliter la circulation :

- Rue du lavoir
- Rue des Fouquerolles
- Ruelle des Monthuis
- Rue du Champ Dumet

3.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (Article 1).

« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

4] Impact sur le milieu physique

4.1. Sur les eaux souterraines

⇒ Aspects quantitatifs

L'extension des zones urbanisables entrainera une augmentation de l'imperméabilisation et donc la réduction de l'alimentation de cette nappe.

Cependant :

- les surfaces des terrains mobilisables au sein de la zone urbaine sont très modérées :

Renouvellement Urbain (« dents creuses »)
1.50 hectare soit 0.2% du territoire communal

- le règlement impose le maintien de 10 % minimum de surfaces non imperméabilisées au sein des zones UA et UB.
- sauf impossibilités techniques, pour toutes nouvelles constructions, le règlement impose des mesures d'infiltration (ou de récupération) des eaux pluviales.

Le présent PLU vise une augmentation maximale de la population de Celles-sur-Aisne de 15 à 20 habitants à termes. Cela induira de fait une augmentation du volume d'eau prélevée dans le cadre de l'alimentation en eau potable. Il s'agit cependant d'une augmentation soutenable ; de plus, les dispositifs sanitaires et les équipements électroménagers récents sont plus économes en eau. L'impact en la matière sera donc très faible.

⇒ Aspects qualitatifs

La qualité des eaux sera assurée par l'obligation de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes et dont l'efficacité sera périodiquement vérifiée par l'administration compétente.

En imposant, sauf impossibilités techniques, la mise en place de mesures d'infiltration ou de récupération des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions, ces mêmes articles limitent le risque que les eaux pluviales se chargent en polluant avant de gager la nappe.

Ces effets seront à la fois directs (obligations d'infiltration des eaux pluviales) et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue a priori).

4.2. Sur les eaux de surface

⇒ Aspects quantitatifs

La densification des zones urbaines existantes conduisent, à termes, à une augmentation des surfaces imperméabilisées. Il en résulte donc un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes intenses (orages). En l'absence d'aménagement adapté, celles-ci rejoignent intégralement les différents cours d'eau, dont la variation rapide du débit pourra être à l'origine de l'érosion des berges et d'une perturbation de la granulométrie du fond.

Néanmoins 4 mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes en favorisant l'infiltration des eaux pluviales avant qu'elles n'aboutissent au réseau hydrographique :

- Le règlement impose, sauf impossibilité technique, des mesures d'infiltration ou de récupération des eaux pluviales à la parcelle pour toute nouvelle construction ;
- Le règlement autorise également les toitures et murs végétalisés, sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches, ce qui est également de nature à ralentir une partie des eaux pluviales ;
- Les abords directs de l'Aisne sont maintenus en zone N, ce qui, sans les rendre totalement inconstructibles, réduit leur exposition à l'urbanisation (et donc à l'imperméabilisation des sols) ;
- Les boisements, qui font obstacles au ruissellement, sont également classés en zone N et sont préservés de tout défrichement incontrôlé par leur classement en espace boisé classé.

⇒ Aspects qualitatifs

Comme présentés plus haut, les abords de l'Aisne sont préservés par leur classement en zone N. La végétation en place, en particulier les ripisylves, assureront un rôle de rétention des particules et même d'auto-épuration.

Par ailleurs, indépendamment du PLU, l'Article 11 de « l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif [...] à l'utilisation des produits visés à l'Article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture) » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau²⁵. Cette emprise peut être étendue à 20, 50 ou 100 mètres selon la nature des produits employés.

²⁵ À savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents (figurant en traits continus ou discontinus sur la carte au 25 000e de l'IGN).

Ces effets quantitatifs et qualitatifs sont directs, mais seulement semi-permanents : les protections édictées par le présent PLU étant susceptibles d'être remises en cause en cas de révision.

4.3. Sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques)

Qu'elles aient clairement identifiées ou qu'elles soient seulement pressenties, aucune zone humide n'est comprise dans les secteurs urbanisables définis par le présent PLU.

En outre, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées fixée par le règlement (voir précédemment) préserve les zones humides de toute atteinte quantitative ou qualitative (récupération des eaux pluviales et/ou infiltration des eaux pluviales, traitement collectif ou individuel des eaux usées...).

En outre, comme présenté au paragraphe 4.2, le présent PLU n'est pas de nature à impacter notablement le niveau de la nappe (qui alimente les zones humides), ni sa qualité.

4.4. Sur la qualité de l'air

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et des émissions liées aux dispositifs de chauffage et chauffe-eaux, laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone, oxydes d'azotes et particules fines). Toutefois, à hauteur de 15 nouveaux logements, les nouvelles possibilités d'accueil restent modérées. On peut en outre considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de ces polluants proportionnellement inférieure à la croissance de la population. En outre, la densification globale de l'habitat conduira aussi à limiter les déperditions énergétiques des habitations (mitoyenneté, petit collectif...).

Ces impacts sont donc essentiellement indirects et plutôt faibles.

4.5. Sur le climat

⇒ Incidences sur le climat local

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des Îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albedo²⁶ inférieur.

Le bourg de Celles-sur-Aisne constitue d'ores et déjà un ICU, dont la densification mesurée (1.50ha) n'aura pas d'effet notable sur la température locale.

Surtout, en veillant à la préservation du cadre boisé de la commune, protégé par leur classement en ENC et/ou en tant qu'élément du paysage à protéger, le présent PLU contribue également à limiter l'élévation locale des températures. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

⇒ Incidences sur le climat global

La construction de nouveaux bâtiments permise par le présent PLU génère des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO₂/m² SHON réalisés ²⁷. Comparativement, le fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO₂/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

De même, par la pollution atmosphérique qu'elle induit (cf. 4.6.1 ci-dessus), l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES. Cette augmentation est cependant quasi-impossible à quantifier, les nouveaux foyers pouvant correspondre pour une large part à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces...)...

Si l'impact du PLU de Celles-sur-Aisne sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable.

²⁶ L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

²⁷ Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

5] Impact sur le milieu naturel

5.1. Incidences sur les continuités écologiques

Les continuités écologiques identifiées sur le territoire communal ne sont pas impactées.

Les réservoirs de biodiversité d'intérêt régional : ZNIEFF et ENS sont classés en zone naturelle

Les boisements sont classés en zone naturelle et en Espaces Boisés Classés pour les boisements identifiés sur des secteurs à préserver du PPRI (zone marron)

Les zones à dominante humide sont classées en zone naturelle.

5.2. Incidences sur les sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Les sites les plus proches du territoire communal sont :

- ⇒ Le Site d'Importance Communautaire « Collines du Laonnois oriental », situé à 7km au nord-est des limites territoriales de Celles-sur-Aisne.
- ⇒ La Zone de Protection Spéciale « Forêts picardes, massifs de Saint-Gobain » située à moins de 10km au nord des limites territoriales de Celles-sur-Aisne.
- ⇒ Le Site d'Importance Communautaire « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin », situé à 10km au nord des limites territoriales de Celles-sur-Aisne.
- ⇒ Le Site d'Importance Communautaire « Massif de Saint-Gobain », situé à 10km au nord des limites territoriales de Celles-sur-Aisne.

Le plus proche est le Site d'Importance Communautaire « Collines du Laonnois oriental » vis-à-vis duquel il n'existe aucune connexion écologique. Le PLU n'aura donc pas d'impact sur les enjeux Natura 2000.

6] Impacts sur la santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine.

En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, en dépit de cette hausse, la concentration de ces émissions demeurera modeste, à l'échelle d'un village d'environ 260 habitants. En outre, cette estimation ne tient pas compte des évolutions technologiques permettant de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.

7^{EME} PARTIE :
- INDICATEURS PROPOSES POUR
L'EVALUATION DU PLU
- CRITERES, INDICATEURS ET
MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR
L'ENVIRONNEMENT

1]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

L'Article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 6 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'Article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'Article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES :
POPULATION	• Evolution de la population • Evolution de la taille des ménages
PERMIS DE CONSTRUIRE	• Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants • Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants • Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées • Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
FONCIER	• Nombre de logements / surface (m²) • Nombre d'activités / surface (m²) • Bilan de la consommation des espaces • Mutation des bâtiments agricoles en logements • Evolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités
HABITAT	• Nombre de logements vacants • Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. • Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... • Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... • Part des logements individuels dans la construction
EQUIPEMENTS	• Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie.

	• Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. • Délai de réalisation des équipements prévus. • Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu.
--	---

2] Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :

Suivi des effets sur le milieu physique

	Indicateur	Source
Ressources minérales	Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées	DREAL (service ICPE)
	Nombre d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;	DREAL (service ICPE)
	Surface d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;	DREAL (service ICPE)
Eau	Qualité des eaux souterraines prélevées. Volume d'eau potable distribué	Concessionnaire du réseau d'eau
	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace	Commune
Air et Climat	Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques ²⁸	Atmo Picardie
	Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME

Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source
Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover
Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN...

²⁸ NOx, SO2, COVNM, PM10, PM25, GES...

Évolution de la surface boisée	IGN-IFN
Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique
Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminer

Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source
Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées ²⁹ et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)
Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF	DREAL (service milieux Naturels), INPN
Indicateurs retenus pour les ENS	Conseil Général

29 Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (*Vulpes*), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.